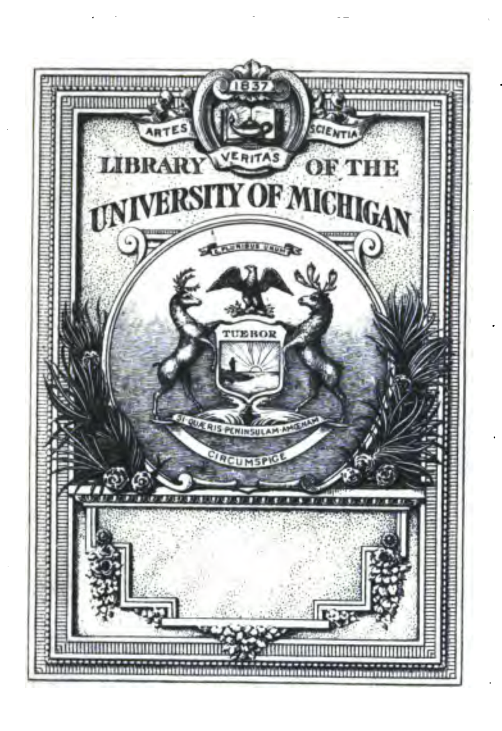
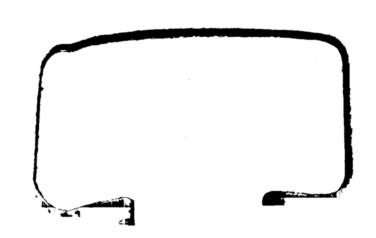

1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



½ perg.

HISTOIRE

DE LA

POSTE AUX LETTRES

ET DU

TIMBRE-POSTE

DEPUIS LEURS ORIGINES JUSQU'A NOS JOURS

PAR

ARTHUR DE ROTHSCHILD

TROISIÈME ÉDITION

TOME PREMIER



PARIS

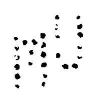
CALMANN LÉVY, ÉDITEUR

ANCIENNE MAISON MICHEL LÉVY FRÈRES

RUE AUBER, 3, ET BOULEVARD DES ITALIENS, 15

A LA LIBRAIRIE NOUVELLE

1876



PRÉFACE

DE LA TROISIÈME ÉDITION

La troisième édition de l'*Histoire de la Poste aux lettres* que nous publions aujourd'hui a été augmentée d'un appendice historique sur le *Timbre-Poste*, qui forme la suite nécessaire de notre premier travail. Les deux premières éditions de notre ouvrage ont reçu un accueil si bienveillant que nous nous sommes senti encouragé à continuer des recherches sans prétention et sans orgueil, puisqu'il se rencontrait des lecteurs pour y prendre goût. Le public, dans ses plaisirs et ses distractions, peut avoir ses erreurs ou ses faiblesses, et notre temps en

offre trop d'exemples dans les lettres et dans les arts. Mais nous étions sûr ici de ne pas offrir à la curiosité un aliment malsain, ou à la passion des séductions funestes.

Rien de plus innocent que nos études, et nous pourrions prouver qu'elles ne donnent pas satisfaction seulement au goût du plaisir. Ne seraient-elles qu'un repos pour l'esprit, après des travaux plus sérieux ou plus pénibles, ce serait déjà un mérite. Mais elles apportent de plus à quiconque s'en occupe une instruction inattendue et des connaissances qui ont leur prix.

Nous avons une dette de reconnaissance à payer aux lecteurs indulgents de l'*Histoire de la Poste aux lettres*. Ils ont fait le succès du livre et bien mérité des modestes études que nous voulions propager. Trois membres de l'Institut, MM. Levasseur, Charles Giraud et Michel Chevalier, ont cru pouvoir consacrer à cette simple his-

toire la plus grande partie d'une séance de leur docte compagnie. La plupart des journaux nous ont fait un égal honneur, en ouvrant leurs colonnes aux publicistes qui trouvaient à cette question quelque intérêt. Nous sommes particulièrement reconnaissant à M. Ducuing, dont l'Assemblée Nationale déplore la perte et qui nous a jugé en économiste éclairé et impartial; à M. Alcan, qui a défendu vivement contre notre prétendue indifférence un inventeur méconnu du timbre d'affranchissement; enfin au savant rédacteur du *Journal officiel* qui signe : *A. Dr.* et à qui nous emprunterons volontiers une trouvaille ingénieuse, tout un chapitre nouveau sur les origines du *Timbre-Poste*.

Nous n'avions fait qu'effleurer, à la fin de notre Histoire de la Poste aux Lettres, l'histoire du Timbre-Poste; nous nous réservions de lui faire une place à part; nous

avions donc prévu qu'on pouvait, sur ce point, nous reprocher plus d'une lacune. Nous avons nous-même commencé déjà des recherches nouvelles; nous n'en avons pas moins fait profit des avis qui nous parvenaient comme des faits nouveaux qui nous étaient signalés. Nous nous servons un peu du bien d'autrui, mais nous ne le ferons jamais sans en rapporter le mérite à qui de droit. Ce sera, d'ailleurs, le meilleur moyen de donner à nos jugements personnels plus d'autorité.

Paris, Janvier 1876.

AVERTISSEMENT

DE LA DEUXIÈME ÉDITION

E*n publiant cette seconde édition de notre* Histoire de la Poste aux lettres, *quelques mois après la première, notre première pensée est de remercier les lecteurs bienveillants qui ont fait si bon accueil à notre modeste travail.*

Nous commençons par l'Institut, où nous avons trouvé les juges les plus instruits et pourtant les plus indulgents. Nous ne pouvons mieux faire que de citer entièrement la partie du compte-rendu de la séance où cette docte compagnie a bien voulu accorder quelque attention à notre petit livre :

« M. E. Levasseur fait hommage, au

nom de l'auteur, M. Arthur de Rothschild, d'une *Histoire de la poste aux lettres, depuis ses origines les plus anciennes jusqu'à nos jours* (1 vol. in-18, Librairie Nouvelle). C'est dans Hérodote que l'auteur trouve les premiers indices d'un mode régulier de transmission des messages (*angareïon*), inventé et employé chez les Perses, dès le temps d'Artaxerxès Ier, et qui leur fut emprunté par les Grecs. La poste semble naître comme d'elle-même sur les belles routes construites par les Romains. Elle s'y montre sous deux formes distinctes et parallèles : le *cursus publicus*, exclusivement affecté, sous les empereurs comme sous la République, aux communications « officielles », comme nous disons aujourd'hui, et les *angariæ*, faisant le service des correspondances particulières.

« L'auteur suit l'organisation postale dans ses transformations sous le Bas-Empire, et franchit la période barbare du moyen-âge où toute institution régulière de ce genre disparaît, pour arriver à une époque plus

moderne, où la poste renaît d'une double origine. C'est d'abord l'Université qui institue, pour les communications régulières des escholiers de diverses *nations* entre eux et avec leurs familles, des messagers dont l'industrie ne tarde pas à prendre du développement. C'est ensuite le roi Louis XI qui, par son ordonnance du 19 juin 1464, établit sur les routes de son royaume, de quatre en quatre lieues, « des maistres tenant des chevaulx courants pour le service du roy ». Ces *maistres*, ainsi que les *chevaucheurs* royaux, ne pouvaient, *sous peine de la vie*, s'employer à d'autres services que celui du roi. Charles IX crut devoir limiter le nombre des messagers de l'Université. Henri III alla plus loin et, pour faire concurrence à l'Université, qui tirait de ses messagers « un revenu de grande considération », il institua dans chaque ville, par ordonnance du 15 octobre 1576, « deux messagers royaux pour porter les pièces de procédures et aultres actes ; » puis, l'année

suivante, il astreignit tous les courriers et messagers à prendre, pour l'exercice de leur emploi, des lettres de messagers royaux. Le service des postes continua sous Henri IV, sous Louis XIII et Louis XIV, de se centraliser entre les mains du pouvoir royal, sous la direction d'un contrôleur ou surintendant général. Louvois, investi de cette charge sous Louis XIV, en afferma le revenu en 1676 au taux de 122,000 livres. Cent ans plus tard, le bail était passé à raison de 8,800,000 livres, plus l'abandon d'un cinquième du produit net, évalué à 11 millions. La Constituante compléta le réseau postal et modifia les tarifs. La Convention mit la poste en régie et y réunit tous les anciens services.

« L'entreprise fut de nouveau affermée par le Directoire; mais le traité fut résilié sous le Consulat, et l'arrêté du 25 frimaire an VIII ordonna que les postes seraient administrées par des régisseurs interressés, c'est-à-dire qu'ils toucheraient, en outre de leurs appointements, une remise sur le pro-

duit net. Un autre arrêté de l'an XII plaçait à la tête de l'administration un directeur général. M. A. de Rothschild consacre son chapitre V aux postes étrangères, et particulièrement à celles de l'Allemagne. L'histoire des postes allemandes est inséparable de celle de la famille, d'abord comtale, puis princière, de La Tour et Taxis, famille d'origine milanaise, dont le chef Roger Ier établit la première poste aux chevaux entre le Tyrol et l'Italie. L'entreprise privée devint bientôt une institution publique, et, en 1574, l'empereur Maximilien II conféra au chef de la maison de La Tour et Taxis le titre héréditaire de grand maître des postes de l'empire. Le monopole se maintint jusqu'en 1806, époque où l'empire Germanique succomba pour faire place à la confédération du Rhin et aux « royautés vassales » de l'empereur Napoléon. Relevé en partie par le Congrès de Vienne, il a été définitivement aboli, moyennant indemnité, par un acte de 1871.

« M. A. de Rothschild arrive, dans son chapitre VI, à la grande réforme qui a pour ainsi dire démocratisé l'institution des postes, et qui date de 1848. On sait que cette réforme a eu son point de départ en Angleterre et qu'elle est due à l'initiative de M. Rowland Hill, considéré comme l'inventeur des timbres-poste.

« Elle est aujourd'hui accomplie dans tous les pays civilisés. L'auteur la suit dans les diverses phases de son développement et entre dans le détail de l'organisation des postes tel qu'il existe aujourd'hui, particulièrement en France. Il consacre un dernier chapitre à l'institution des cartes postales et indique les perfectionnements qu'il y aurait lieu, selon lui, d'y introduire.

« M. Ch. Giraud ajoute à cette communication diverses particularités relatives à l'histoire des postes en Allemagne et du privilége conféré, dans ce pays, à la famille de La Tour et Taxis.

« M. Michel Chevalier entre à son tour

dans quelques considérations sur la haute importance économique du service postal et sur le rôle que joue cette institution dans l'ensemble des transactions industrielles et commerciales, et dans les rapports de toute nature entre les États, aussi bien qu'entre les particuliers. »

Nous ne sommes pas seulement flatté du rapport de M. Levasseur ; ce rapport prouve qu'il a pris la peine de nous lire ; que peut demander de plus l'auteur le plus exigeant ? Après cela, notre reconnaissance était acquise, et M. Levasseur pouvait se dispenser de nous louer. Nous n'avons pourtant pas été insensible à ses éloges.

Nous avons regretté que le compte-rendu ne donnât pas plus de précision aux savantes observations de M. Giraud. M. Levasseur avait eu la bonté de signaler notre chapitre spécial sur la maison de La Tour et Taxis et les postes allemandes. M. Giraud ne pouvait donc pas indiquer là une lacune, à moins de nous avoir lu de

moins près que son confrère, ce qui serait bien excusable.

M. Michel Chevalier a bien voulu saisir cette occasion pour louer au moins notre sujet et rappeler quelques bonnes vérités générales sur le service des postes, dont nous-même nous avons un peu abusé dans notre préface. Nous en faisons l'aveu.

Dans ce panégyrique des bienfaits multiples de la poste, nous sommes en bonne compagnie. J'ouvre le dictionnaire philosophique de Voltaire, au mot de Poste, et j'y trouve : « La « poste est le lieu de toutes les affaires, de toutes « les négociations : les absents deviennent par « elle présents ; elle est la consolation de la « vie. » Le maréchal de Richelieu pouvait bien écrire à l'auteur de ces lignes : « Je suis sûr que « si j'étais plus jeune, je verrais un temps où « l'on pourrait écrire de Paris à Pékin par la « poste, et recevoir réponse au bout de sept ou huit « mois. » Cette prophétie du 10 décembre 1771, a 104 ans, et c'est aujourd'hui une vérité banale.

Montesquieu, le politique, — pour rester au milieu des hommes du XVIIIe siècle, — paraît avoir un peu d'humeur contre l'institution des postes : « Les conspirations dans l'Etat sont de-« venues difficiles, dit-il, parce que, depuis l'in-« vention des postes, tous les secrets des particu-« liers sont dans le pouvoir du public. » Le magistrat un peu frondeur, qui comptait les Lettres persanes *parmi ses péchés de jeunesse, péché fort enviable pour d'autres que lui, blâmait la violation du secret des lettres, tout en constatant qn'elle était devenue un moyen de gouvernement.*

Le malicieux Voltaire, qui louait tout à l'heure les postes en bon bourgeois, n'atténuait guère le reproche de Montesquieu, en écrivant, sur le ton d'un courtisan, qu'il savait bien prendre : « Jamais le ministère qui a eu le dé-« partement des postes n'a ouvert les lettres d'au-« cun particulier, excepté quand il avait besoin « de savoir ce qu'elles contenaient. » Avec cette exception, nous sommes tous du même avis, et nous ajoutons que bien des lettres échappent au

gouvernement le plus scrupuleux, qu'il aurait grand intérêt à connaître. Il serait bien que le secret des lettres confié à la bonne foi publique fût réellement et toujours inviolable. Mais les gouvernements n'ont pas l'habitude, dans aucun temps ni sous aucun ciel, de donner l'exemple de la perfection : sans cela, ils seraient moins changeants.

Paris, octobre 1873.

CHAPITRE I

LES TEMPS ANCIENS

I. Origine du mot *poste*. — II. Traditions orientales; les usages persans ; les hirondelles aux plumes peintes; les messagers; première idée des phares et des télégraphes aériens. — III. Les usages helléniques : les feux qui annoncent la prise de Troie. Les tablettes. Thémistocle. Philippe. Alexandre-le-Grand. — IV. Les Postes sous la République romaine : les grandes voies de l'Italie ; les *stations*, les *relais*, les *Cursus publicus*. Les voitures, les fonctionnaires de la Poste; les courriers à pied et à cheval. Forme des lettres. Les *Sigilla* ou cachets. Les *Tabellarii*. — V. Les Postes

sous l'Empire : Nouvelle organisation du *Cursus publicus;* les lettres de circulation et les immunités; charges imposées aux particuliers. Auguste et les Césars. Les Flaviens, les Antonins, les Syriens. Les Postes désorganisées avec le pouvoir central et relevées avec lui. Dioclétien, Constantin, Julien, Théodose le Grand. Chute de l'Empire d'Occident.

I

Le mot *poste* a une origine latine, et l'étymologie en est incontestable : il vient du substantif de basse latinité *posta*, voulant dire station, et dérivé lui-même du participe *positus*, placé. On appelait *posta* chacune des stations placées à intervalles réguliers sur la voie romaine [1].

Dans la langue française, d'après les travaux des philologues modernes les plus autorisés [2], le mot *poste*, appliqué à l'administration des transports publics et privés, a été pris dans deux acceptions distinctes : il

1. Littré, *Dictionnaire de la langue française*.
2. *Idem*.

désigne à la fois le service des stations de chevaux établies sur les routes, de distance en distance, pour le transport des voyageurs et le service créé par l'État, pour l'expédition et la distribution des correspondances privées, des journaux, des imprimés. La première acception tend à disparaître, depuis que les chemins de fer ont presque supprimé la poste aux chevaux. La poste aux lettres n'a pas cessé de grandir.

II

« Rien n'est plus expéditif, dit l'historien Hérodote, que le mode de transmission des messages inventé et employé par les Perses. Sur chaque route sont échelonnés, de distance en distance et par chaque journée de marche, des relais d'hommes et de chevaux, remisés dans des stations spécialement établies à cet effet. Neige, pluie, chaleur, ténèbres, rien ne doit empêcher les courriers de remplir leur office et de le faire avec la plus grande célérité. Le premier qui arrive passe ses dépêches au second, celui-ci au troisième, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le message soit rendu à destination : cela rap-

pelle quelque peu la fête des Lampes, telle que la pratiquent les Grecs, lorsqu'ils célèbrent les fêtes de Vulcain (Héphaïstos). En langue persane, ce relai de chevaux et d'hommes s'appelle *angaréïon* [1]. »

Ainsi parle Hérodote, racontant comment Xerxès envoie des messagers à Suze pour annoncer la défaite de Salamine. L'usage ne lui paraît pas nouveau, et, sans doute, il datait de longtemps chez les Perses. Le livre d'Esther [2] nous dit que le roi Assuérus (Artaxerxès Ier), pressé de révoquer les mesures de rigueur prescrites contre les Hébreux et de porter à temps ses ordres nouveaux jusqu'aux extrémités de l'Empire, fit parcourir les provinces par des courriers, en tous sens, sur des chevaux, des chameaux ou des mulets. Il est probable que le perfide Aman, dont on arrêtait ainsi les machinations, avait employé le même moyen

1. Hérod., VIII, *Urania*.
2. Esther, 8 et 9.

pour transmettre l'arrêt surpris à la faiblesse de son souverain.

Si la Poste est devenue un des moyens les plus puissants de la centralisation dans les États, il ne faut pas s'étonner d'en trouver déjà les principaux usages dans un empire aussi fortement organisé que celui des Perses. Xénophon, dans la *Cyropédie* [1], attribue à Cyrus le premier établissement

1. Cyrop., VIII, 6. « Voici encore une invention de Cyrus, fort utile pour l'immensité de son empire, et au moyen de laquelle il était promptement informé de tout ce qui se passait dans les contrées les plus éloignées. S'étant rendu compte de la distance qu'un cheval peut franchir en un jour, sans être excédé, il fit construire sur les routes des écuries distantes de ce même intervalle, et y fit mettre des chevaux et des gens chargés de les soigner. Il devait y avoir dans chacune d'elles un homme intelligent, pour recevoir les lettres apportées par un courrier, les remettre à un autre courrier, prendre soin des hommes et des chevaux qui arrivaient fatigués, et subvenir aux frais. Quelquefois même, la nuit ne retarde pas la marche des courriers; celui qui a couru le jour est remplacé par un autre qui se trouve prêt à courir la nuit. Aussi a-t-on dit d'eux que les grues ne feraient pas aussi vite le même chemin. »

des courriers. On retrouve d'ailleurs en Égypte l'usage des relais d'hommes et de chevaux avant l'expédition de Cambyse, fils de Cyrus, et c'est peut-être par ces relais que Cambyse reçut les messages symboliques des Éthiopiens [1] ou la nouvelle de la révolte du faux Smerdis. On sait de même quels messages énigmatiques Darius Ier reçut des Scythes du Danube, et comment il envoya lui-même des députés dans toute la Grèce pour demander *la terre et l'eau*, les signes de soumission, aux petits peuples qui avaient osé braver sa puissance. Nous avons, par une première citation d'Hérodote, rappelé comment Xerxès, fils de Darius, annonçait à ses sujets d'Orient la résistance de la Grèce envahie.

Nous voudrions savoir avec plus de précision à quelle époque de l'histoire des Perses appartient un fait bien curieux, attesté par le savant polygraphe Juste Lipse.

1. Hérod., II.

Que l'on employât au transport des messages le cheval, le chameau, le mulet, l'âne d'Orient, renommé pour sa vitesse, l'homme lui-même, dressé à la course, rien de plus ordinaire; mais voilà qu'on transportait des hirondelles loin, bien loin du nid où elles étaient nées, du nid où elles avaient couvé; là, on peignait sur leurs plumes certains signes, au moyen d'ocre, d'atrament, ou d'autres teintures, puis on les rendait à la liberté. Elles retournaient au point de départ, et le message arrivait avec elles. Le narrateur va jusqu'à dire qu'on élevait des hirondelles pour cet usage. L'hirondelle meurt en captivité; on se contentait, sans doute, de la protéger, de la respecter, et la captivité qu'on lui imposait était aussi courte que possible. Que le pigeon voyageur, soit substitué à l'hirondelle; on sait quels services il peut rendre. Un missionnaire, le R. P. Davril [1], a cons-

1. Le P. Davril, *Voyage en Orient.*

taté que cette coutume subsistait encore, il y deux siècles, dans l'est de l'Asie.

Un historien aussi modeste que savant et qui, dans un livre oublié aujourd'hui, nous a conservé de précieux renseignements sur l'origine des postes, Lequien de Laneufville, insiste sur les progrès sérieux de cette institution, sous les successeurs d'Artaxerxès Ier (Longue-Main). L'organisation du service postal fut profondément modifiée dans tout l'empire. Les relais d'hommes et de chevaux furent supprimés ; on remplaça les stations, qui n'étaient que de simples abris rustiques, par des tours de bois fort élevées ; au sommet de ces tours, on allumait des fanaux pendant la nuit. Des crieurs, postés sur ces tours, criaient de l'un à l'autre la nouvelle qu'il s'agissait de faire passer ou de publier. Il y avait là, en germe (si ce mode de communication a été effectivement pratiqué), l'invention des phares et celle des télégraphes non électriques ; mais il est probable que l'usage des messagers et des courriers

était maintenu pour les nouvelles secrètes, et pour les ordres qui ne pouvaient pas être connus de tout le monde.

Quels services la poste de l'État rendait-elle aux particuliers? Il est difficile de les préciser. Il est probable que les messagers privés et les voyageurs pouvaient user de l'asile offert par les stations, et que ces stations elles-mêmes ne différaient pas beaucoup des lieux de refuge ou de repos établis pour les caravanes, sur les routes ordinairement fréquentées, jusqu'au milieu des déserts. Les grands empires d'Orient, même les empires barbares, où les communications étaient si difficiles et si lentes, d'une extrémité à l'autre, paraissent avoir conservé des usages semblables. Les califes arabes, les souverains de la Chine et de la Tartarie avaient, au IXe siècle après Jésus-Christ, un service de poste régulier. Marco Polo, voyageur, donne au XIIIe siècle des détails circonstanciés sur les postes établies dans les États de Koublai-Khan, petit-fils de Gengis-Khan.

Quant aux messages, il est probable qu'ils étaient souvent confiés à la mémoire et à la discrétion des courriers, souvent aussi enfermés dans des paquets garnis de sceaux et garantis contre la mauvaise foi. Harpage envoie à Cyrus un message dangereux dans le corps d'un lièvre [1]. On sait l'histoire de cet esclave du roi Pausanias [2], s'apercevant que les messagers envoyés par son maître au grand roi ne revenaient jamais, et qui, envoyé à son tour, poussé par le soupçon et la peur, viole les dépêches, y trouve l'ordre de

1. Hérod. « Comme les chemins étaient gardés, Harpage ne put trouver d'autre expédient que celui-ci. S'étant fait apporter un lièvre, il ouvrit le ventre de cet animal d'une manière adroite, y mit une lettre, et, l'ayant ensuite recousu, le confia au plus fidèle de ses domestiques, et lui dit de le porter à Cyrus, en lui recommandant de l'ouvrir lui-même et sans témoins. » *Clio*, I, 123.

2. Corn. Nepos. « Argilius, quum epistolam a Pausania ad Artabazum accepisset, eique in suspicionem venisset aliquid in ea de se esse scriptum, quod nemo eorum rediisset qui super tali causa eodem missi erant, vincula epistolæ laxavit, signoque detracto cognovit, si pertulisset, sibi esse pereundum. » *Pausanias*, IV.

le faire périr à son arrivée en Perse, et court révéler au sénat de Sparte la trahison du roi.

Le nom d'Artabaze, confident de la trahison de Pausanias, nous rappelle un autre fait raconté dans Hérodote. Le même Artabaze, assiégeant la ville de Potidée, y avait gagné un certain Timoxène, et communiquait avec lui au moyen de flèches lancées dans un lieu convenu, et auxquelles des lettres étaient attachées. Un jour, la flèche d'Artabaze frappa un bon citoyen, et le complot fut découvert [1].

On sait aussi le moyen plus humain d'un autre maître, rasant la tête de son esclave, traçant sur sa peau un message secret, laissant aux cheveux le temps de devenir assez longs pour cacher les caractères, et envoyant le tout à destination : il suffit de raser à nouveau l'esclave pour lire le message. Combien d'autres moyens ingénieux devaient

1. Hérod., *Urania*, VIII, 128.

être en usage pour satisfaire les passions, servir l'ambition ou l'intérêt, tromper la surveillance d'ennemis jaloux et soupçonneux. De tout temps, il a suffi de quatre lignes de l'écriture d'un homme, et même de beaucoup moins, pour le faire pendre ou lapider, comme Pausanias. Qu'il s'agisse de sauver sa vie ou de prendre celle du prochain, chose triste à dire, il semble que le stimulant soit égal pour inventer des moyens toujours nouveaux de surprendre la dissimulation, ou d'échapper à la persécution.

III

Les documents qui pourraient enrichir les débuts de notre sujet sont fort rares dans l'histoire des Grecs. Peut-être sur ce petit territoire, divisé en républiques si nombreuses et si petites, se suffisant à elles-mêmes, et le plus souvent en guerre les unes contre les autres, le besoin d'une institution comme celle de la poste se faisait-il moins sentir que dans les vastes empires de l'Orient. Aristote, dans sa *Politique*, cherchant quelle peut être l'étendue d'une bonne république, choisit la cité dont tous les habitants peuvent entendre la voix du héraut les appelant à l'Assemblée nationale. Réunis sur l'*Agora*,

se communiquant toutes les nouvelles du jour, les citoyens se passaient facilement de poste aux lettres et de gazettes.

Le plus ancien témoignage que nous pouvons mentionner, sur la façon dont les Grecs primitifs transmettaient les nouvelles à grande distance, est celui du poëte Eschyle. Des feux allumés sur les plus hauts promontoires, depuis les côtes de l'Asie jusqu'à celles de la Grèce, annoncent, après dix années de combats et de fatigues, la prise de Troie! Le héraut, chargé de veiller sur la hauteur voisine de Sparte, accourt et proclame le grand événement [1]. Agamemnon et la captive Cassandre arrivent, peut-être un peu vite, pour la confirmer; mais il faut partout faire des concessions aux nécessités théâtrales. Il n'y a pas grande différence entre ces feux des Grecs vainqueurs et ceuxdes télégraphes persans;

1. Esch., *Agam.* « Me voici encore, dit le veilleur, occupé à guetter la lumière convenue, l'éclair de feu, porteur des nouvelles d'Ilion. »

il y a en moins encore avec ceux des sauvages actuels de la côte septentrionale de l'Australie, annonçant aux peuplades cannibales, avec la rapidité de l'éclair, l'approche des vaisseaux qui bravent ces parages redoutables, et peuvent offrir une proie à leur avidité ?

Nous aurions pu remonter jusqu'à l'âge héroïque et parler des *tablettes fermées* que le roi d'Argos remet à Bellérophon, meurtrier involontaire de son frère, pour Jobatès, roi de Lycie : ces tablettes fermées contiennent l'ordre de faire périr Bellérophon ; mais sa victoire sur la Chimère, ses combats heureux contre les Solymes et les Amazones, grâce à la protection de Minerve, lui valent au contraire les plus grands honneurs. Les tablettes ouvertes ou fermées, servant au transport des messages, existaient donc au moins à l'époque à laquelle remonte cette légende [1].

1. Hérod. « Les éphores de Sparte communiquaient avec les rois et les généraux en campagne, à l'aide de la *scytala*, bâton entouré d'une bande de cuir

Quand Darius Ier met le pied sur les terres d'Europe, et veut poursuivre au delà de l'Ister les Gètes nomades, les Scythes essayent de l'en détourner par des messages symboliques.

Nous ne saurions dire si les députés du roi Darius trouvèrent de grandes facilités à parcourir la Grèce ; ce qui est certain, c'est leur triste échec dans la ville la plus hostile aux étrangers, Sparte. A leur sommation les magistrats répondent en les faisant précipiter dans le *barathrum*, gouffre où l'on jetait les criminels, et peut-être les enfants mal conformés. C'est l'origine des guerres médiques. Les Spartiates paraissent avoir mis un peu moins de vivacité à courir au-devant des Perses débarqués en Attique : ils envoient message sur message, pour excuser leurs retards calculés. Quand les Athéniens et les

sur laquelle ils écrivaient leurs ordres. Cette bande déroulée ne présentait que des caractères sans suite, mais le général en retrouvait l'ordre à l'aide d'une scytale semblable qu'il portait avec lui. »

Platéens ont gagné seuls la grande victoire de Marathon, ce n'est pas par relais que la nouvelle en vient à Athènes : un des combattants quitte le champ de bataille pour courir vers la ville ; il y arrive épuisé, et il expire en criant : « Victoire ! »

Thémistocle, qui a été peut-être le plus habile des défenseurs de la Grèce, et qui avait, le premier, compris le sens de l'oracle conseillant aux Athéniens de se réfugier derrière des murailles de bois, c'est-à-dire sur leurs vaisseaux, Thémistocle eut un goût particulier pour les messages secrets : deux fois, au risque de se compromettre, il envoie ses émissaires au roi Xerxès, pour le faire tomber dans un piége : la première fois, pour lui conseiller de livrer la bataille imprudente de Salamine, la seconde, pour le décider à quitter la Grèce, avant que son fameux pont de bateaux ne soit coupé par les vainqueurs de Salamine. Veut-il, après la guerre, relever les murailles d'Athènes, malgré les Spartiates, il charge des commis-

saires d'aller rassurer Sparte, et, chaque jour, il leur adresse des instructions nouvelles, pour gagner du temps et mieux tromper ses adversaires. Disgracié, proscrit, il est averti à temps du mauvais parti que lui préparaient les Spartiates ; il envoie, il reçoit des messages chez le roi d'Épire Admète, et, dans les provinces d'Artaxerxès Longue-Main, il apprend la langue des Perses pour pouvoir écrire ou parler au grand roi sans interprète, jusqu'au jour où il s'empoisonne, pour ne pas tenir la promesse sacrilége qu'il avait faite de conduire une armée contre sa patrie !

Les rapports constants de la Grèce européenne avec la Grèce d'Asie,. comme on aurait pu appeler alors l'Asie Mineure, et par suite avec tout l'Orient, le nombre des voyageurs qui avaient poussé jusqu'en Égypte et aux Indes, et qui en avaient, sans doute, comme Hérodote, rapporté les récits les plus curieux, ne permettent pas de croire que la Grèce ait longtemps ignoré

l'usage de la poste proprement dite, au moins telle qu'elle existait chez les Perses. On y retrouve, en effet, le service des relais sous le nom d'*angaréïon*, et ce qui est remarquable, c'est que les courriers y portaient le même nom qu'en langue persane : *astandès* [1]. Les témoignages nombreux que l'on peut recueillir dans Eschyle, Sophocle, Euripide, Aristophane, Platon, Démosthène, Xénophon, Plutarque, donnent à croire que chaque État hellénique avait ses messagers particuliers. C'était un corps de fonctionnaires qui relevaient de l'autorité administrative ; ils ne devaient transporter d'autres dépêches que celles qui leur étaient confiées par les agents supérieurs, et pour le service du gouvernement.

Si, en lisant les discours de Démosthène, on ne peut s'empêcher d'admirer à la fois l'éloquence de l'orateur athénien et la prodigieuse activité de Philippe, on ne peut pas

1. Suidas.

s'imaginer que le futur vainqueur de Chéronée ait pu ainsi envelopper la Grèce entière dans ses intrigues, sans un merveilleux service de messagers. Personne n'est mieux au courant des moindres événements accomplis, dans le plus petit des États grecs, ni des résolutions prises dans le plus discret des conseils, même dans le conseil amphictyonique. Son fils Alexandre apprend, au milieu des barbares du Danube, que la voix de Démosthène a soulevé, encore une fois, les Athéniens et les Thébains.

Quand le même Alexandre eut porté jusqu'au fond de l'Asie les armes macédoniennes et la civilisation grecque, il conserva sans doute avec soin les postes persanes et les étendit. Ce génie puissant, qui, dans ses vastes conceptions, embrassait l'Orient et l'Occident, tout le monde connu, et voulait relier les Indes à l'Égypte par des routes nouvellement explorées, ne pouvait être indifférent à aucun des moyens pratiques d'unir fortement les différentes parties de

son empire, et de savoir promptement ce qui se passait sur chaque point. Il n'y a pas sans cela de centralisation durable. On sait combien Alexandre se préoccupait d'assurer la communication des villes, dont il avait pour ainsi dire semé sa route, et dont plusieurs rappellent encore aujourd'hui la gloire de son nom ; on sait avec quel soin il fit explorer par Néarque la route maritime des Indes ; on sait quelle attention il apporta à créer lui-même la route de terre de l'Indus à l'Euphrate, à travers les déserts de la Gédrosie, de la Caramanie, de la Suziane. N'est-ce pas dans un message, envoyé de Macédoine, que fut glissé le poison redoutable, destiné par un traître à tuer le nouveau maître du monde [1] ?

1. Arrien, Plutarque, *Alexandre.*

IV

Nous avons dû, à regret, nous contenter trop souvent de conjectures, dans nos recherches sur l'époque grecque. En arrivant aux temps romains, nous ne rencontrons par la même disette de documents : les annalistes, les biographes, les historiens semblent s'accorder à nous fournir des faits précis et circonstanciés, comme s'ils avaient souci de notre sujet.

Et, tout d'abord, nous diviserons cette nouvelle période en deux parties : l'une appartenant à la République, qui a duré cinq siècles (510-30 avant Jésus-Christ), et l'autre à l'Empire, qui en compte à peu près

autant, du moins en Europe (30 avant Jésus-Christ, 476 après Jésus-Christ). Les deux parts sont presque égales, et l'on a eu tort de dire, nous le prouverons, que le fondateur de l'Empire avait été aussi le fondateur de la Poste, par une coïncidence facile à comprendre ; nulle institution ne peut mieux que la poste servir un gouvernement fort ; un des premiers soins d'Auguste est de réorganiser les Postes ; on a cru facilement qu'il en était le fondateur.

Nous rendons justice à tous. Nous voudrions même trouver dans l'histoire des rois, créateurs d'institutions civiles, politiques et religieuses, que la République se hâta de conserver et de fortifier, certains faits touchant un peu à notre sujet. Mais le peuple destiné à régner un jour sur le monde connu était encore enfermé dans les limites étroites de l'*ager romanus*, qu'un bon coureur aurait traversé en moins d'une journée, et on ne pouvait pas dire du groupe de cabanes qui était le berceau de la *Ville éter-*

nelle ce que l'historien Hérodote raconte de Babylone prise par Cyrus [1]. Les Tarquins même, qui bâtirent le Capitole et le Grand-Égout, ne paraissent avoir apporté de l'antique Étrurie aucune tradition dont nous puissions nous servir. La publicité donnée, par l'ordre de Romulus, aux fêtes qui préparent l'enlèvement des Sabines est un fait exceptionnel, ou bien ne concerne que les crieurs publics. Les messages échangés entre Sextus et son père, Tarquin le Superbe, à propos de la prise d'une ville latine, et le moyen employé par Tarquin pour transmettre à son fils un procédé par trop égalitaire, rentrent dans l'emploi vulgaire des courriers. Nous pouvons en dire autant de l'avis expédié à Brutus et à Tarquin Collatin, par Lucrèce déshonorée, résolue à mourir et à se venger!

La Poste ne fut nécessaire aux Romains et ne paraît avoir été instituée, qu'au mo-

1. Hérod., *Uranie*.

ment où, sortis de l'*ager romanus* et du *Latium*, ils commencent à étendre leur action sur l'Italie proprement dite. Aussi, l'époque de sa création coïncide-t-elle avec la construction des grandes routes militaires. La voie Appienne, surnommée *Regina viarum*, *la Reine des voies*, fut commencée, vers l'an 311 avant notre ère, par le censeur Appius Claudius Cœcus : elle allait de Rome à Capoue et à Brindes. Quatre-vingt-dix ans plus tard, le consul C. Flaminius Nepos commença la voie Flaminienne, qui se dirigeait vers Ariminum (Rimini) et Aquilée.

C'est sur ces routes admirables que la Poste semble naître d'elle-même. Tite-Live en décrit l'existence et les procédés, mais non pas comme une chose nouvelle; on dirait plutôt qu'il parle d'un usage de tout temps pratiqué. L'administration chargée exclusivement du transport des messages d'État s'appelle *Cursus publicus ;* à côté, fonctionne une entreprise particulière, mais

comme parallèle, appelée *Angariæ*, traduction du mot grec Ἀγγαρεῖον; celle-là, dans certains cas et à certaines conditions, est consacrée au service des particuliers.

Appien, dans son livre sur *la Guerre civile* [1], complète les indications de Tite-Live. Les relais établis par le gouvernement républicain sur les routes militaires avaient reçu originairement le nom de *positiones* (stations); ensuite, on les divisa en trois classes : 1° *civitates* ou cités; 2° *mutationes* ou lieux de changements; 3° *mansiones*, ou lieux de halte.

Ces différentes stations appartenaient à l'État; elles étaient placées sous la surveillance des deux consuls et des deux édiles curules. On en comptait un grand nombre, et les magistrats les avaient réparties sur les *voies*, proportionnellement à l'importance des localités qu'elles étaient appelées à desservir [2].

1. App., I, 11.
2. Camden, *Romani in Britannia*, p. 45.

La *civitas* était composée d'un local servant de refuge aux courriers, d'un magasin de fourrages et d'une écurie contenant quarante chevaux. Le nom de *civitas*, venant de *civis*, citoyen, et qui, dans un sens plus étendu, comprenait tous les priviléges du citoyen, le droit de cité, avait-il, dans cette acception restreinte et toute spéciale, désignant une station de poste, gardé un sens qui le rattachât aux priviléges du citoyen romain ou de Rome elle-même? Cela est probable; nous ne saurions l'affirmer; peut-être, était-ce au milieu des terres latines, italiennes ou provinciales, une localité assimilée à l'*ager romanus* ou à l'enceinte de Rome. Les colonies romaines, au milieu des municipes du Latium et de l'Italie, avaient quelques priviléges de ce genre. Nous n'osons pas dire, par simple supposition, que la *civitas* était le lieu de séjour réservé aux citoyens romains, et la *mansio* le lieu de séjour ouvert à tous les voyageurs.

Les *mutationes*, ou stations de change-

ment, tenaient leur nom de ce fait qu'on y changeait les relais. Elles étaient établies sur tous les chemins de grande communication. L'écurie attenant à chacune d'elles ne pouvait abriter que vingt chevaux au plus, et, sur ce nombre, on ne pouvait en faire sortir quotidiennement que cinq, pour les besoins ordinaires.

La *mansio* était un bâtiment ou un ensemble de bâtiments pouvant servir à la fois d'écurie et de réserve. Son nom, venant de *manere*, demeurer, indiquait de lui-même qu'on y pouvait séjourner; les courriers et les soldats y trouvaient également un asile[1]. Les magasins devaient être abondamment approvisionnés de vivres et de fourrages. Une équipe d'ouvriers carrossiers, charrons, maréchaux ferrants et vétérinaires, se tenait à la disposition des voyageurs en détresse pour réparer les véhicules et prendre soin des chevaux.

1. Naudet, *Des changements*, etc.

Le service du *Cursus publicus*, outre les courriers, comprenait tout un personnel : les postillons (*catabulenses*), qui accompagnaient les courriers; les *stratores* (de *sternere*, étendre), chargés sans doute de la litière, des couvertures, du harnachement; les cochers ou muletiers (*muliones*); les palefreniers (*hippocomi*); les vétérinaires (*mulomedici*); les charrons (*opifices, carpentarii*). Le chef de station s'appela, d'abord, *præpositus*, *manceps*. Il y avait aussi des inspecteurs des routes. Les chevaux qui étaient destinés à être montés par les postillons s'appelaient *equi agminales*, et ceux des courriers *stratorii equi*. Il était formellement interdit aux courriers de porter en voyage une autre arme que le fouet, attribut caractéristique de leurs fonctions. Le salaire des courriers était fixé à un as par chaque cheval mis en service dans la journée.

Dès le temps de Caton l'Ancien, les consuls et les proconsuls pouvaient délivrer des brevets (*evectiones*), donnant aux titulaires

le droit de se faire voiturer et héberger avec leur suite. Fronton, dans une lettre adressée à l'Empereur Marc-Aurèle, cite le passage d'une harangue, où l'austère patricien, l'administrateur aussi intègre qu'économe, rendant au peuple romain compte d'une magistrature qu'il avait exercée en province, se félicite de n'avoir jamais donné à ses amis des brevets de complaisance, pour leur épargner des frais de transport aux dépens du Trésor Public.

Bien que nous empruntions au Code Théodosien, qui est du Ve siècle après Jésus-Christ, l'énumération des différentes voitures du *Cursus publicus*, plus rapides que les chariots ordinaires, nous pouvons croire qu'elles étaient à peu près les mêmes sous la République, et que le Code reproduit une vieille nomenclature; c'étaient : 1° la *rheda*, sorte de malle-poste, selon les uns, dans laquelle ne pouvait prendre place qu'une personne, le courrier, et, selon d'autres, véritable *char à bancs*, où pouvait se placer

une nombreuse compagnie avec ses bagages; on attribuait à la *rheda*, une origine gauloise [1]; 2° la *vereda*, légère carriole à deux places [2]; 3° le *carpentum*, voiture couverte, à deux roues, attelée ordinairement de deux mulets, répondant à peu près à une diligence, contenant trois places et pouvant transporter jusqu'à mille livres romaines; 4° la *birota*, véritable voiture de roulage, attelée de trois mulets, et servant au transport des colis très-lourds et de grande dimension; 5° enfin, les *clabula*, chariots affectés au service des vivres et approvisionnements militaires [3].

1. Juv., III, 10; Martial, III, 47, 5; Cic. *P. Mil.*, 20, *Ad Att.*, VI, 1; V, 17; Suét., *Jul.*, 57; Quint., I, 5, 58.

2. On appelait *veredi* des chevaux rapides ou *chevaux de poste*, dont il y avait des relais disposés sur les grandes voies. Les *veredarii* étaient les messagers qui portaient les dépêches publiques avec la *vereda*. Le mot *veredi* désignait aussi les chevaux de chasse, à cause de leur vitesse. — Un bas-relief du monument d'Igel représente une *vereda* et ses deux messagers. Sidon., *Ep.*, V, 7; Festus, v. *Veredus;* Suét., *Aug.*, 49. Martial, XII, 14; XIV, 86. Imp. Jul., *Cod.*, 12, 51, 4.

3. Les côtés étaient en treillages, *clavulæ*, d'où le

Il n'y a pas de doute que, dans les beaux temps de la République, la Poste n'ait rendu autant de service à la vie privée qu'aux intérêts publics. Pour peu que l'on entre dans l'existence et dans les mœurs d'un citoyen romain, on voit combien ses besoins de chaque jour et ses affections lui rendaient nécessaire l'usage de ces communications, de Rome à l'Italie, à la Sicile et à toutes les provinces. L'imitation de la vie grecque, depuis que les dépouilles de la Grèce étaient entrées dans Rome, avait mis à la mode les correspondances épistolaires ; à chacun, il fallait des courriers, et le service avait pris nécessairement une certaine régularité. C'étaient, à côté du *Cursus publicus* proprement dit, les *Angariæ* dont parle Tite-Live ; et le témoignage de Tite-Live est confirmé par des lettres de Cicéron à ses amis Balbus et Cælius. La foi publique garantissait même

nom de *cursus clabularis*. Cod. Théod., 6, 29, 2 ; Ammian, 4, 11. On a trouvé ce chariot dans une peinture de Pompéi.

certaines conditions de discrétion et de respect à l'égard des missives privées. Un des reproches les plus violents que Cicéron indigné adresse à Antoine, dans les *Philippiques* [1], c'est d'avoir violé la foi publique en interceptant les lettres.

Sempronius, envoyé par les deux Scipions pour observer Philippe et le prendre à l'improviste, se rend, en trois jours, d'Amphisse à Pella. Caton l'Ancien part de Tarente et arrive à Rome, après avoir parcouru 180 lieues en 4 jours [2].

L'an 58, un consul qui devait traverser Préneste, invite les magistrats de la ville à lui préparer un logement et des relais [3].

Ventidius, sénateur et personnage consulaire, avait été originairement loueur de voitures, pour le transport des fonctionnaires de la province [4].

1. Cicér., *Philipp.*, II, 14.
2. Naudet, *De l'administration des postes chez les Romains.*
3. *Tit. Liv.* XLIII.
4. Aul-Gell. *Noct. att.* XV, v.

Un passage de Strabon nous apprend qu'après la deuxième guerre punique, le Sénat, pour punir les Lucaniens, les Picentins et les Brutiens, d'avoir fourni à Annibal des subsides en hommes et en argent, choisit parmi eux un certain nombre d'hommes faits et de jeunes gens qu'il condamna au métier de coureurs officiels et de messagers-piétons à perpétuité [1].

Au reste, tout ce que racontent les historiens sur le luxe des Romains, et surtout sur les raffinements de leur table, suppose des services de transport à la fois rapides et réguliers. Les poissons, le gibier, les mets rares qui venaient de toutes les parties du monde, n'arrivaient pas sans des précautions assidues et une administration toujours prête. Il y avait certainement des messageries pour satisfaire ces besoins, où le superflu était devenu le nécessaire, comme à toutes les époques de luxe et de raffinement.

1. Strab., V, 10.

Nous savons que les lettres appelées *epistolæ* (ἐπιστέλλειν, *envoyer*), vu la rareté du parchemin et même du *papyrus* ou papier, étaient écrites ordinairement sur des tablettes, *tabulæ* ou *tabellæ*, recouvertes de cire blanche ou colorée [1]. On y gravait les lettres avec un poinçon, *stylus*, d'où l'expression *stylo exarare*, labourer avec le poinçon. Le poinçon était enfermé dans un étui et servait d'arme au besoin : on l'appelait quelquefois *pugillus* (petit poignard) et les tablettes *pugillares*. Les *pugillares* avaient une forme oblongue; elles étaient faites de bois de citronnier, de buis, d'ivoire et même de parchemin; elles contenaient deux feuilles et souvent plus. Les Grecs avaient un usage analogue très-ancien; leurs tablettes s'appelaient πινακες; Homère en parle déjà dans l'Iliade [2].

Les tablettes se restreignirent à un usage

1. Ovid., *Am.*, I, 12, 7; Mart., XIV, 3.
2. Hom., *Iliade*, VI, 169.

plus personnel. Les lettres proprement dites se multiplièrent. Les Romains les pliaient en pages, lorsqu'elles avaient quelque étendue; ils leur donnaient la forme de *petits livres* (*libelli*)[1], les enveloppaient ordinairement de papier épais ou de parchemin, ou de débris de vieux livres[2]; les liaient avec un fil et scellaient de leur sceau le nœud de cire ou de mastic. Si on les envoyait par message particulier, on les confiait à un esclave appelé *tabellarius*. La tradition et les bas-reliefs funéraires montrent les *tabellarii* tour à tour à pied ou à cheval; cela dépendait sans doute des distances, des chemins et de l'importance plus ou moins grande des correspondances.

Nous n'imaginons pas que César, au moment où il conquérait la Gaule et surveillait l'Italie, ait pu se passer d'un service très-régulier de courriers pour être instruit à

1. Sénèque, *Ep.*, 45.
2. Cic., *Cat.*, III, 5; Plin., XIII, 2; Hor., *Ep.*, I. 20, 13.

temps de tout ce qui se faisait loin de lui, et pour transmettre lui-même sa volonté à ses lieutenants. Veut-il gagner du temps sur les Helvètes, qui demandent le passage à travers la province romaine? Il lui faut, dit-il, consulter le sénat, et ses messagers ne reviennent que le jour où il est en état de soutenir la fierté de sa réponse. Veut-il surprendre ses ennemis? ses relais lui permettent de traverser les Cévennes, au milieu des neiges, avec une vitesse prodigieuse. Entouré de secrétaires, il dicte à la fois quatre ou cinq lettres différentes. Souvent il se sert d'un *chiffre* dont la clef est indispensable pour le comprendre : ordinairement il employait la quatrième lettre après celle dont il aurait dû se servir dans l'usage ordinaire [1]. C'est César qui nous fait connaître la manière dont les Gaulois faisaient parvenir une nouvelle ou un ordre aux extrémités les plus éloignées : des coureurs

1. Cés., *Comment.*, XVII, 9.

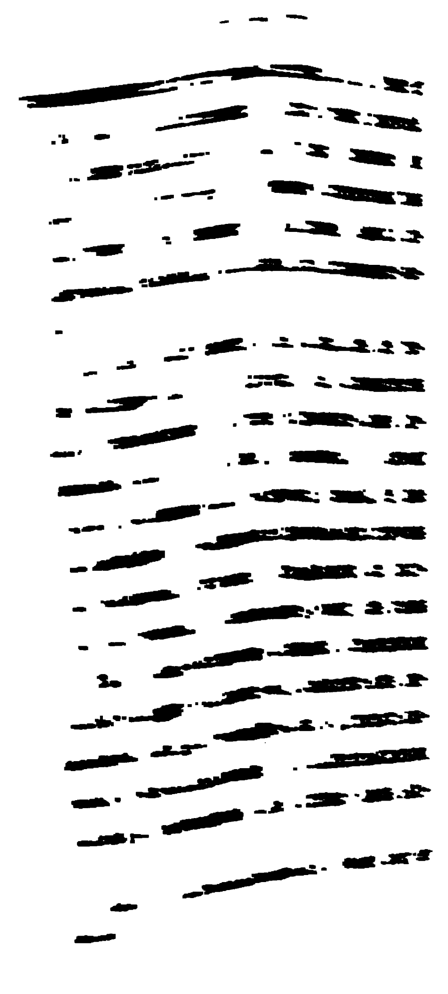
étaient placés de distance en distance; l'un courait à l'autre de toutes ses forces, le second portait aussitôt le message reçu et avec la même vitesse, et ainsi de suite jusqu'au dernier. On ne saurait croire le temps qu'ils gagnaient.

V

« Auguste, dit Suétone [1], voulant connaître promptement ce qui se passait dans chaque province, fit placer sur les routes militaires, à de courtes distances, d'abord des jeunes gens, puis des voitures de relais pour les courriers (*vehicula*). Cet arrangement lui offrait toutes les facilités désirables pour faire interroger, en cas de nécessité, même les courriers qui portaient les lettres d'une localité à une autre. » Ce témoignage constate plutôt l'existence antérieure, et

1. Suét., *Oct. Aug.*, C. XLIX.

étaient
courait
cond po:
la mêm
dernier.
gagnaien



guste deux sections distinctes : premièrement, les *angariæ* auxquelles ressortissait tout ce qui concernait le transport, soit des dépêches impériales, soit des personnes que le prince avait autorisées à se servir des postes; 2° les *parangariæ*, ou service des réquisitions militaires, dans lesquelles se trouvaient comprises non-seulement les fournitures de véhicules, de chevaux, de fourrages, de vivres et d'objets d'équipement, mais aussi les corvées imposées, en cas d'urgence, à tous les riverains des routes, travaux de terrassement et d'empierrement, transport et extraction des matériaux, coupes de bois, construction de ponts, de palissades, etc.

L'extension apportée aux attributions de ce dernier service permit à Auguste de faire achever et réparer les voies Appienne et Flaminienne. L'empereur fit ensuite poser solennellement sur le Forum le fameux *milliaire doré*, qui devait servir de point de départ universel, pour la supputation légale

des distances entre Rome et les provinces [1].

Sur la présentation des brevets de poste, les magistrats de chaque ville devaient fournir aux titulaires les chevaux et les voitures dont ils avaient besoin: Ces brevets n'étaient délivrés qu'au nom de l'Empereur.

Un fait rapporté par Plutarque, et qui se rattache au règne d'Auguste, prouve que les relais impériaux étaient organisés avec le plus grand soin. L'empereur, dont la prévoyance administrative s'étendait aux moindres détails, avait surtout pris les précautions les plus rigoureuses pour permettre à sa famille et à ses principaux officiers de voyager sur tout le territoire romain, avec une célérité exceptionnelle. Drusus, celui des fils de Livie qu'Auguste aimait le plus, était tombé subitement malade, pendant son séjour en Germanie. L'empereur fit avertir aussitôt Tibère, son autre beau-fils, et l'in-

1. Suét., *Otho*, c. 6; Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*

vita à se rendre auprès de Drusus. Au moment où le message lui parvint, Tibère était en mission sur les frontières de la Gaule; il partit immédiatement pour rejoindre son frère, et grâce aux relais disposés sur toutes les routes, il put, en moins de vingt-quatre heures, parcourir une distance de 200 milles romains (environ 280 kilomètres), vitesse prodigieuse si l'on considère l'installation tout à fait primitive des véhicules qu'on fabriquait alors. Pendant ce voyage, Tibère ne changea de voiture que trois fois.

Nous avons déjà dit que les particuliers pouvaient être admis à se servir de la Poste impériale, mais non pas sans conditions. L'autorisation donnée par le prince ou en son nom s'appelait *diploma*, et plus souvent, sous l'empire, *litteræ evectionis*, lettre de transport ou de voiture [1]. Le diplôme était une sorte de passe-port tirant son nom de sa

1. *Evectio* (transport). Pancirolus, *Comm. in notitia Imperii*.

forme, *plié en double* [1]; peut-être était-il déjà en usage sous la république. Ces autorisations n'étaient accordées qu'aux pétitionnaires pouvant fournir les renseignements les plus satisfaisants sur leurs antécédents, sur le motif de leur voyage. Une loi du Code théodosien [2] impose à toute personne qui veut se mettre en voyage l'obligation préalable de demander des lettres de passage, et ce n'était probablement pas une innovation.

Avec Caligula, Claude et Néron, commença le règne des affranchis et des valets intérieurs, les Pallas, les Narcisse, les Tigellinus. A la faveur des désordres, dont l'exemple partait d'en haut, le désarroi se mit dans toutes les branches de l'administration impériale. Le *Cursus publicus* ne fut pas plus heureux, dans ce mouvement de désorganisation : les témoignages contemporains sont

1. Διπλοῦς, double.
2. L. 39.

unanimes à nous signaler l'état de souffrance où se trouvait le service des communications, au moment où Vitellius fut renversé.

Tacite raconte deux faits d'où l'on peut inférer que les Césars regardaient la délivrance des diplômes postaux, comme une de leurs prérogatives les plus importantes : un gouverneur d'une ville d'Espagne fut accusé d'avoir aspiré à l'empire, parce qu'il avait délivré des lettres d'évection, sans nom d'Empereur.

Plus tard, après la bataille de Bédriac, Canus, un des lieutenants d'Othon, proclama faussement la victoire de son chef, afin de rendre valable son diplôme postal. Il put ainsi gagner Rome, de relais en relais; sans cette ruse, il eût été arrêté en route [1].

Vespasien, le premier de cette dynastie des Flaviens qui releva l'empire pour un temps, eut pour premier soin de remettre sur pied le service des Postes, comme si toute action

1. Tacit. *Hist.* II. 65.

eût été impossible sur le monde romain, sans ce précieux instrument. Après l'anarchie, l'ordre rétabli assure sa durée par la vigilance. Vespasien était habile et économe, trop économe même, si l'on en croit les commérages complaisamment recueillis par Suétone. Il réorganisa les Postes, grâce à un système d'épargnes sagement combinées.

Ce qui prouve bien la nécessité de ce rétablissement des Postes, c'est qu'au milieu de l'anarchie il s'était formé une association de soldats et de matelots qui s'étaient, de leur autorité privée, institués courriers d'État et messagers-piétons, pour utiliser leurs loisirs. Ils faisaient ce service entre Rome, Pouzzoles et Ostie. Enhardis par la tolérance dont ils avaient joui jusqu'alors, plusieurs membres de cette association présentèrent une demande à l'empereur pour obtenir une indemnité de chaussure. Non-seulement Vespasien refusa l'indemnité, mais, aux termes d'une sentence où l'on retrouve toute la causticité de son caractère, il ordonna qu'à

l'avenir ces messagers feraient leur métier « pieds nus [1]. » Il est vraisemblable que cette ordonnance, peu conforme au désir des pétitionnaires, eut pour résultat de refroidir leur ardeur. Le *Cursus publicus* retrouva la confiance qu'on essayait de lui enlever.

Le gouvernement paternel et réparateur de Nerva inaugure le siècle des Antonins qu'on a appelé « l'âge d'or de l'humanité ». Les ressources du trésor public s'accroissent si rapidement que l'empereur exempte de *parangaries*, c'est-à-dire des réquisitions de chevaux et de fourrages, et des corvées pour les transports militaires, tous les habitants de l'Italie [2]. En souvenir de cette faveur, on frappa une médaille représentant deux mules attelées à un chariot dont le timon était

1. Suét, *Vesp.*, VIII. « Classiarios, qui ab Ostia « et Puteolis, Romam pedibus per vicos commeant, « petentes aliquid concedi sibi calciarii nomine, « jussit excalciatos cursitare, et ex eo ita cursitant. »

2. Balth. Stolberg, *De angariis veterum;* Naudet, *Changem. apportés dans l'administration romaine*, t. I.

levé, et ayant pour légende : *Vehiculatione Italia remissa* (l'Italie exempte des corvées de transport).

Trajan, adopté par Nerva, continue avec plus d'autorité et de fermeté les errements administratifs du premier des Antonins. Il porte particulièrement son attention sur le service des Postes; il défend aux magistrats de délivrer des lettres de transport, toujours appelées *litteræ evectionis*. On voit par un passage de la corespondance de Pline le Jeune, combien Trajan attachait de prix à l'exécution de cet ordre. Pline, qui était l'ami intime de l'empereur et une sorte de premier ministre, le prie de l'excuser s'il s'est permis de donner une de ces lettres à sa femme, pour aller voir une parente gravement malade [1].

Dans la vie de Trajan, composée par Aurélius Victor, nous lisons que l'empereur rétablit le *Cursus publicus*, pour être plus

1. Plin. J., *Epist.*

tôt informé de ce qui se passait dans son empire [1].

On peut croire que l'ordre ne fut pas moindre, dans le service des Postes, sous le successeur de Trajan, Adrien, qui passa presque tout son règne à parcourir l'empire et resta quatorze années, sans rentrer dans Rome. Et ce n'était pas simple passion des voyages : il visitait chaque province pour en bien connaître toutes les ressources et les besoins, laissant partout sur son passage des traces de sa sollicitude, des routes nouvelles, des canaux, des ponts, des édifices d'utilité publique, des temples nouveaux ou restaurés [2].

Un passage du bibliographe Spartien nous apprend qu'entre autres améliorations dont le régime postal fut redevable à l'empereur Adrien, il faut citer en première ligne l'établissement des transports fiscaux (*Cursus*

1. Aurel. Vict. *in Traj.*
2. Pausan.

fiscalis). Aux termes du décret qui l'établit, les frais de ces transports devaient être exclusivement supportés par le trésor impérial. En décrétant l'institution du *Cursus fiscalis*, Adrien, paraît-il, avait eu la louable pensée d'exonérer les magistrats de province des dépenses ruineuses qu'entraînait pour eux le service des transports faits pour le compte du prince et de ses serviteurs [1].

Antonin le Pieux, aussi pacifique qu'Adrien, et aussi peu désireux de continuer ou même de garder les conquêtes de Trajan, se consacre également à la réorganisation de l'empire. Ne voulant point de guerres, tout en gardant cette attitude toute romaine qui savait se faire craindre et respecter, il donna plus d'activité aux relations diplomatiques de l'empire avec les peuples voisins : il envoyait et recevait de fréquentes ambassades, et la Poste avait à faciliter le passage des envoyés romains, comme l'arrivée des ambas-

1. Spart., *hist. Adrian.* Cap. VII.

sadeurs étrangers. N'oublions pas qu'un jour une lettre écrite par Antonin au roi des Parthes, qui venait d'envahir l'Arménie, eut assez d'autorité pour déterminer le roi barbare à évacuer aussitôt la province romaine.

Ajoutons, en ce qui concerne Antonin, que dans la partie de l'histoire d'Auguste rédigée par Julius Capitolinus, on attribue au successeur d'Adrien l'allégement des corvées et des réquisitions postales[1].

Nous trouvons dans le règne de Marc-Aurèle, successeur d'Antonin par une heureuse adoption, un trait curieux prouvant la juste sévérité maintenue dans les règlements de la Poste. Marc-Aurèle avait nommé gouverneur d'une province d'Orient le brave Pertinax, qui fut plus tard empereur, et le nouveau proconsul avait eu recours aux relais de Poste. Le gouverneur de Damas s'avisa de lui demander « sa lettre

1. Jul. Capital., *hist. Antonin.* Cap. 12.

[illegible] contraire que,
[illegible] il avait
[illegible] que sa no-
[illegible] Il fut con-
[illegible] bon gré mal
[illegible] [1].
[illegible] donné un
[illegible] à l'exception
[illegible] Decius Julianus,
[illegible] spéciale
[illegible] pierre tumu-
[illegible] rapporte au
[illegible] que le directeur
[illegible] Rome, procurator
[illegible] un certain Lu-
[illegible]
[illegible] sévères, ré-
[illegible] discipline militaire,
[illegible] traditions de l'his-
[illegible] les Antonins, Sep-
[illegible]

[illegible] XXII, p.

time-Sévère s'occupe de réprimer les abus que les particuliers avaient intérêt à introduire dans le service des Postes ; il renouvelle les ordonnances qui interdisent à tout citoyen, fût-il fonctionnaire et chargé d'une mission officielle, de faire usage des relais publics, sans avoir demandé et obtenu une lettre de transport.

C'est sans doute pour achever de mettre plus exclusivement encore la Poste dans la dépendance du gouvernement que Septime-Sévère en rejeta tous les frais sur le trésor public. Sur la proposition du célèbre jurisconsulte Papinien, préfet du prétoire, il étendit à toutes les provinces l'exemption de réquisitions et de corvées que Nerva avait accordée à l'Italie [1].

Divers archéologues, parmi lesquels il faut citer tout d'abord le savant M. Naudet, après s'être rendu compte des réformes postales opérées par Septime-Sévère, ont pensé

1. Spart., *in Sev.*

que la prétendue exonération des provinces décrétée par Sévère se résumait, peut-être, dans un virement de perception, consistant à charger le fisc des approvisionnements, sauf à l'indemniser par un surcroît de tributs réguliers [1].

Il ne faut pas croire d'ailleurs, que cette immunité générale, étendue de l'Italie aux provinces, ait supprimé toutes les obligations et toutes les charges que le service des Postes imposait aux particuliers. Si nous trouvons plus tard dans le Code théodosien rédigé sous le petit-fils de Théodose le Grand, que les chambellans ou *préfets de la Chambre sacrée* (*præpositi sacro cubiculo*), dignité créée seulement au temps de Dioclétien, étaient seuls dispensés de fournir des chevaux pour les relais, c'est que cette immunité était rare, n'étant accordée qu'à de si hauts personnages.

1. Naudet, *De l'administration des Postes chez les Romains.*

Parmi les successeurs de Septime-Sévère, Élagabal a dû faire un usage fréquent de la poste, pour satisfaire ses caprices bizarres. Alexandre Sévère en fit sans doute, comme tous les princes habiles, un instrument de gouvernement vigilant.

Dion Cassius affirme que Macrin, le meurtrier et le successeur de Caracalla, avait eu, sous le règne de Septime-Sévère, l'intendance des voitures de l'empereur, sur la voie Flaminienne[1]. Vaincu et fugitif, cet usurpateur essaya de se faire passer, à l'aide d'un travestissement, pour un agent du corps des *frumentarii*, afin d'obtenir des lettres d'évection [2].

Après les empereurs syriens, la Poste subit les destinées de l'empire, et tomba comme lui dans l'anarchie. Elle souffrit surtout, comme la société toute entière, d'un fléau commun aux époques de tyrannie et de

1. *Dion. Cass. hist.* LXXXVIII, 2.
2. *Id.* *id.* *id.* 39.

désordre, la multiplicité des fonctionnaires parasites et l'invasion des privilégiés. Les mauvais princes, les fous ou les monstres, qui s'appelaient Caligula, Néron, Domitien, Commode, Caracalla, Élagabal, avaient déjà donné l'exemple de prodiguer à leurs complaisants, à leurs complices, les emplois inutiles, grasssement payés, et les immunités onéreuses au fisc d'une autre manière. La richesse publique était la proie commune, et le gouvernement se réduisait à une immense machine pompant et aspirant cette richesse pour la déverser dans le trésor impérial ; ce que les privilégiés ne payaient pas, les autres contribuables le devaient à leur place. Il faut voir ce qu'étaient dans les municipes ces malheureux *curiales*, petits propriétaires, responsables de l'impôt et sans refuge contre cet honneur, ne pouvant ni entrer dans l'armée, ni se jeter dans l'Église chrétienne, ni même se vendre ou se donner pour esclaves ; celui qui disparaît est recherché et ramené au bagne de la curie !

Mais les privilégiés prospèrent, et les fonctionnaires augmentent encore leurs traitements par leurs extorsions.

La Poste offrait large matière aux abus et aux dilapidations. C'est alors que se développa une classe d'agents dont nous avons déjà dit un mot tout à l'heure, et qu'on appelait *frumentarii*, titre qu'on pourrait traduire par celui d'*intendants des vivres*, ou préposés aux réquisitions alimentaires. En aucun temps, les fournisseurs de vivres n'ont eu bonne réputation; ceux-là justifiaient trop bien la haine dont ils furent bientôt l'objet. Leurs fonctions prouvent que le service des Postes n'avait pas cessé d'imposer certaines charges aux particuliers : ils étaient chargés de veiller à ce que les *mansiones* fussent régulièrement approvisionnées de vivres ; et, sous ce prétexte, ils imposaient aux citoyens des prestations arbitraires et ruineuses. Probablement, ils faisaient aussi commerce d'exemptions scandaleuses et favorisaient toutes les fraudes.

Dès que l'ordre commença à renaître, les *frumentarii* disparurent, comme une herbe malsaine dans un champ qu'on rend à la culture. Dioclétien les supprima. Ce prince, qui relevait l'empire sur des bases nouvelles, la force et la majesté du pouvoir impérial, n'eut garde d'oublier les postes. Comme il divisait le monde romain entre quatre chefs qui devaient se partager les soins de l'administration et les périls de la défense, sans cesser d'avoir un gouvernement commun, jamais institution n'avait été plus nécessaire pour réunir ces quatre tronçons et maintenir la force centrale.

Dioclétien ne se contente point d'épurer soigneusement le personnel postal [1], il subdivise le service des relais en trois sections; d'abord le *Cursus publicus fiscalis,* réservé aux approvisionnements généraux et aux transports concernant le fisc; en second lieu,

1. Lequien de Laneufville, *Usage des Postes.* Cod. Théod., l. VIII, t. 5. *De cursu publico, angariis et parangariis;* VI, *De auctoriis et stativis.*

les relais militaires, et enfin les transports effectués, pour le compte des particuliers, sur les chemins vicinaux et sur les chemins de traverse.

Le préfet du prétoire, dont les attributions ministérielles embrassaient déjà tout ce qui regardait la guerre, la justice et la maison militaire de l'empereur, eut dans ses attributions la surintendance du *Cursus publicus*. Il ne pouvait choisir ses secrétaires que dans l'ordre des chevaliers [1].

Un des premiers résultats de ces réformes fut de ramener une grande sévérité dans le service des lettres de parcours. Obtenir une lettre de parcours devint une obligation stricte pour tout voyageur ; c'était comme un passe-port, en même temps qu'une autorisation de jouir des facilités du transport. On créa même de nouvelles lettres de ce genre, dites *extraordinaires*, destinées aux

1. Naudet, *De l'administration des Postes chez les Romains*.

ambassadeurs et aux autres dignitaires, à qui l'empereur voulait donner des marques particulières de sa faveur et assurer des facilités exceptionnelles pour un long voyage. Peut-être aussi, les lettres ordinaires étaient-elles soumises à une rétribution calculée sur les distances et les besoins du voyage, et les lettres extraordinaires étaient-elles gratuites; peut-être y avait-il une différence de vitesse entre le service ordinaire et le service extraordinaire.

Les chefs des *mansiones* étaient tenus de livrer aux titulaires des lettres de parcours le nombre de chevaux dont ils pouvaient avoir besoin, en dehors du chiffre fixé par les règlements [1]. Ils devaient, de plus, leur fournir *gratuitement* (sans doute à ceux qui étaient en mission ou en voyage de faveur), divers objets de consommation, tels que du vin, de la cervoise, du lard, de la viande, de l'huile, du vinaigre, du miel, des épices, de

1. Bignon, *Comm. sur Marculfe.*

la cire, des dattes, des pistaches et du fromage.

En province, les proconsuls et les lieutenants de l'empereur pouvaient, comme le préfet du prétoire, délivrer des lettres d'évection et, à cet effet, ils étaient munis de diplômes en blanc, qu'ils ne devaient remplir qu'au profit de titulaires voyageant pour affaires d'État [1].

Selon un chroniqueur du IIIe siècle, Dioclétien et son collègue Maximien, surnommés l'un, Jupiter, l'autre, Hercule, empruntaient fréquemment le secours de la Poste et aimaient à voyager très-vite [2]. C'est Dioclétien qui avait réglé l'usage de relais pour les hauts fonctionnaires : les *ducs* ou gouverneurs des grandes provinces étaient autorisés à se servir du *Cursus publicus*, depuis Rome jusqu'aux frontières de leur gouvernement. On conféra plus tard le

1. Plin. *Epist.*, X, 121. Naudet, *De l'administration des Postes chez les Romains.*

2. Mamertinus, *in Maxim.*

même droit aux *comtes* ou gouverneurs des petites provinces.

Les mauvais princes ne semblent avoir laissé de souvenirs dans l'histoire de la Poste que pour leur honte. Maxence, le triste rival de Constantin le Grand, voulant se venger du pape Marcel, qui s'était ouvertement et courageusement déclaré contre lui, le condamna à faire le service de palefrenier, dans une station postale ; et le malheureux vieillard mourut, quinze mois après, dans cette occupation humiliante [1].

Lorsque Constantin, resté seul maître de l'Occident, eut transféré à Constantinople le siége du gouvernement, il songea à modeler l'organisation des Postes byzantines sur celle des Postes romaines. Un deuxième milliaire fut placé dans la nouvelle capitale, et on s'occupa de réparer les routes qui y aboutissaient.

Constantin ne manquait ni de sagacité,

1. Baronius, *Annal. Eccl.*

ni d'esprit d'ordre ; il avait été bon soldat et bon politique. Mais son caractère défiant et soupçonneux le porta à faire de la Poste un instrument de police tyrannique ; il inonda l'empire de ses espions, et ne parvint à réprimer ni les fraudes ni les complots. Ses agents d'affaires, ou curieux (*agentes in rebus, sive curiosi*) ne firent que renouveler les abus détruits par Dioclétien. Leurs exactions firent scandale. « Tout servait de prétexte à ces agents, dit le rhéteur Libanius [1], pour rançonner les citoyens. » Le plus souvent, ils les menaçaient de les dénoncer comme coupables de lèse-majesté ou de pratiques magiques, deux genres d'accusation pour lesquels Constantin était impitoyable, et qui entraînaient le dernier supplice et la confiscation des biens, au profit du fisc et des dénonciateurs.

Chargés plus particulièrement de la sur-

1. Libanius, *Orat. fun. Julian.* ; Gotophr., *Paratitl.*

veillance des Postes, les *curiosi* avaient pour chefs des sénateurs ayant le titre de *principes*, qu'il ne faut pas traduire par le terme de *princes*, mais par celui d'agents supérieurs. Les agents subalternes étaient nommés *ducenarii*, *centenarii*, *biarques*, *circitores*, *equites*. Si on tient compte des étymologies, on trouve là une véritable armée d'agents et une hiérarchie régulière : les *ducenarii* avaient, sans doute, deux cents subalternes sous leurs ordres ; les *centenarii* ou centeniers, cent seulement, et correspondaient aux centurions ; les *biarques*, de *bia*, force, étaient des agents d'exécution ; les *circitores*, des inspecteurs de circonscription (*circus*, cercle) ; les *equites* étaient des cavaliers, des messagers à cheval, envoyés en mission ou en reconnaissance, en avant ou au-devant des trains de poste.

Entre autres fonctions dévolues aux *curiosi*, ils devaient inspecter les *mansiones*, constater les abus ou les délits, et adresser des rapports au maître des offices (*magister*

officiorum), dont les attributions étaient à peu près celles d'un directeur-général de la police. Ils avaient le droit de frapper d'un *veto* les ordres signés des chefs de station et de les citer directement devant l'empereur.

Les titres VII et VIII du Code théodosien, dont le contenu paraît avoir été emprunté à des édits rendus sous Dioclétien, énumèrent les différentes catégories de bénéficiaires à qui était réservé l'usage du *cursus publicus*, avec brevets personnels et datés. Cette classe de privilégiés comprenait :

Les *curiosi* ;

Les officiers supérieurs en dignité aux vice-préfets et gouverneurs de province, aux préfets de ville, aux députés des sénats et des cités provinciaux.

Le code fixe ensuite le nombre de chevaux et d'animaux de trait alloués à chaque titulaire de diplôme.

Ainsi, un vice-préfet avait droit à 10 chevaux et à 30 ânes ; un comte militaire à 4 chevaux et à un mulet ; un tribun de lé-

gion à 3 chevaux ; enfin, un *curiosus* ou un soldat de la milice palatine (gardes du corps de l'empereur), à 2 chevaux [1].

Constance, le dernier survivant des fils de Constantin, voyant l'empire lui échapper peu à peu, semble avoir voulu maintenir les Postes, ou s'en servir le plus longtemps possible. Ammien Marcellin signale avec éloges les tentatives faites, pendant ce règne, par Anatolius, préfet d'Illyrie, pour réorganiser le *cursus publicus* et soulager les provinces épuisées [2].

Mais, déjà, les Barbares faisaient de tous côtés irruption dans l'empire, et rendaient à peu près impossible le fonctionnement régulier des services administratifs. En Mœsie, une princesse, fille de l'empereur, s'étant arrêtée dans une *mansio*, faillit tomber au pouvoir d'une troupe de Goths [3].

1. *Cod. Theod.*, VII et VIII.
2. *Amm. Marc.* XIX, 11.
3. *Id.* XXIX, 6.

Un dernier fait, qui fait plus d'honneur au zèle religieux de Constance qu'à son esprit d'économie, nous est signalé par un historien. A l'occasion du concile tenu à Ariminum (Rimini), il délivra quatre cents lettres de parcours, au profit d'un même nombre d'évêques. Les prélats titulaires de ces lettres furent, pendant la durée du concile, voiturés et défrayés aux dépens du fisc, et ce ne fut pas une médiocre dépense. Cette pieuse munificence inspira-t-elle peu de sympathie pour les Postes à Julien l'Apostat, empereur malgré lui, et qui aurait peut-être octroyé des dispenses postales aux philosophes barbus d'Athènes plutôt qu'aux Pères du concile d'Ariminum ? On ne le sait guère ; mais on le voit, peu après son avénement, licencier tous les employés de la Poste, comme devenus trop odieux à la population.

Julien n'avait guère raison de couper l'arbre au pied pour avoir rapporté de mauvais fruits, étant mal cultivé ! Théodose le

Grand, comme tous les hommes d'ordre et de conservation, succédant à l'anarchie et à l'ignorance, dut semer à nouveau. Pour aller plus vite, il crut pouvoir *enter*, *greffer*, s'il nous est permis de poursuivre une image qui répond bien à notre pensée, une nouvelle institution des Postes sur cette branche vieillie et usée de l'administration fiscale. Il crut pouvoir imposer aux *curiales*, ou magistrats municipaux, choisis dans chaque cité, l'obligation d'entretenir les voitures affectées au service des Postes. Ils étaient fermiers de l'entreprise malgré eux, et ne pouvaient s'absenter que trente jours de l'année [1].

Nous avons dit quelles étaient les misères et les souffrances intolérables des curiales et de leurs chefs, les décurions. Une nouvelle servitude s'ajoutait à celles sous lesquelles ils succombaient déjà [2]. Ils étaient déjà, par les lois et par la volonté impériale, respon-

1. Cod. Théod., I, 36 et 42.
2. Guizot, *Du rég. municip. dans l'Empire rom.*

sables de tous les impôts, de la capitation, des indictions, des superindictions, du *chrysargyre*, ou impôt sur les matières d'or et d'argent, et même de l'*or coronaire*, ces dons volontaires, sous forme de *couronnes d'or*, que, chaque année, les provinces votaient « par ordre », à la plus grande gloire du souverain [1].

C'est le Code théodosien qui mentionne ce nouveau privilége dérisoire, octroyé ou imposé aux décurions ; il subsistera donc après Théodose, quelque temps en Occident, trop longtemps peut-être en Orient. Les barbares sont attendus, il faut le dire, attendus comme des libérateurs. Sous leurs coups, tout s'écroule ; mais, depuis longtemps, l'empire n'était plus qu'un gouvernement tyrannique ; que pouvait-on en regretter ? Un temps de bouleversement commence, où le passé s'abîme tout entier : c'est le chaos de la barbarie ; le monde ro-

1. Des Michels, *Histoire du moyen âge.*

main est conquis, saccagé, démembré. Mais de ses débris renaîtront bien des souvenirs, bien des traditions, plus fécondes que jamais. Aussitôt que la lumière reparaîtra, et avec elle le besoin d'ordre et d'harmonie, la modeste institution qui nous occupe reprendra sa place et son rôle. Nous l'avons vue au berceau, nous la quitterons à son apogée.

Les temps anciens sont finis : un monde nouveau commence.

CHAPITRE II

I. Les Postes après l'invasion, en Orient et en Occident. Elles disparaissent avec l'Empire, mais renaissent avec les autres institutions imitées par les nouveaux États. Théodoric et les *Saiones* Goths. Le *Polyptique* d'Irminon; les *Scararii*. Les *Tractoriæ* de Childebert. Formule du *Diurnal* des Papes. Formule de Marculfe. Capitulaires de Charlemagne; la Poste réglementée par le Souverain; donc, elle existe. Immunités accordées au clergé. Les *Missi Dominici*. — II. Les successeurs de Charlemagne. Les charges de la Poste et les corvées des *Angaries*. Louis le Débonnaire réprimande les officiers de la Poste. Prestations dues aux *Missi*, aux comtes, aux évêques. Le *foderum*,

le droit de gîte, abus et exactions. Les serfs de la Poste. Les péages. — III. Anarchie et nouvelle disparition des Postes. Leur retour avec la royauté plus forte. Progrès de la Capitale. L'Université de Paris : Les Messagers des étudiants. Ordonnance de Frédéric Barberousse en Italie. Le dernier des Messagers en 1850! — IV. Progrès de l'institution des Messagers universitaires.

I

DANS le bouleversement général amené par l'invasion des barbares, les Postes disparurent avec les grandes institutions de l'empire, partout où l'empire périt lui-même. Sans doute, elles émigrèrent pour partir en Orient, dans cet état byzantin qui allait survivre mille ans à la chute de Rome.

Procope, dans son *Histoire secrète*, rappelle qu'avant le règne de Justinien, chaque *mansio* contenait un effectif de 40 chevaux; plus loin, il constate, avec regret, que les guerres d'Orient et d'Afrique ont désorganisé le service postal, et, qu'en fait de *cursus*, il ne reste plus qu'une ligne sur la route de

Perse, et une autre sur la route d'Egypte [1].

Quant à l'Occident, parmi les institutions romaines que les barbares conservèrent ou remirent en vigueur, la Poste ne fut vraisemblablement pas l'une des dernières. Et pourtant, déjà, sous le règne de Théodose, l'illustre Symmaque, préfet de Rome, alléguait le mauvais état du *cursus publicus*, pour s'excuser d'aller en Gaule saluer un nouveau consul [2]. L'empressement avec lequel les envahisseurs relevèrent à leur profit les lois césariennes, surtout en matière de finances et d'impôts; le soin qu'ils apportèrent à imiter ou à reproduire, dans la rédaction de leurs codes, les textes romains, nous portent à croire qu'ils n'eurent garde d'oublier, dans cette restauration gouvernementale, la partie de l'administration ayant pour objet l'échange rapide des communications entre les divers points des pays conquis.

1. Procop. *Hist. Secr.*
2. Symmach. IX. *Epist.* 112.

Chaque prince voulut avoir des Postes, dès qu'il eut un état régulier. Théodoric le Grand les rétablit en Italie avec tout l'appareil de la société romaine ressuscitée. Aux *agentes in rebus* et aux *curiosi*, succédèrent les *saiones*, officiers goths [1].

Cassiodore, le plus habile des ministres de Théodoric, nous donne, dans ses œuvres, le détail des pénalités imposées aux contrevenants en matière postale. Le citoyen qui s'était servi de la poste sans autorisation, devait payer une amende de 100 sols d'or; celui qui surchargeait les chevaux du *cursus* était frappé d'une autre amende de 50 sols d'or. Le *saio* qui avait signalé la contravention distribuait le montant de l'amende entre les directeurs de relais. Les bateliers du Pô participaient au *cursus*, moyennant une indemnité que leur allouait le fisc [2].

Les successeurs de Clovis retrouvèrent les

1. Cassiod. *Variar.* IV. 47.
2. Cassiod. *Variar.* II, 31,

traces du *Cursus* dans la Gaule et en reprirent les usages.

Le moine Marculfe, dans les formules ou modèles d'actes usités de son temps, dont il publia un recueil au VII[e] siècle, à la demande de Landry, évêque de Paris, cite une donation ayant pour objet la fondation d'un hospice ou d'un monastère, où se trouve une clause d'exception relative aux réquisitions de relais : « Que le donataire, y est-il dit, ne soit point requis de contribuer à ses frais, ni aux *paravereda*, ni aux autres *angaries* [1] ». Le mot *paravereda* veut dire *chevaux de renfort;* les *angaries* étaient des relais proprements dits [2] et comprenaient les corvées de transport [3].

Dans son ingénieux commentaire du *Polyptique* (inventaire des revenus), d'Irmi-

1. Marculfe, *form.*, lib. II, *apud* Baluze, *Capitularia.*

2. Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis.*

3. Voir, dans le chapitre précédent, ce qui a été dit sur les *veredi* et les *veredarii.*

non, abbé de Saint-Germain des Prés au neuvième siècle, M. Guérard a noté un mode d'*angarie*, particulier à cette période de l'histoire, la *scara*, ou transport de lettres et de colis, au moyen de piétons de cavaliers ou de bateliers. Les *scararii*, ou tenanciers obligés à ce genre de service, devaient toujours être prêts à s'en acquitter; ils répondaient aux *tabellarii* des Romains [1].

D'après le même auteur, les *veredi*, ou chevaux entretenus aux frais du fisc, pendant la domination barbare, cessèrent promptement d'être employés, et furent peu à peu remplacés par les *paraveredi*, ou chevaux de réquisition.

Grégoire de Tours nous montre, en 587, le roi Childebert, expédiant des courriers, munis de lettres de parcours, et chargés de saisir en son nom les biens du duc Rauchingus [2].

1. Guérard, *Polyptique d'Irminon*, I. 802.
2. Grég. Turon., IX, 9.

Loup, abbé de Ferrières, annonce dans l'une de ses lettres qu'il attend le diplôme postal, signé du roi (*tractoriæ*), pour se rendre en mission [1].

Un autre document écrit, le *Livre diurnal*, ou journal des Papes, constate l'usage fréquent des *tractoriæ*. Aux termes d'une formule de lettre, inscrite dans ce journal, le souverain pontife prie tel ou tel prince de procurer des chevaux au notaire apostolique qu'il lui envoie [2].

Les *Capitulaires*, rédigés à la fin du VIIIe siècle et au commencement du IXe, font aussi mention plus d'une fois des *angaries*. On peut en citer trois passages importants, empruntés au 14e, au 20e et au 146e Capitulaires.

Le premier reproduit purement et simplement une disposition de la loi des Bavarois, que Dagobert Ier avait importée en

1. Lup. *Ep.*, LXIII.
2. *Lib. Diurn. Roman. Pontif.*, VI. 9.

Neustrie[1] : « On pourra établir des *angaries* avec voitures de transport jusqu'à 50 lieues, mais non pas plus loin : *angarias cum carro faciant usque* 50 *leucas; amplius non minentur...* »

Ce 20e capitulaire mentionne une exemption de corvée et de prestation comme la formule de Marculfe citée plus haut : « Que les *aldiones* (affranchis sous condition de travail manuel), que les *libellarii* (affranchis par acte public), de nouvelle ou d'ancienne date, qui habitent une terre d'église, ne puissent être forcés ni contraints par le comte ni par un autre ministre à servir aucune *angarie*, ni aucune autre corvée publique ou privée. »

Le 467e capitulaire ne fait que mentionner une immunité analogue des clercs et de leurs serfs : « Qu'il ne soit point permis aux juges de faire travailler dans leurs *angaries* les clercs ou les serfs d'église. » Remarquons

1. Baluze, *Cap. Reg. Fr.*, t. I et II, c. 14.

que l'interdiction prononcée par le 20e capitulaire se trouve dans la loi des Lombards, où Charlemagne l'avait peut-être empruntée; celle du 467e paraît seule appartenir à l'époque carlovingienne. Mais ce que nous pouvons conclure de ces trois textes, c'est que les Postes existaient plus ou moins complètes et qu'elles étaient réglementées par l'État.

Les immunités exceptionnelles accordées aux serfs des terres ecclésiastiques semblaient découler naturellement des privilèges dont jouissait le clergé pour lui-même, et pour tout ce qui touchait à ses intérêts et à sa puissance. Il est probable que tous les autres sujets de l'empire, ingénus ou serfs, étaient soumis à la prestation des *angaries*. L'institution des *missi dominici*, sorte de contrôleurs impériaux, chargés de surveiller l'administration des provinces, et de qui relevait le pouvoir local des comtes et des évêques, aurait été impuissante sans les Postes: les *missi*, bien que leurs inspections pério-

diques fussent fixées à quatre par an, parcouraient sans cesse l'empire, portant sur tous les points l'action du pouvoir central, propageant les capitulaires, veillant à leur exécution, donnant à l'empereur dans leurs rapports tous les renseignements nécessaires pour la confection des lois nouvelles ou l'accomplissement des réformes urgentes. Charlemagne, en 807, fit établir des relais sur les routes d'Allemagne, d'Italie et d'Espagne [1]. Avec quelle rapidité n'avait-il pas besoin de recevoir ses courriers, alors que, campé au milieu des Saxons vaincus et frémissants, il lui fallait surveiller à la fois les Bretons en armes, les Pyrénéens indociles, l'Aquitaine et la Provence conspirant avec la Bavière et les Avares du Danube, l'Italie agitée par les intrigues de Constantinople!

1. Lequien de Laneufville, *Usage des Postes.* — *Répertoire de législation.*

II

Après Charlemagne, le démembrement de son empire, les guerres civiles, les invasions normandes désorganisent de nouveau les Postes comme tout le reste. Mais on trouve encore mention d'efforts particuliers pour conserver, au moins par tronçons, cette grande institution publique. Un capitulaire de Charles le Chauve (le prince qui essaya de rétablir l'unité de l'empire et qui fut pourtant obligé d'en consacrer le morcellement par la féodalité), protége les serfs des domaines du roi contre les corvées du service des *angaries :* « Que les juges n'oppriment point les serfs du roi et ne les acca-

blent point sous le fardeau des angaries [1]. » C'est donc que les relais fonctionnent encore en Neustrie, tant bien que mal.

« Il y avait, comme autrefois sous les Romains, dit Lehuérou [2], dans ces hôtelleries publiques où descendaient les voyageurs privilégiés munis de l'autorisation impériale, des hommes consacrés *héréditairement* à leur entretien et chargés spécialement de recevoir les hôtes, de les défrayer, de leur procurer les chevaux, les mulets, les voitures dont ils avaient besoin pour arriver à leur destination. » Il ne faut pas croire pourtant que ce service regardât uniquement les colons et les esclaves; il s'était ajouté aux charges si lourdes qui pesaient sur la propriété.

Un capitulaire de Louis le Débonnaire [3] accuse la négligence apportée dans l'exécution de ses ordres, parce que rien n'est prêt

1. Baluze, *Cap. Reg. Franc.*, t. II, c. 14.
2. *Instit. Caroling.*, ch. III.
3. *Capitular. Aquisgran.*, a. 817.

lorsqu'une ambassade ou un agent du gouvernement se présente aux stations, et qu'il faut aller chercher au loin les provisions et les moyens de transport : « Pour ce qui est de la honte qui rejaillit sur le roi et le royaume, et de la mauvaise réputation dont nous jouissons chez les nations étrangères, par la négligence de ceux qui reçoivent mal dans leurs maisons les ambassades qui nous sont envoyées, ou qui refusent de leur fournir la dépense que nous avons fixée, ou des moyens de transport [1], ou qui les volent, ou, ce qui est plus détestable encore, emploient contre eux la violence et ne craignent pas de les battre pour les piller, nous voulons que chacun de nos Fidèles donne à ses intendants des instructions spéciales sur ce point... »

Charlemagne avait déjà recommandé aux comtes de ne point laisser rejeter sur les do-

1. *Paravereda, paraverda, veredi,* sont des termes employés indifféremment dans les Capitulaires.

maines royaux les dépenses de service et de veiller à l'accomplissement des obligations de chacun, selon la coutume. Louis le Débonnaire règle la prestation due aux *missi*, suivant leur qualité : « A un évêque quarante pains, trois agneaux, trois mesures de boisson fermentée, un jeune porc, trois poulets, quinze œufs, trois mesures d'avoine pour les chevaux; à un de nos vassaux, dix-sept pains, un agneau, un jeune porc, une mesure de boisson, deux poulets, dix œufs, deux mesures de froment pour les chevaux[1]. »

Un capitulaire de la même année 817, quatrième du règne de Louis le Débonnaire, décide que les vassaux du prince auront seuls droit aux prestations d'usage, lorsqu'ils seront en tournée, en quelque lieu qu'ils se trouvent; tandis que les évêques, les abbés et les comtes ne pourront plus les exiger, que s'ils se trouvent trop éloignés de

1. Ludov. I, *Constitut. Aquisgran.*, a. 817.

leurs domaines pour s'y approvisionner convenablement. Le passe-port dont le fonctionnaire royal était muni s'appelait comme nous l'avons dit tout à l'heure, *tractoria*; il fixait son itinéraire, et marquait sans doute les réquisitions autorisées. Quiconque refusait de se soumettre à la lettre du prince, s'il était revêtu de quelque honneur, perdait son emploi; s'il était simple particulier, il était condamné à recevoir et à défrayer les hôtes que le prince jugeait à propos de lui envoyer; était-ce un esclave? on l'attachait à un poteau, on le fouettait à nu et on lui rasait la tête.

Ainsi, les vieilles obligations du *Cursus*, justifiées autrefois par l'intérêt public, tendaient à se transformer en deux abus, qui ne sont pas les moins odieux en ce temps d'anarchie, le droit de *gîte* et le *foderum*. Le droit de gîte était l'hospitalité due au prince et à sa suite, et même à ses représentants en mission, quand il passait ou séjournait sur les terres de son vassal; le

plus riche pouvait être ruiné par un séjour à dessein prolongé : aussi, la loi dut-elle intervenir pour en fixer autant que possible les conditions, la durée, et au besoin, le rachat. Le *foderum*, qui aurait dû se borner à une réquisition de fourrage pour les troupes, donnait lieu à mille exactions.

Dans cette transformation, dont les détails paraissent nous entraîner loin des Postes proprement dites, il ne faut pas oublier cette servitude nouvelle attachant, *dévouant* héréditairement certaines familles aux corvées du *Cursus* [1]. On songe involontairement à l'immobilité fatale des castes de l'Égypte et de l'Inde. Le servant du *Cursus* était enfermé dans ses fonctions comme le curiale dans la curie, changée en une véritable geôle, où l'autorité le ramenait par la force quand il tentait de s'échapper [2]. Il faut sans doute comprendre parmi les corvées

1. Cod. Theod., VIII, t. V.
2. Guizot, *Essais sur l'histoire de France. — Du régime municipal chez les Romains.*

des uns et des autres celles qui se rattachaient encore au transport des messages et des messagers, la construction et l'entretien des routes, des ponts, des digues et des chaussées.

Ici commencent d'autres abus. Parmi les droits impériaux, dont les rois barbares s'étaient volontiers emparés, le droit de *tonlieu* et de péage n'était pas le moins fructueux. Là où il y avait un pont, marchands et marchandises devaient passer par ce pont et acquitter le péage; au besoin, des cordes barraient la route voisine, qui aurait été plus facile, les plaines, les marais et jusqu'aux bois.

Mais, à mesure que le territoire est distribué en bénéfices, les droits du roi passent à chaque seigneur avec la souveraineté territoriale, sans compter les immunités que le prince est contraint de prodiguer. Chacun construit son pont et crée sur sa terre des barrières et des octrois. Ce sont des vexations sans fin, des difficultés incessantes,

sans compter les violences auxquelles les marchands et les voyageurs sont sans cesse exposés, dans une société où le droit de guerre privée légitime le brigandage. Les premiers rois de la troisième race ne pouvaient pas aller de Paris à Orléans, sans livrer bataille aux sires de Montlhéry ou de Corbeil !

La Poste circulant librement, pour satisfaire aux besoins des particuliers et aux services de l'État, est le signe de la paix : elle reparaîtra avec un gouvernement fort et respecté. La royauté, échappée aux descendants impuissants de Charlemagne, passe en de meilleures mains.

III

Depuis la chute de la dynastie carlovingienne jusqu'aux premiers Capétiens, l'histoire est muette sur les Postes, et ce silence en dit plus que de longs récits sur le peu de sécurité que présentaient en France les voies de communication, au moment où s'établit le régime féodal. Les petits feudataires semblaient rivaliser d'ardeur, pour ravager le pays et dépouiller les habitants. Augustin Thierry, dans ses *Lettres sur l'histoire de France*, après avoir énuméré les vols à main armée que commettaient chaque jour le sire de Coucy et d'autres seigneurs de l'Ile-de-France ou de Picardie, justifie surtout la

révolution communale, par la nécessité de protéger les marchands et les bourgeois contre les violences féodales. Louis VI le Gros, qui rend le premier à la royauté son rôle de pouvoir protecteur et modérateur, en autorisant les villes à s'organiser administrativement, à élire leurs magistrats, à entretenir des milices communales, leur conférait implicitement le droit de protéger les citoyens contre ces tyranneaux de grand chemin, qui infestaient jusqu'aux abords de la capitale. Sans doute, il aimait mieux voir les communes s'élever sur les domaines des grands vassaux trop puissants, que sur le domaine royal; mais, même les bourgeoisies royales, comme Paris et Orléans, avaient certains priviléges semblables et des garanties analogues.

Au règne de Louis VI se rattache un fait d'où l'on serait tenté d'inférer qu'il existait sous les Capétiens une sorte d'office postal. L'acte constatant une donation consentie par le roi de France à l'abbaye de Saint-

Martin-des-Champs, mentionne parmi les témoins signataires un certain Baudoyn, qualifié *grand maître des Postes*[1]. Les chroniques du temps ne fournissent aucune indication qui puisse donner à cette qualification une valeur historique, et changer en certitude la présomption qu'elle fait naître.

Sous Louis VII le Jeune, le régent Suger, abbé de Saint-Denis, dut sans doute établir un service régulier de correspondance entre lui et le roi, parti pour la Terre-Sainte. Il est certain que des lettres fréquentes furent échangées entre le ministre intègre et le roi imprudent; le roi demandant sans cesse de l'argent pour soutenir son aventure, le ministre donnant avis que les perturbateurs étaient revenus, les troubles recommencés, et que le temps pressait pour le père de famille de rentrer à la maison.

Philippe-Auguste, qui avait toutes les

1. André Duchesne, *Histoire de la maison de Montmorency*.

qualités d'un roi et d'un politique, et non, comme son père, les vertus d'un moine, agrandit singulièrement l'action de la royauté féodale. Le premier, il se servit de la cour de ses grands vassaux, et il adjoignit aux douze pairs de l'ancien duché de France les principaux officiers de la couronne, pour faire adopter par les grands feudataires, sur leurs propres domaines, les lois promulguées par le roi pour le domaine royal. C'était un pas vers l'unité et un premier rapprochement entre tant de fragments morcelés.

C'est de ce jour que la capitale du royaume reprend son importance, et que par elle la vie semble circuler du centre aux extrémités. Paris est déjà à la fois le cœur et la tête de la France. Une institution féconde et glorieuse, qui doit surtout son essor à Philippe-Auguste, l'Université, fit mieux comprendre encore la nécessité de conserver des communications incessantes et comme un contact perpétuel entre la capitale et toutes les par-

ties du royaume [1]. Toutes les provinces envoyèrent l'élite de leur jeunesse à ce centre de l'enseignement et des études ; les étrangers même accoururent : si bien qu'il fallut ranger par *nations* cette foule d'étudiants, suivant leur origine. Ce peuple d'émigrants studieux, qui avaient quitté leurs patries diverses pour venir chercher à Paris le pain de la science, n'étaient-ils pas en droit de demander à l'Université elle-même qu'elle leur procurât les moyens de correspondre avec leurs familles? Combien peu avaient pu apporter pour un long temps les subsides nécessaires! Leurs parents, pauvres comme eux, pouvaient à peine leur envoyer tous les mois, tous les trimestres, un modeste secours : comment se feraient ces envois pour n'être ni trop difficiles ni trop coûteux?

Nous ne pouvons indiquer la date précise à laquelle l'Université résolut ces questions; mais nous savons qu'elle donna satisfaction

1. Duboullay, *Histoire de l'Université.* — Crevier, *Histoire de l'Université.*

aux besoins de ses écoliers par l'établissement d'une véritable poste ou messagerie à son usage; elle créa des *suppôts*, ou agents spéciaux, qui devaient servir d'intermédiaires entre les étudiants provinciaux ou étrangers et leurs familles. Ces suppôts étaient divisés en deux classes : les *grands messagers*, qui remplissaient envers les étudiants le rôle de simples correspondants et qui étaient astreints à ne jamais quitter Paris, au moins, sans doute, pendant le séjour des étudiants dont ils répondaient ; les *petits messagers* ou *messagers volants*, véritables facteurs et voiturins, qui, moyennant le payement d'une taxe fixée par le recteur, se chargeaient du transport des lettres, des bagages et des voyageurs.

L'institution des messagers eut le temps de grandir et de se développer, pendant les premières années qui suivirent la fondation de l'Université de Paris. Les successeurs de Philippe-Auguste confirmèrent et augmentèrent les priviléges octroyés à la *fille aînée* des rois de France.

Une ordonnance de Louis X le Hutin, en date du 3 juin 1315, promet la protection royale aux messagers nommés par la *nation* de Flandre; le 2 juillet suivant, le bénéfice de cette décision est étendu aux messagers des autres *nations*.

Au reste, depuis longtemps, les pays limitrophes du territoire français avaient commencé à suivre l'exemple de Paris. En Italie, notamment, les souverains dotaient de correspondants et de transporteurs spéciaux les écoles publiques. La fameuse ordonnance dite *Habita*, rendue par Frédéric Barberousse, en 1158, pour l'organisation de l'Université de Bologne, fournit à cet égard des renseignements positifs [1]. « Elle décide que ceux qui quitteront leurs pays pour cause d'études pourront, eux et leurs *messagers*, faire le voyage en toute sûreté et habiter, sans crainte d'aucune injure, dans la ville où ils étudieront. Cette constitution, qui

1. Crevier, *Histoire de l'Université*, t. I, p. 259

avait pour objet direct et principal l'Université de Bologne, appliquait le sceau de l'autorité impériale à un usage qui s'introduisait déjà dans toutes les Universités et particulièrement dans celle de Paris. *La mention que l'ordonnance fait des messagers est remarquable :* ces officiers étaient nécessaires aux grandes écoles sur le pied où elles subsistaient alors. Il fallait bien que des étudiants, pour ainsi dire transplantés en terre étrangère, eussent des personnes de confiance, par qui ils entretinssent correspondance avec leurs familles, pour en tirer les secours dont ils avaient besoin... »

Évidemment, le nom de *messagers* employé dans ces documents de l'histoire des Universités ne désigne pas seulement de simples agents de transport et de correspondance, il suppose, chez les personnes qui en acceptent le titre et les obligations, une certaine tutelle, une surveillance directe, une responsabilité sérieuse, que ne garantissent pas seulement les contrats privés, mais où

la loi publique intervient : par exemple, dans cette obligation de ne pas quitter la ville où l'étudiant fait ses études. Un fait, qui naguère était encore fréquent dans nos provinces du midi, peut donner une idée des rapports du messager avec l'étudiant. Des bourgeois d'une grande ville, où se trouve soit un lycée, soit un collége communal, et que leur commerce ou leurs occupations obligent à des voyages réguliers, se chargent souvent de la surveillance d'enfants ou de jeunes gens qu'ils prennent à demeure dans leur famille, et qui, chaque jour, vont, comme externes, suivre les cours du lycée ou du collége, en échange d'une rétribution minime. En 1850, à Auch, un brave conducteur de diligence, dont la famille avait siége en cette ville, était le correspondant de plusieurs lycéens imberbes, ayant chez lui le couvert et la table, allant et venant de leur chambre au lycée, jouissant de cette indépendance sans penser à mal et y faisant fort honnête figure. Ce n'était pas une excep-

tion rare. Le chemin de fer a peut-être, là comme ailleurs, modifié les coutumes ; mais notre bonhomme de 1850 ressemblait, trait pour trait, aux messagers du moyen âge. Il ne se doutait guère qu'il était un des derniers représentants de cette antique alliance des Postes et de l'instruction publique, dont nous pouvons tirer quelque gloire pour notre sujet.

Quoique les témoignages historiques fassent défaut sur ce point entre le XIVe et le XVe siècles, il paraît hors de doute que les messagers de l'Université, « *justiciables* d'elle seule, » durent bientôt, en se voyant investis d'un monopole extrêmement lucratif, élargir le cercle de leurs opérations, tout en prenant certaines précautions pour déjouer la surveillance de l'autorité. Ils acceptèrent non-seulement les transports qui leur étaient remis *pour* ou *par* les étudiants, mais vraisemblablement aussi ceux que la masse du public leur confiait sous le couvert des écoliers. Logé ou nourri chez un bour-

geois de la Cité, ou chez un aubergiste du faubourg Saint-Marcel, quel *capette* aurait pu refuser à son hôte de lui servir de prête-nom pour l'expédition ou la réception de lettres ou de certaines marchandises, et cela, dans un temps où les communications à grande distance étaient si coûteuses et si difficiles?

Les différentes tentatives faites, avec plus ou moins de succès, par Louis XI, par Charles VIII, et bien plus tard encore, par Henri III, pour restreindre le monopole des messagers universitaires, tendraient à prouver que ces agents se renfermaient rarement dans les limites professionnelles marquées par leur diplôme, et que leur service avait pris les allures occultes d'un service public, mais fonctionnant à l'insu de l'État et en dehors de sa surveillance.

CHAPITRE III

I. Louis XI. Création des maîtres de Poste. Ordonnance. Utilité des maîtres de Poste pour le pouvoir central. — II. Charles VIII. Ses ordonnances. Sa correspondance avec Louis II de la Trémoille. — III. Ordonnances de Louis XII et de François Ier. Charles IX nomme un contrôleur-général des Postes et lui donne trop de puissance. Lutte de Henri III contre l'Université et la Ligue.

I

A l'avénement de Louis XI, la féodalité est en décadence, et le royaume de France, en sortant d'une longue anarchie et d'une guerre séculaire contre les Anglais, recouvre à la fois son unité territoriale et sa nationalité. Jeanne d'Arc, sa libératrice, a été comme l'incarnation du patriotisme. Charles VII et ses ministres ont donné à la royauté deux moyens d'action irrésistibles : l'armée permanente et la taille perpétuelle. Louis XI, le roi diplomate et bourgeois, « l'homme de l'unité, » qui compte sur l'esprit plus que sur la force, sur les institutions plus que sur les chances du champ de bataille, Louis XI, au milieu de ses projets

impatients et un peu fiévreux contre la féodalité et les tyrannies provinciales, médite le rétablissement ou, si l'on veut, la création de la Poste. Il sent le besoin de savoir « tout ce qui se passe chez lui, » et, pour être bien servi sur ce point, il veut une organisation modelée sur les messagers de l'Université et le *Cursus publicus* des Romains.

C'est en 1464, la troisième année de son règne, au moment même où la ligue des grands feudataires, dite du *Bien public*, se prépare à démembrer le royaume et à déposséder le roi, que Louis XI crée, sur toute l'étendue de ses domaines, des maîtres de poste qui devront fournir des chevaux à ses courriers « et à nul autre, sous peine de mort[1]. » Pour stimuler le zèle de ces agents, il leur alloue 10 sols par chaque cheval faisant un trajet de quatre lieues, prix énorme pour le temps.

1. Michelet, *Histoire de France*, t. VI. — Lettres patentes du 19 juin 1464.

On comprendra mieux encore l'importance politique et administrative de cette création de Louis XI et les conséquences immédiates qu'entraîna son exécution, si on relit le texte même de l'ordonnance. En voici les dispositions principales :

« Le dit seigneur Roy veut et ordonne ce qui suit :

« Que sa volonté et plaisir est que, dès à présent et dores en avant, soient mises et établies spéciallement sur les grands chemins de son dict roïaulme, de quatre en quatre lieues, personnes séables et qui feront serment de bien et loïaument servir le roy, pour tenir et entretenir quatre ou cinq chevaux de légière taille, bien enharnachez et propres à courir le galop, durant le chemin de leur traitte; lequel nombre se pourra augmenter, si besoin est...

« Le Roy veut qu'il y ait un office intitulé : Conseiller Grand-Maistre des coureurs de France. Pour faire le dict établissement, lui sera baillé bonne commission...

« Les autres personnes qu'il établira, de traitte en traitte, seront appelées : maistres tenant les chevaux courants pour le service du Roy...

« Auxquels maistres est deffendu de bailler aulcuns chevaux à qui que ce soit et de quelque qualité qu'il puisse estre, sans le mandement du Roy et du dict grand-maistre, à peine de la vie... D'autant que le dict seigneur ne veut et n'entend que la commodité du dict établissement ne soit pour aultre que son service...

« Les gages ordinaires du Grand-Maistre, pour l'entretennement de son estat, seront de 600 livres parisis [1], outre ses esmoluments comme officier domestique ordinaire de l'hostel et maison du Roy.

« En outre, il aura une pension de 1,000 livres pour son office...

« Tous maistres-coureurs establis par le

1. La livre parisis représentait, comme valeur, 25 sols ; et la livre tournois, 40 sols.

Grand-Maistre auront 50 livres tournois de gages, et les commis du Grand-Maistre 100 livres...

« Tous ceux qui seront envoyés avec passeport ou attache du Grand-Maistre de la part du Roy payeront pour chaque cheval, y compris celui de *la* guide qui les conduira, 10 sols par quatre lieües...

« Fait et donné à Luxies, près de Doullens, le dix-neuvième jour de juin mil quatre cent soixante quatre.

« *Sic signatum* : Loys.

« Par le Roy, en son conseil,

« *Signé* : de la Loere.

« *Collatione facta cum originali.*

« *Signé* : Chevêteau. »

Nous n'avons pas à rappeler ici comment Louis XI sut faire usage des Postes pour sa politique, toute d'intrigues et de sages menées. Nul ne savait mieux que lui ce que faisaient, méditaient, pensaient même ses

ennemis : de là sa promptitude à prévenir leurs desseins et à les frapper avant qu'ils eussent pu lui nuire; plus d'un recevait le châtiment mérité, avant de se croire soupçonné. Dans la lutte gigantesque engagée par Louis XI, cauteleux, dissimulé, se faisant humble au besoin pour cacher sa force, contre Charles le Téméraire, dernier représentant de la grande féodalité, chevalier brutal, fougueux, aveuglé par la passion, Louis XI, au lieu de braver en face son terrible rival, l'enveloppe peu à peu comme dans les réseaux multiples d'une toile d'araignée [1], où le petit-fils de Jean sans Peur tombe et meurt affolé, vaincu plus sûrement que son grand-père, sous la hache de Tanneguy-Duchâtel.

Hâtons-nous d'apporter une restriction aux éloges que pourrait attirer à Louis XI la nouvelle création des Postes : ce que ce prince a eu seulement, uniquement en vue,

1. Chastellain, *Chron.* : « L'universelle aragne. »

ç'a été de mettre à la disposition de l'autorité royale un mode d'information et de transmission sûr et rapide. Si Louis XI, d'autre part, ne mérite pas toutes les déclamations et toutes les malédictions dont il a été l'objet; s'il a plus fait qu'aucun de ses prédécesseurs, depuis saint Louis, pour le bien public; si la raison d'État excuse sa tyrannie, il ne paraît pas s'être préoccupé de l'intérêt public ni de l'idée économique, dans l'édit de Doullens. L'utilité commune est en germe sans doute dans cet édit, mais comme à l'insu du législateur, à moins qu'on ne la dise confondue dans les intérêts de la royauté elle-même. Non, l'idée même n'était pas encore assez mûre pour éclore. Pendant une longue période d'années, les Postes de Louis XI devaient rester ce que leur fondateur avait voulu qu'elles fussent, c'est-à-dire un service fonctionnant exclusivement pour « les affaires du Roy. »

Peu à peu, il est vrai, cet état de choses se transforma; mais, pour montrer la néces-

sité d'une réforme, il fallut que la concurrence, établie dès le principe entre les postes royales et les messagers de l'Université, s'accusât par des abus trop flagrants. Alors, il arriva nécessairement que le concurrent le plus faible fut absorbé par le plus fort. La lutte, commencée peut-être sous Louis XI lui-même, semble finir vers 1630, au moment où le ministre tout-puissant d'un roi trop faible, le cardinal de Richelieu, relève le pouvoir absolu et rend leur force comme leur souplesse à tous les ressorts de l'État.

II

Un coup d'œil rapide sur les décisions rendues en matière postale par les successeurs de Louis XI suffira pour nous donner une idée de cette lutte inégale, où l'Université défendit courageusement jusqu'à la fin les droits de ses messagers. Au premier rang de ces décisions figurent les lettres patentes octroyées par le roi Charles VIII :

« Nous, Charles, huitième de nom, roy de France, à nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, salut et dilection..... Pour rémédier aux abus qui se font par les chevaucheurs de nostre escurie, lesquels,

par leur négligence, retardent moult bien nos affaires, avons nommé, comme de faict nous nommons par les présentes, maître Robert Paon contrôleur desdits chevaucheurs par tout le roïaulme... Donné à Paris, l'an de grâce mil quatre cent octante-sept, et de notre règne le cinquième, le vingt-septième jour de janvier. *Signé* : CHARLES. Par le Roy, les gens de finances et autres présents, *signé* : DE POMMENDOUZE. »

La délivrance de ces lettres patentes précède la promulgation d'une ordonnance en date du 3 mars 1489, et qui, vu la multiplicité inusitée des messagers de l'Université, « en fixe le nombre ainsi qu'il suit : 1 par diocèse françois et 1 par chaque diocèse des pays étrangers, dont il y aura des escholliers à Paris [1] ».

La troisième ordonnance de Charles VIII relative aux Postes, est datée du 8 juillet

1. Crevier, *Histoire de l'Université.* — Duboullay, *Histoire de l'Université.*

1495, et fait défense aux courriers, « *sous peine de la hart*, d'apporter aucunes lettres contre les saints décrets de Bâle et de la Pragmatique Sanction ». C'est là, on le comprend, une simple mesure de police, mais il est assez curieux de voir l'autorité royale, en France, protégeant contre la discussion les décrets du concile de Bâle et les principes de la Pragmatique Sanction de Charles VII. C'est qu'en l'année 1495 le pape venait de s'armer contre le fils de Louis XI, et que Charles VIII, protecteur tardif du concile qui avait placé l'autorité des conciles au-dessus de l'autorité des papes, ne songeait pas, comme son père, à sacrifier la Pragmatique. Charles VIII, peu de temps avant sa mort, méditait de forcer les évêques à résider dans leur diocèse : n'était-ce pas qu'il trouvait insuffisants, trop lents, trop rares, les moyens de communication qui restaient au pasteur absent pour surveiller son troupeau, même en usant de la Poste et en abusant des messagers?

La publication récente de documents originaux appartenant à l'illustre maison de la Trémoille, nous a fourni quelques souvenirs précieux relatifs à l'histoire de la Poste [1]. Le volume publié de ces documents comprend la correspondance de Charles VIII et de ses conseillers avec Louis II de la Trémoille, pendant la guerre de Bretagne. On sait que Louis II de la Trémoille vainquit dans cette guerre les sujets rebelles qui voulaient livrer la Bretagne et son héritière à un prétendant étranger.

Ce n'est pas seulement le Roi en personne qui écrit au vaillant général, — et disons de suite que les lettres de Charles VIII justifient l'estime que l'historien Commines fit toujours de ce prince, tout en regrettant que son père l'eût laissé dans l'ignorance — tous les personnages investis de la confiance royale se chargent de transmettre à La Trémoille les volontés ou la pensée de leur

1. Techener, *Bulletin du Bibliophile*, juin 1875.

maître commun. Les lettres les moins nombreuses sont celles de la Trémoille, soit que les originaux aient été perdus, soit que l'homme de guerre aimât mieux l'épée que la plume. Ecrire est l'affaire de son *clerc*, comme on appelait les personnes *lettrées* par métier.

Cette active correspondance avait pour instrument la Poste, qui transmettait à la fois les lettres du jeune Roi et celles de ses conseillers. Chaque jour, un courrier au moins, deux même et souvent trois. Le Roi marque toujours le jour et l'heure de chaque dépêche partie de sa main. Il reproche au Lieutenant-Général de ne pas observer les mêmes précautions : « *Dites à votre clerc,* « *qu'il mette bien l'eure du partement de* « *vos lettres; car de deux ou trois paires* « *que vous nous avez escriptes, aux unes il* « *ne met que le jour, aux autres il ne met* « *que l'eure.* » On pouvait mieux de la sorte contrôler l'exactitude des courriers et éviter la confusion des demandes et des

réponses, surtout dans la même journée.

La nuit même n'interrompait pas la marche de la Poste. L'amiral de Graville écrit à la Trémoille : « *J'ai reçu votre lettre* « *tout droit à myenuict, et y a dix jours* « *que jamais vostre poste ne faillit à venir* « *à ceste heure-là; mais il y a si longtemps* « *que j'y suis accoutumé, qu'il ne m'en* « *chault plus.* » Il y avait déjà 230 relais de chevaux à la fin du règne de Louis XI; et il est probable que le nombre en avait été augmenté. Les courriers étaient tenus de remettre les lettres sans retard, même quand ils arrivaient de nuit; mais on comprend que cette rigueur s'appliquait surtout au service du Roi. Un jour la Trémoille annonce l'envoi d'un paquet de lettres et le paquet n'arrive pas : le Roi aussitôt lui mande : « *Vostre paquet nous est invisible* « *et n'a point esté trouvé dans la bouete. Et* « *croyons qu'il soit demeuré souls le chevet* « *de vostre clerc, en reposant de son vin de* « *dîner. Pource, renvoiez-le-nous par la*

« *première poste, si vous voulez que nous* « *sachions ce qu'il contient.* » Le reproche est tout amical et sans amertume; mais il prouve quelle exactitude et quelle rapidité Charles VIII exigeait de la Poste.

Il paraît que les ennemis de la cause royale faisaient aussi usage de la Poste; mais on ne pouvait pas s'attendre encore à en voir le secret considéré comme inviolable. C'est un progrès demeuré à l'état d'espérance. Une lettre de Charles VIII rappelle la saisie de dépêches adressées aux chefs de la rébellion. Celle-là n'est pas aussi gaie que la lettre au paquet attardé; elle sent terriblement l'héritier du sang de Louis XI. Les révoltés ont parlé de bataille. « *Nous avons* « *espérance*, écrit Charles VIII, *de leur* « *bailler quelque jour la bataille qui leur* « *appartient, mais c'est contre le maîstre* « *des œuvres qu'elle sera due.* » Le maistre des œuvres, c'est le bourreau. Voilà qui fait frissonner au souvenir du sort que le vainqueur fit subir aux prisonniers, le soir

de la journée de Saint-Aubin du Cormier. Tous ceux qui n'étaient pas princes du sang furent décapités, sous les yeux de leur chef, le duc d'Orléans, qui devait être Louis XII. On commençait à comprendre que les mœurs féodales avaient fait leur temps, et que faire la guerre au Roi c'était trahir la France!

Charles VIII, entraîné en Italie par son humeur chevaleresque, y garda cette habitude d'une correspondance active et multipliée. Il paraît avoir transporté à sa suite la commode institution de son père, et ses lettres d'Italie parlent de la Poste, comme s'il n'avait pas cessé de l'avoir sous la main. En racontant au duc de Bourbon ses négociations avec le pape et son entrée dans Rome (dernier jour de décembre), il lui rappelle qu'il a reçu ses lettres du 15 décembre et date lui-même du 12e jour de janvier. On peut calculer le temps que les dépêches du duc de Bourbon avaient mis à rejoindre le Roi à Rome. Le roi parle aussi d'une longue lettre écrite par lui précédemment et

datée de Napi, de deux missives adressées à des généraux en France, de nouvelles reçues du bailliage d'Alençon, enfin de levées d'hommes dans le Royaume et d'autres faits plus particuliers. Les historiens modernes qui blâment sa folle témérité et le disent uniquement préoccupé d'une folle croisade contre les Turcs, s'étonneraient de le voir si soucieux des moindres intérêts de son royaume, recevant, réclamant sans cesse les courriers qui lui permettent de gouverner de loin et de stimuler le zèle de tous ses serviteurs. Nous devons bien cette réparation à un prince mal connu généralement, mais si bon appréciateur de la modeste institution dont nous nous sommes fait l'historien. C'est notre excuse dans nos efforts pour notre sujet et notre horizon.

L'entrée du Roy, nostre Sire, à Romme.

Le Roy nostre Sire fist son entrée à Romme le mercredi dernier jour de décem-

bre avec grant puissance de gens d'armes et bien appointez et les capitaines qui les conduisoient honorablement par ordre tant à pié que à cheval. Et y entra nostre dit Seigneur le soir, sans ce que le Pape en sceust rien, jusques à lendemain. Et quant il le sceust, envoya à nostre dit Seigneur lui requérir donner sauf conduit au duc de Calabre, ainsi que cy après plus à plain est déclairé par les lettres qui s'ensuivent, datées à Romme, du XIIe jour de janvier.

S'ensuyt la rescription du Roy à Monseigneur de Bourbon : « Or donc, mon frère, de Napples vous escripvis bien au long de mes nouvelles, et l'estat en quoy pour l'heure estoient mes affaires. Depuis nostre Saint-Père le Pape a plusieurs fois envoié ses ambassadeurs devers moy, et moy de ma part ay envoié devers lui des miens. Et tellement ont esté traictez les choses que quant il a veu que je approuchoie avec une partie de mon armée de ceste ville de Romme et que en icèlle j'avoie bonne intel-

ligence, il a donné chemin au duc de Calabre et à ses gens. Et s'en est allé le dit duc de Calabre dedens le royaume de Napples. Et avant son partement nostre dit Saint-Père, entre autres choses qu'il demandait, me fist requérir par plusieurs legatz et cardinaulx bailler seurté et sauf conduit audit duc de Calabre et à ses gens pour plus seurement eulx retirer de paour de la rencontre de noz gens. Ce que à sa requeste luy ay octroyé libérallement. Et le print et accepta nostre dit Saint-Père, en la forme dont je vous envoie le double cy-enclos. Aussi nostre dit Saint-Père a mis à plaine délivrance les cardinaulx Ascanyo et de Saint-Séverin. Et les m'a envoiez au-devant, avant mon entrée en ceste dicte ville.

Depuis ces choses, je me suis toujours approuchié, et suis entré en ceste dicte ville avec la force des gens d'armes et gens de pié que j'ai voulu. Mais à l'occasion de ce que encores n'y a riens conclud entre nostre dit Saint-Père et moy touchant ce que je

luy ay requis et demandé pour ma seurté. Je ne l'ay veu, ne parlé à luy, combien que je m'en soy mis en tout devoir et raison, toutefois je suis toujours après pour besogner avec luy et y conclure. Et ce faict, je despescheray la poste, par laquelle je vous feray entièrement savoir tout ce que fait y sera. »

« *Mon frère, veu la grant déclaracion que notre dit Saint-Père a fait jusques cy de porter et favoriser mon adversaire en gens, places, argent et autres aides et pratiques qu'il a menées et conduites secrètement à mon désavantage et préjudice, je suis conseillé surtout envers luy asseurer mon passage et mon cas. Car si je ne le faisoie, vous entendez assez l'inconvénient et mal qui m'en pourrait advenir. Au demeurant, mon frère, j'ai reçeu une lettre de vous du quinzième de décembre par laquelle me faictes savoir qu'avez mandé aux capitaines estans sur les extremitez du royaume qu'ilz facent les gens d'armes tenir chascun en sa gar-*

nison : qui a esté très-bien fait. Et vous prie, mon frère, y avoir l'œil et vous en donnez garde. Aussi je suis seur que bien faire le sçaurez. Pareillement a esté très bien advisé de faire mettre sus et tenir près les arrière ban et francs archiers pour ce si affaire venoit en quelque endroit de nostre royaume, que l'on les peust plus promptement recouvrer et s'en servir. »

« Vous avez bien fait de communiquer au maréchal de Baudricourt touchant les affaires du pays de Bourgogne, et de l'avoir renvoyé pour y secourir et donner ordre au dit pays.

Mon frère, pour tout ce que je scay qu'il fault faire des voyages et autres fraitz pour mes affaires, j'escrips aux généraulx Paillart et de Normendie pour faire payer tout ce que ordonnerez.

Au surplus j'ay sceu qu'il a esté fait quelque désobéissance au baillage d'Alençon par les officiers qui y sont et m'a t'on adverty que la dicte désobéissance est gran-

dement contre mon autorité. A ceste cause je vous prie vous enquérir et informer. Et en ce que requerra, donnez provision, faictes le. Et ayez bien regard que telles choses n'ayent point de cours en mon royaume, car vous savez assés les inconvénients et maulx qu'elles peuvent causer en ung pays. »

« Mon frère, faictes moy souvent savoir de voz nouvelles de ce qu'il surviendra, et je vous manderay des miennes. Et a dieu, mon frère. Escript à Romme le XIIe jour de janvier. »

« Mon frère, j'ay eu nouvelles et lettres de mes gens que j'ay envoyez devant pour toujours entrer en pays : que deux contez estant en mon royaume de Napples se sont réduictes et mises en mon obéissance. Et qu'il y a es dictes contez ung grant nombre de bonnes places, desquelles je pourroye estre servy et secouru en mon affaire et entreprinse.

Et pareillement ay esté adverty que ceulx de l'Aquillée ne désirent que eulx

mettre entre mes mains, et n'attendent sinon que je leur envoye des gens pour ce faire. Et espère en briefz jours à l'aide Dieu vous en mander bonnes nouvelles et de toutes autres choses. Ainsi signé Charles-Robertet. Et dessus : A mon frère le duc de Bourbon et d'Auvergne. »

S'ensuyt la rescription qui a faicte Monseigneur de Bourbon à Messeigneurs de l'ostel de la ville de Paris :

« *Très-chiers et bons amys, Il a pleu au Roy me escripre et faire savoir dès bonnes nouvelles par la poste qui est au jourd'huy arrivée. Et pour ce que je suis asseuré que en désirez fort sçavoir vous en ay bien voulu advertir et vous envoye le double des lettres du dit Seigneur affin que vous voyez comment Dieu mercy ses affaires se portent très bien dont je suis très-joyeux et croy que si serez vous. Et toujours de ce que je sauray en serez advertis. Et très-chiers et bons amys, nostre Seigneur vous ait en sa digne garde. Escripst à Molins*

*le XXIII*e *jour de janvier. Ainsi signé : Pierre Robertet.* »

S'ensuyt comme les cardinaux vindrent parler au roy lui estant dedens Rômme.

Et puis deux jours après que le Roy nostre sire entra à Romme, le cardinal de Vallence vint par devers lui avec plusieurs autres cardinaulx. Et adonc le Roy leur dist que pour sa demande il voulloit trois choses, la première que le Pape lui donnast conseil et aide pour conquérir le royaume de Napples ; la seconde, que pour asseurance de ce, il lui donnast le dit cardinal de Vallance (sic) en ostage ; et la tierce, qu'il voullait avoir en possession une forte place, nommée le Castel-saint-Ange pour se retirer quand bon lui semblerait.

Oultre plus dist qu'il voulait avoir le Turc lequel ainsi qu'on dit se veult faire chrestien. Laquelle demande fut faite au Pape. — Et pour response dist que à la plus moindre péticion il n'en feroit riens. Et que quant le Roy auroit le Castel-saint-

Ange que Petri ad vincula vouldroit estre le plus fort dedens, et qu'il ne sauroit où se retirer et touchant le demourant qu'il ne demandait riens au Roy qu'il fist ce qu'il avoit à faire. Et après le Roy encore donna terme de six jours pour penser aux choses dessus dictes.

Il est cheut du Castel-saint-Ange bien XL toises de la muraille sans y toucher; de quoi les Rommains se esbahissent et dient que c'est Dieu qui les veult pugnir.

On fait tous les jours contreguet dedens Romme nuyt et jour pour garder que les ruffians ne facent plus de meurtre et aussi pour la seurté du Roy. Et tient nostre sire le Roy très-bonne justice et ne veult nullement qu'on pille Romme. Le prévost de l'ostel du Roy, nommé Turquier, a fait pendre cinq de noz gens en campe de flours, dont il y en avait deux mores qui avoient aidé à piller la maison d'un Rommain. Le Roy ne veult pas qu'on pille riens.

Après s'ensuyvent en brief les articles

contenuz en ces presentes lettres. Et premièrement :

Comme le Roy entra en Romme.

Comme le duc de Calabre s'en est allé à sauf-conduit du Roy.

Comme le Roy a rescript à Monseigneur de Bourbon.

Comme le Roy estait à Romme sans avoir parlé au Saint-Père.

Comme le Pape a donné secours aux adversaires du Roy.

Comme Monsieur de Bourbon a commandé les garnisons tenir en leurs places.

Comme on crie ban et arrière ban.

Comme le Roy a eu nouvelles de Napples. Et comment deux contez sont obéissantes à lui. Et plusieurs autres places.

Le règne de Louis XII ne fournit aucun fait intéressant qui concerne les Postes ; mais, sous François I[er], les registres du Parlement de Paris mentionnent une particu-

larité qui nous paraît mériter les honneurs d'une citation : « Le 15 juin 1526, le Parlement adressa au roi une lettre particulière, et cette lettre parvint à son destinataire, à Fontainebleau, *par l'entremise de la Poste.* » Le roi rentrait en France après une nouvelle captivité. Le Parlement avait hâte sans doute de le féliciter de sa délivrance; mais il ne faut pourtant pas comparer ce message à ce qu'on appelle de nos jours *une lettre mise à la Poste.* Il est probable que la Poste transporta quelque envoyé du Parlement, porteur de la lettre, et que cet envoyé la remit avec un peu plus de solennité que ne le ferait un facteur de notre temps [1].

Un édit de Charles IX, daté du 3 septembre 1561, fait droit aux observations des États de Dauphiné et décide que les « Postes seront rétablies, comme elles estoient advant la conquête de la Savoye par le roy François Ier, nostre ayeul, sur les routes de Lyon

1. Reg. du Parlement de Paris, année 1526.

à Grenoble, de Grenoble à Embrun, d'Embrun à Briançon et de Briançon à Turin. »

Quatre ans après, « le Roy », aux termes de lettres patentes signées au Plessis-les-Tours, nomme le sieur Du Mas, son valet de chambre, « contrôleur général des chevaucheurs de l'escurie et autres tenant postes, » et lui « donne le pouvoir de commettre tous agents, de les révoquer et de les remplacer, sans avoir recours aux tribunaux ordinaires ». Cette disposition, qui conférait au Contrôleur des Postes une omnipotence absolue à l'égard de tous les employés placés sous ses ordres, ne pouvait manquer de susciter d'énergiques réclamations de la part des maistres-chevaucheurs (maîtres de poste). Ils avaient acquis leur office à beaux deniers comptants. La vénalité des charges, florissante sous l'honnête Louis XII, s'était étendue sans doute jusque-là, et ils refusaient de s'en démettre autrement que par autorité de justice; ils en appelaient au droit commun contre les décisions du con-

trôleur. En effet, après la mort de Charles IX, les tribunaux furent saisis de plusieurs demandes en réintégration d'offices formées par des maîtres de poste que le contrôleur général avait révoqués. Le 11 juin 1585, Henri III casse une sentence rendue par la chambre des requêtes du Parlement de Paris, conformément à l'une de ces demandes, dans les circonstances que voici :

« Le sieur Jacques de Paris, maître de poste à Juvisy, près Corbeil, avait été révoqué par le contrôleur général et remplacé dans son emploi par un sieur Cottard. Au lieu d'obtempérer aux ordres de son supérieur hiérarchique, Jacques de Paris avait assigné le sieur Cottard, devant la chambre des requêtes, en restitution de son office. De son côté, le contrôleur général, excipant des pouvoirs spéciaux dont il était muni, aux termes de l'édit de Charles IX, confirmé par lettres patentes de Henri III, en date du 28 novembre 1581, intervint dans l'instance et demanda au Parlement qu'il

lui plût se déclarer incompétent[1]. » Mais la chambre des requêtes, sans avoir égard au déclinatoire opposé par le contrôleur général, retint la cause, et, statuant au fond, ordonna que Jacques de Paris serait réintégré dans son emploi.

Comme nous l'avons dit plus haut, l'arrêt ne fut pas exécuté ; une déclaration royale de Henri III l'annula, ajoutant « qu'il était fait défense, *une fois pour toutes*, aux cours de Parlement, présidiaux, bailliages et autres tribunaux ordinaires, de statuer sur les différents qui s'esleveroient entre les agens du service des Postes roïales ».

Les questions postales réduites à elles-mêmes semblent bien modestes ; mais il n'est pas sans intérêt d'y voir intervenir les passions orgueilleuses, qui, dans le même temps, soulèvent et agitent des problèmes plus élevés. Pourquoi une portion du Par-

1. Reg. du Parlement de Paris, année 1585. — Lequien de Lancuville, *Usage des Postes*.

lement de Paris fait-elle de l'opposition au gouvernement de Henri III sur de si minces détails? C'est que les partisans des Guises dominent dans le personnel de la chambre des requêtes. Aussi Henri III s'empresse-t-il d'annuler l'arrêt de cette chambre, et c'est la même raison qui lui inspire des mesures manifestement hostiles contre le *Sanctum Sanctorum* de la Sainte-Union; c'est la même raison qui dicte ses actes contre l'Université de Paris, l'ardente et turbulente amie des Guises.

Henri III ne paraît pas avoir osé dépouiller l'Université de ses priviléges; mais il a songé certainement à la ruiner, ou au moins à l'appauvrir, « en créant des concurrents aux messagers dont elle tiroit un revenu de grande considération [1] ». Un édit, portant la date du 15 octobre 1576, institue dans chaque ville de France « deux *messagers royaux*, pour porter les pièces de pro-

1. Crevier, *Histoire de l'Université.*

cédure et aultres actes ». Cette institution, disaient les considérants de l'édit, avait surtout pour but d'être utile aux pauvres plaideurs, comme aussi d'alléger le service des messagers de l'Université, qui « malgré leur zèle et leur bonne volonté » ne pouvaient suffire au transport des sacs de procès dans les différentes parties du royaume, et retardaient ainsi l'expédition des affaires.

En réalité, ce que voulait le roi, c'était l'amoindrissement des priviléges de l'Université, et il le prouvait bien en déclarant, par le même édit, que « les messagers universitaires et les messagers royaux jouiroient des mêmes droits et prérogatives ». Il était évident que ces nouveaux venus allaient faire à leurs devanciers une concurrence active, et qu'au transport des papiers de procédure, dont ils étaient autorisés à se charger, ils ne tarderaient pas à joindre des lettres particulières. Le roi, qu'ils enrichissaient ainsi en ruinant ses ennemis, n'avait-il pas deux raisons de les favoriser dans cet

empiètement? L'année suivante, un nouvel édit de Henri III vint donner le coup de grâce à l'institution des messagers universitaires : il astreignait *tous courriers et messagers* à prendre, pour l'exercice de leur emploi, des lettres de messagers royaux[1].

Ainsi se trouva brisé, au bénéfice des agents du pouvoir, le monopole exercé depuis si longtemps par l'Université. Elle ne songea nullement à protester contre une décision qui la frappait dans ses plus chers intérêts. Que lui importait en effet le mauvais vouloir du roi? Henri de Valois n'était guère le maître, en ce moment, dans sa bonne ville de Paris ni ailleurs; la Ligue armait sourdement contre lui les bourgeois, les écoliers et les moines. La duchesse de Montpensier montrait à qui voulait les voir les ciseaux d'or destinés à tondre le roi, et les prédicateurs trouvaient dans le nom de *Henri de Valois* l'anagramme de « Vilain

1. Ordonnances des rois de France.

Herodes ». Le véritable souverain de France, l'homme devant qui tout Paris était en adoration, c'était le chef secret, mais réel de la Sainte-Union, Henri de Guise, le Balafré. L'Université, qui lui était dévouée, comptait bien qu'il allait se proclamer roi et enfermer Henri III dans un cloître, et elle ne doutait pas que la nouvelle dynastie, bien servie par elle, ne lui rendît aussitôt ses priviléges. Mais l'Université se trompait dans son choix, sinon dans ses espérances : l'homme appelé à tirer la France de l'anarchie et à y rétablir l'ordre et la paix n'est pas Henri de Guise, que Henri III va faire assassiner pour se venger de la dernière humiliation subie par la royauté sur les barricades de Paris : c'est Henri de Bourbon, roi de Navarre, héritier légitime de la couronne ; et il n'aura pas besoin de donner le triste exemple d'une usurpation, pour délivrer et sauver la France.

CHAPITRE IV

I. Henri IV ramène l'ordre dans l'État. Il rétablit les relais et crée deux généraux des Postes. Les maîtres de Poste. Trajet *minimum*, trajet *maximum*. Attributions des généraux et du contrôleur général des Postes. Tarifs des transports; règlements de police postale. Les généraux supprimés au profit du Contrôleur général, en 1602, et le Contrôleur en 1608, au profit du général des Postes. — II. Louis XIII. Règlements de 1616 et de 1623. Richelieu replace les Postes dans les mains du roi. Pierre d'Alméras, nommé Directeur et Intendant général des Postes. Les revenus de la Poste; incertitude des tarifs; arrêt du Conseil contre les délinquants. Le service rendu plus régulier pour le transport des dépêches privées. Les messagers

royaux. La Poste prend place parmi les moyens d'action du gouvernement. Développement du service. — III. Régence d'Anne d'Autriche. Augmentation des offices de la Poste et du nombre des messagers royaux. Abolition du monopole des messagers de l'Université. Tarifs de 1643. La petite Poste, créée par M. de Vélayer, en 1653. Les priviléges des maîtres de Poste. Esprit nouveau inspiré par Louis XIV. — Le mémoire de Colbert contre Fouquet, arrêté par le Surintendant. La Poste rendue moins indépendante. *La Muze historique* de Loret. — IV. Lettre de Pellisson à Mlle de Scudéry. Courte durée des *ports payés* et des *billets de réponse.* — V. Procès du chevalier de Rohan, Lettre de la Reynée à Colbert. — VI. Le rôle de Louvois, dans l'histoire de la Poste, trop dédaigné par M. Camille Rousset : son monopole dans les villes maritimes de la Provence. Ses préparatifs contre la Franche-Comté; les courriers volés, arrêtés, retardés. Louvois nommé Surintendant général des Postes. Une lettre anonyme. Bail consenti par Louvois à des fermiers. Après lui, les maîtres de Poste rétablis. Louis XIV ne respecte pas mieux que son ministre le secret des correspondances privées.

I

Henri IV abjure la religion réformée à Saint-Denis et rentre dans Paris. Il commence aussitôt sa tâche; il faut guérir les plaies de quarante ans de guerres civiles, compliquées de guerre étrangère. Le pays est débarrassé des Espagnols et des intrigues de Philippe II; la paix religieuse est à peu près faite; l'agriculture et le commerce semblent renaître, sous un souffle bienfaisant. Le roi, admirablement conseillé par Maximilien de Béthune, sire de Rosny, plus tard duc de Sully, va au-devant de toutes les mesures qui lui sont proposées, pour améliorer le sort des classes populaires et rendre à tous la vie

plus facile. Sa lecture favorite, le livre qui l'inspire, est le *Théâtre d'agriculture* d'Olivier de Serres, et telle est l'influence qu'exercent sur son esprit les doctrines philanthropiques et économiques du vieil agronome gaulois, qu'on en trouve les traces évidentes dans un édit relatif aux Postes, rendu trois années après le retour du roi dans Paris.

Le 8 mai 1597, est promulgué un édit portant l'intitulé suivant, qui nous a paru mériter d'être reproduit : « Édit du roy pour l'établissement des relais de chevaux de louage, de traite en traite, sur les grands chemins, traverses et le long des rivières, pour servir à voïager, porter malles et toutes sortes de bagages, comme aussi pour servir au tirage des voitures par eau et culture des terres, avec création de deux généraux des Postes. »

Le préambule de l'édit n'est pas moins remarquable : « Considérant la pauvreté et nécessité à laquelle tous nos sujets sont

réduits par l'accroissement des troubles passés, et ce à tel point que la plupart d'iceux sont destitués de chevaux, non-seulement pour le labourage, mais aussi pour voyager et vaquer à leurs négoces accoutumés.....

« A ces causes, etc. »

Suit la disposition par laquelle le roi nomme des « maistres, tenant Postes, dans toutes les villes, bourgs, bourgades et villages où nous le jugerons nécessaire. »

L'édit fixe au chiffre de 12 lieues le trajet *minimum* que chaque cheval de Poste sera supposé pouvoir parcourir, dans la presque totalité des provinces du royaume, par journée de travail, et au chiffre de 14 à 15 lieues le trajet *maximum*. Pour les provinces de Languedoc, Dauphiné, Provence et Gascogne, « où les lieues sont très-longues et les chemins difficiles, on aura recours à l'usage du commerce, qui fera loi. »

L'édit se termine par la disposition suivante :

Nous instituons, par les présentes, deux

généraux des chevaux de relais à louage ; ils seront chargés de surveiller tout le service et d'establir *l'adjudication de la ferme des Postes*.... Chacun d'eux recevra 500 écus de gages, et, en outre, un dédommagement pour ses frais de voyage... Les généraux ainsi nommés seront indépendants du Contrôleur général des Postes ; ils jouiront des mêmes priviléges que lui... Donné à Paris, l'an de grâce 1597, et de notre règne le septième. *Signé* : HENRY. Par le roy, *signé* : POTIER. »

Une ordonnance, rendue presque en même temps que l'édit, en régla l'exécution, selon le mode ci-après énoncé : « Les maistrises de Poste seront affermées par baux de trois et six ans. Les maîtres de Poste percevront pour tous droits : 20 sols tournois par chaque cheval, outre la nourriture de l'animal ; 25 sols tournois par bête d'amble, cheval mallier (de trait) ou de renfort. Il est permis aux maîtres de Poste d'entreprendre la fourniture de chevaux, pour servir

au labourage et secourir les laboureurs.... Toutes personnes indifféremment pourront se servir des chevaux de Poste, mais elles devront se munir de billets d'adresses, signés par les maîtres de Poste et relatant la date du jour et de l'heure du louage... Les chevaux seront marqués de *marque ardente* figurant la lettre H, sur la cuisse droite, avec une fleur de lys au-dessus... Tous contrevenants à la dite ordonnance seront arrêtés et poursuivis, ainsi que les voleurs de chevaux. »

Un autre règlement, promulgué pendant cette même année 1597, défend « à toutes personnes et particulièrement aux gens de guerre, de s'emparer des chevaux de Poste par surprise ou par force, » et enjoint à ceux qui louent les chevaux « de ne les mener qu'au trot et au pas, sous peine de 10 écus d'amende [1]... »

L'organisation établie par l'édit et les règlements de 1597, et où avaient disparu

1. Ordonnance des rois de France.

les rigueurs de Henri III, n'eut que cinq années de durée. La soif des réformes était grande, et l'on tâtonnait encore beaucoup. En août 1602, Henri IV supprima les deux généraux de relais et transféra leurs attributions au Contrôleur général des Postes, qui, de plus, conserva ses anciennes fonctions.

Dans l'exposé des motifs placé en tête de l'ordonnance, le roi explique les raisons qui ont déterminé cette suppression. Ces raisons, on peut, sans crainte de méprise, les rattacher à la trahison de Biron et à la guerre contre le duc de Savoie : « La connoissance de ce qui alloit et venoit de la part des étrangers en notre royaume nous a été de tout au tout ostée....., car, au lieu de prendre la voye des Postes, ils se sont servis des chevaux de relais pour le passage de leurs courriers, qu'ils ont, par ce moïen, destournés des grands chemins, s'en servant à courir, contre la défense même de notre service et à la ruine des Postes. »

« A ces causes, nous abolissons, par les présentes, les offices des généraux de relais; nous incorporons et nous unissons aux charges des maistres de Poste les chevaux de relais, pour être doresenavant fournis à tous ceux de nos sujets qui voudroient aller à moitié de Poste, en payant pour chaque demi-Poste seulement... Nous ordonnons à notre Contrôleur général d'establir des Postes sur les chemins de traverse, où les dictes Postes ne sont pas encore établies... Disons en outre que les chevaux ne pourront être saisis pour les dettes particulières des maîtres de Poste ou pour impôt de guerre. »

Depuis l'édit de 1602, nous ne trouvons plus, sous le règne de Henri IV, que trois décisions royales relatives aux Postes. La première, datée de 1608, nomme le sieur Fouquet de la Varenne, serviteur intime du roi [1], à l'emploi de Général des Postes de France, titre qui devait, aux termes de

1. D'après la chronique, il aurait été le confident

cette déclaration, remplacer celui de Contrôleur général. La seconde, rendue aussi en 1608, interdisait « à toutes personnes, voire même aux agents des Postes, de louer au public des chevaux non affectés à ce service, à peine de vingt écus d'amende et de confiscation des animaux ». Enfin la troisième, portant la date du 29 juillet 1609, donne à La Varenne « une commission spéciale » pour faire citer devant le Grand Conseil (cour souveraine, dont les attributions comprenaient à la fois celles d'un Conseil d'État et d'une Cour de cassation) les sieurs Boursault et Berthelon, maîtres de Postes à Bourges et Couleuvre, pour infractions aux lois et règlements sur les Postes : on les accusait d'avoir loué à des voyageurs d'autres chevaux que ceux appartenant au service des Postes. La même déclaration enjoint au Parlement de Paris, devant lequel les délin-

des galanteries du roi. — Vitet, *La Ligue*, 3e partie, *La mort de Henri III.*

quants s'étaient pourvus, « de ne point cognoistre de ce différend »[1]. « C'est qu'en vertu de la déclaration de 1608, dit M. Caillet[2], le *général des Postes* en avait la possession entière, administration et juridiction. » C'était de plus un véritable entrepreneur, puisqu'il achetait sa charge, percevait les droits utiles qui y étaient attachés, et en supportait les frais.

1. Ordonnances des rois de France.
2. Caillet, *Administration en France sous le cardinal de Richelieu*, chap. x, p. 286.

II

Les sept années de régence qui suivirent la mort de Henri IV (1610-1617) n'offrent absolument aucun intérêt, en ce qui touche la réglementation des Postes. C'est seulement pour ordre que nous mentionnons une déclaration de Marie de Médicis interdisant « à toutes personnes de louer des chevaux de relais, sans la permission du général des Postes » (18 octobre 1616). Une ordonnance de l'année 1623 peut encore être rapportée à la seconde régence de Marie de Médicis, lorsque, disgraciée après la mort de Concini et par les intrigues d'Albert de Luynes, elle eut été réconciliée avec son

fils, par l'habileté diplomatique de l'évêque de Luçon, Armand Duplessis de Richelieu. Cette ordonnance du 13 décembre 1623 défendait à toutes personnes autres que les maîtres de Postes de fournir des chevaux aux courriers et voyageurs étrangers circulant dans le royaume, sous peine de 500 écus d'amende pour la première contravention. En cas de récidive, les délinquants devaient être punis *exemplairement*. Cet adverbe donne à penser.

Marie de Médicis, revenue au pouvoir, crut pouvoir confier l'exercice de son autorité à l'évêque de Luçon qu'elle venait de faire nommer cardinal. Mais elle avait trop compté sur la reconnaissance ou sur la docilité d'un homme qui était né certainement pour commander aux autres et n'obéir à personne. Richelieu avait une telle foi en lui-même et dans sa destinée que, modeste évêque de Luçon, il méditait sur les moyens de relever l'autorité royale en France, et traçait les plans pour l'action la plus décisive de sa

vie, pour la prise de La Rochelle, la citadelle des calvinistes français, la capitale de l'État dans l'État!

Richelieu s'était servi de Marie de Médicis pour entrer au Conseil, en 1624. Tous les ministres, le roi Louis XIII lui-même, après avoir entendu l'homme que Sully, du fond de sa retraite, disait « envoyé de Dieu, » s'inclinèrent et reconnurent leur maître.

Un des premiers actes du ministre fut de nommer Pierre d'Alméras, seigneur de Saint-Remy et de la Saussaye, directeur et intendant général des Postes. Ce sont des titres nouveaux. Mais, dès 1621, au retour de la reine mère et de Richelieu, d'Alméras avait été déjà nommé *général des Postes*. Il est probable même qu'il n'échangea ce titre contre celui de surintendant qu'en 1632[1]. D'Alméras était un petit gentillâtre de Chinon, compatriote de Richelieu, qui le tira de la province, où il végétait, pour l'attacher

1. Leclerc-Duthillet, *Traité de la Police*, édition de 1738, t. IV, p. 552-627.

à sa personne. Jusqu'à la mort du cardinal, il fut un des membres de cette camarilla, triée avec tant de précautions, et dont faisaient partie le comte de Rochefort, Bouthillier de Chavigny, du Tremblay (si célèbre sous le nom de Père Joseph), la duchesse d'Aiguillon, etc. C'était le Conseil, plus ou moins secret, chargé de défendre le ministre contre la triple coterie de la reine mère, de la reine et de Monsieur, frère du roi. Pour déjouer les complots sans cesse formés contre sa vie, pour dénouer les trames ourdies chaque jour contre sa puissance, Richelieu avait besoin de maintenir à la tête d'une administration comme celle des Postes un homme dont le dévouement fût à toute épreuve. D'Alméras justifia cette confiance et fut récompensé de son dévouement, en obtenant la survivance de sa charge pour son fils [1]. Cette charge avait rang dès lors parmi les premières de l'État.

1. Lequien de Laneufville, *Usage des Postes.*

C'est à partir du ministère de Richelieu que la question du rendement pécuniaire de la Poste prend une certaine importance. Non-seulement, on se préoccupe des services qu'elle peut rendre à l'État et aux intérêts privés, des abus et des dangers qu'elle entraîne, mais on commence à pressentir que de cette institution peut sortir une source féconde de revenus; que, non-seulement, elle couvrira ses frais, mais qu'un jour elle pourrait bien enrichir ses maîtres. Nous arrivons à des faits nouveaux.

Depuis la mort de Henri IV jusqu'en l'année 1627, les habitants de certaines villes, et notamment de Paris, s'étaient arrogé le droit de taxer eux-mêmes le port des lettres qui leur étaient adressées, au lieu d'acquitter simplement la taxe que leur fixait l'administration, agissant en vertu des pouvoirs conférés par l'édit de mai 1597. Le nouveau directeur et intendant des Postes résolut de faire cesser cet abus qui compromettait gravement les intérêts du trésor

royal. A la date du 16 octobre 1627, il publia un règlement ordonnant à tout destinataire « de lettres et de paquets » de payer « sans contestation ni réplique » les sommes que les agents de l'intendance leur réclameraient pour port desdits envois.

Enhardis par la tolérance dont on avait usé à leur égard pendant dix-sept années, plusieurs destinataires se pourvurent contre le Directeur devant le Grand-Conseil. Deux arrêts intervinrent sur ces conflits, et tous deux décidèrent que la taxe fixée par l'administration serait exigible, sauf exception pour « monseigneur le chancelier, ainsi que messieurs les surintendants et secrétaires des finances, pour les paquets relatifs au service du Roy. » Le règlement du 26 octobre 1627 interdit aux commis de rien exiger au-delà des droits fixés, sauf que plus grand port « y fût volontairement apposé par les envoyeurs. »

La raison pour laquelle les particuliers ne se croyaient obligés à payer aux estafettes

qu'une sorte de gratification, c'est que le service n'avait rien de régulier ni même de légal jusqu'à ce jour. Les estafettes prenaient les dépêches et les paquets des particuliers, en surcroît des messages royaux, mais sans s'astreindre à un départ fixe ni à une remise exacte. D'Alméras paraît avoir mieux compris que les revenus de la Poste s'augmenteraient avec la facilité donnée aux particuliers de transmettre leurs dépêches. Il établit le premier des courriers qui devaient partir et arriver, à certains jours de la semaine, dans les principales villes.

En 1630, le haut personnel de l'administration postale fut augmenté de manière à répondre aux besoins du service, qui ne fonctionnait qu'imparfaitement sur plusieurs points du royaume. En vertu d'un édit rendu le 18 mai 1630, les circonscriptions administratives de Paris, Orléans, Soissons, Tours, Poitiers, Bourges, Bordeaux, Limoges, Montpellier, Riom, Toulouse, Dijon, Lyon, Grenoble, Aix, Nantes, Rouen,

Calais, Metz et Moulins reçurent des *bureaux des dépêches*, que devaient diriger des *maîtres de courriers*, relevant eux-mêmes de contrôleurs principaux. Ces bureaux étaient chargés de percevoir, en les distribuant, le port des lettres et des paquets adressés dans leur circonscription et transmissibles au-delà du sol français, suivant les tarifs proposés par le surintendant général des Postes et approuvés par le gouvernement. *Les domestiques et commensaux de la maison du Roy* avaient seuls droit à la franchise postale d'après cet édit.

Les fraudes sur les chargements de valeurs et d'objets précieux, qui de nos jours exercent si souvent la surveillance du fisc, étaient déjà au XVII[e] siècle assez fréquemment tentées, pour que la surintendance cherchât les moyens de les punir et de les supprimer. Une ordonnance de Louis XIII, datée du 23 mars 1632, prononce la peine de la confiscation contre les personnes qui, par infraction aux règlements, enverraient

par les courriers des paquets contenant des matières précieuses. « Ces chargements, dit l'ordonnance, doivent être faits *à découvert*, devant les officiers des Postes. »

A la période pendant laquelle Richelieu gouverna, se rapporte l'institution des Messageries, qui à leur début reçurent ou prirent le nom de *Messagers royaux*. Les archives du Grand Conseil mentionnent, à la date du 16 août 1634, un arrêt « qui autorise *les dits messagers à transporter toutes sortes de personnes sur toute l'étendue du roïaume*, et à se procurer pour cela des chevaux qu'ils distingueront par quelque marque particulière. » Mais en même temps l'arrêt leur défend expressément « d'amener des étrangers à la cour, ce transport étant réservé exclusivement aux courriers. » La défense inscrite à la fin de cet arrêt avait une cause à la fois fiscale et policière : d'une part, le gouvernement voulait réserver au trésor royal le transport des étrangers riches et « bien payants; » de l'autre, il avait in-

térêt à connaître, à tout moment, par ses agents, l'itinéraire de personnes venues du dehors, et dont le voyage pouvait avoir pour but la perpétration d'actes coupables ou dangereux. Richelieu avait créé les intendants, ces magistrats qui tenaient à la fois dans leurs mains la justice et les finances, pour amoindrir dans les provinces la puissance des gouverneurs héréditaires. Cette institution nouvelle rendait plus nécessaire que jamais la rapidité des communications du centre aux extrémités. Voilà pourquoi la modeste question des Postes prenait chaque jour plus de place dans l'État.

III

L'administration du cardinal de Richelieu avait inauguré le nouveau régime de la Poste, cessant de servir exclusivement les affaires du roi et ajoutant à ses anciennes attributions le transport régulier des envois et messages des particuliers. On sait que la nouvelle régente, Anne d'Autriche, mère de Louis XIV, après avoir été l'ennemie implacable de Richelieu vivant, n'eut rien autant à cœur que de faire revivre la politique du ministre défunt et le ministre lui-même, dans la personne de Mazarin.

Un édit du 3 décembre 1643 crée trois offices héréditaires (*ancien*, *alternatif* et

triennal) « de contrôleurs, peseurs et taxeurs de ports de lettres et de paquets dans tous les bureaux de Poste et de messageries. » Il était alloué à ces officiers, « pour leurs émoluments, un quart en sus sur tous les ports de lettres et de paquets allant par la voie des Postes et des relais » [1]. Aux termes du même édit, deux messagers royaux étaient nommés dans chaque ville importante, « où il n'y en avait point eu jusqu'alors. »

Deux jours plus tard, c'est-à-dire le 5 décembre, une ordonnance du Grand Conseil abolit en principe le monopole des messagers de l'Université, et, à titre de dédommagement pour la corporation ainsi évincée, décida qu'il serait remboursé à l'Université une somme de quarante mille livres, et que l'État lui payerait en outre le revenu qu'elle recevait des fermiers de ses messageries. Une partie de ces revenus devait, selon l'ordonnance, « être appliquée à l'adoucissement du

1. Ordonnances des rois de France.

sort des *Régents de l'art,* » dont le salaire était à peine suffisant pour leur permettre de se loger et de se nourrir.

L'année suivante, une nouvelle ordonnance du Conseil fixa un tarif du port des lettres et des paquets, proportionnellement aux distances parcourues. Cette ordonnance fut confirmée par un arrêt du Parlement en date du 24 mars 1651, sans doute parce qu'il avait été difficile de la mettre en vigueur, au milieu des troubles et de la guerre civile où finit la régence d'Anne d'Autriche.

Après l'apaisement de la Fronde, le commerce qui avait si longtemps langui dans la capitale, reprit son activité, et le retour du roi, bientôt suivi du retour du ministre, rendit la confiance aux esprits modérés.

Le cardinal Mazarin était accouru rejoindre le roi et avait repris auprès de lui sa toute-puissance.

Pellisson, l'écrivain mêlé aux affaires de la cour et qui plus tard sauva son crédit

sans trahir Fouquet, rapporte ainsi la création de la Petite Poste :

« En 1653, un maître des requêtes nommé « de Vélayer, avait obtenu un privilége ou « don du Roi, pour pouvoir seul établir des « boestes dans divers quartiers de Paris, et « avait ensuite establi un bureau au palais, « où l'on vendait pour un sou pièce, certains « billets imprimés d'une marque qui lui es-« tait particulière. Ces billets ne portaient « autre chose, sinon : *Port-payé le* jour *du* « mois *de l'an* 1653 *ou* 1654. Pour s'en « servir, il fallait remplir le blanc de la date « du jour et du mois où vous écriviez à « votre ami et les faire jeter ensemble dans « la boëste. Il y avait des gens qui avaient « ordre de l'ouvrir trois fois par jour et de « porter les billets où ils s'adressaient. Ou-« tre le billet de port-payé que l'on mettait « sur la lettre pour la faire partir, celui qui « escrivait avait soin, s'il voulait avoir res-« ponse, d'envoyer un autre billet de port-« payé dans sa lettre. »

M. Moëns, le savant rédacteur du journal : *Le Timbre-Poste,* et à qui nous devons tant de renseignements précieux sur notre sujet, a cité presque entièrement l'instruction de M. de Vélayer, adressée aux Parisiens, pour leur faire connaître et apprécier son invention :

« Instruction pour ceux qui voudront es-
« crire d'un quartier à l'autre de Paris et
« avoir responce promptement, deux ou trois
« fois le jour, sans y envoyer personne, par
« le moyen de l'establissement que Sa Ma-
« jesté a permis estre fait par ses lettres vé-
« rifiées au Parlement, pour la commodité
« du public et expédition des affaires. »

Tel est le titre ; écoutons le détail :

« 16 août 1653. — On fait à sçavoir à
« tous ceux qui voudront écrire d'un quar-
« tier de Paris en un autre, que leurs lettres,
« billets ou mémoires seront fidèlement por-
« tés et diligemment rendus à leur adresse,
« et qu'ils en auront promptement responce,
« pourvu que lorsqu'ils escriront, ils mettent

« avec leurs lettres un billet qui portera : « *port-payé*, parce que l'on ne prendra « point d'argent; lequel billet sera attaché « à la dite lettre, ou mis autour de la lettre « ou passé dans ou en telle autre manière « qu'ils trouveront à propos, de telle sorte « néanmoins que le commis le puisse voir et « oster aisément.

« La date sera remplie du jour ou du mois « qu'il sera envoyé. Le commis-général qui « sera au Palais vendra de ces billets de « *port-payé* à ceux qui en voudront avoir, « pour le prix d'*un sol marqué;* et chacun « est adverti d'en acheter pour sa nécessité « le nombre qu'il lui plaira, afin que lors- « qu'on voudra escrire, l'on ne manque pas « pour si peu de chose à faire ses affaires. »

Cette instruction indique que l'acquisition des billets se faisait au Palais, chez les tourières des couvents, chez les portiers des colléges et communautés et chez les geôliers des prisons. Le prix de chacun d'eux était fixé à un sou *tapé,* c'est-à-dire, marqué à l'effi-

gie royale et « les solliciteurs étaient adver-
« tis de donner quelque nombre de ces bil-
« lets à leurs procureurs et clercs, afin qu'ils
« les puissent informer à tout moment de
« l'estat de leurs affaires, et les pères à leurs
« enfants qui sont au collége ou en reli-
« gion, et les bourgeois à leurs artisans. »

L'instruction se termine ainsi :

« Les commis commenceront à aller et
« porter les lettres le 8 août 1653. On
« donne ce temps afin que chacun ait le
« loisir d'achepter des billets [1]. »

Ailleurs M. de Vélayer prévoit quelles sont les catégories de personnes à qui son innovation rendra service, et il a pour elles toutes les caresses d'une annonce engageante :

« Ne se servira et n'escrira par cette voie
« qui ne voudra, mais ceux qui n'ont point
« de valet, ceux qui en ont de malades, ceux
« qui en ont besoin à la maison, ceux à qui

1. *Le Timbre-Poste*, journal du collectionneur, 1re année, 1863.

« on veut espargner de la peine, ceux qui
« en ont et qui ne sçavent pas les rues ni
« les logis, ceux qui en ont de paresseux ou
« qui aiment à se promener et qui disent
« après qu'ils n'ont rien trouvé, ceux qui en
« ont et qui vont voir leurs parents et ces
« gens de payer, au lieu de faire ce qui leur
« est commandé, trouveront une grande
« commodité et facilité par cette voye. Le
« marchand qui ne peut quitter sa boutique
« qu'il ne perde quelque occasion de ven-
« dre. L'artisan qui ne peut laisser son tra-
« vail et à qui le temps est si cher. Ceux qui
« sont attachés au service de quelqu'un,
« comme tous les domestiques qui n'ont pas
« la liberté de sortir. Ceux qui sont incom-
« modés de leur santé ou de leurs créanciers.
« Ceux qui sont renfermés dans des prisons,
« dans des religions et dans des colléges, qui
« n'ont point de valets. Enfin, les gens de
« peine et de plaisir, les diligents et les pa-
« resseux, les escoliers et les Pères, les sains
« et les malades, les gens de cloître et du

« monde, les maîtres et les valets, les riches « et les pauvres; en un mot, presque tous « les hommes et toutes femmes auront be- « soin et se serviront très-volontiers de cette « commodité. »

L'auteur de l'Instruction est peu indulgent pour la race paresseuse et menteuse des valets; mais comme il a souci des marchands rangés, des artisans laborieux, des domestiques fidèles, du cloître, de l'écolier, du prisonnier même! Combien il est ingénieux à comprendre quels services rendent à la vie de tous les jours les institutions les plus simples, les réformes les plus modestes!

La bonne volonté de M. de Vélayer ne passa pas inaperçue. Nous trouvons un témoignage curieux de la popularité acquise aussitôt par l'invention des *ports-payés :* ce sont les vers suivants, tirés des Lettres en vers de Loret, poëte et chroniqueur familier, qui était alors fort goûté; ils sont extraits de la lettre 30e, en date du Samedi 16 août 1653; on imprimait alors le Samedi pour le

Dimanche, comme aujourd'hui; mais on n'avait pas encore imaginé d'inscrire la date du Dimanche sur la prose ou les vers composés le Vendredi, imprimés le lendemain et lus le surlendemain. Après tout, le jour de lecture n'arrive pas infailliblement pour tout ce que l'on compose ou pour tout ce qu'on imprime. Les vers de Loret furent lus tout de suite et on les lit encore :

On va bientôt mettre en pratique,
Pour la commodité publique,
Un certain establissement,
Mais c'est pour Paris seulement,
De boëttes nombreuses et drues,
Aux petites et grandes rues,
Où, par soi-même ou son laquais,
On pourra porter des paquets;
En dedans, à toute heure, mettre
Avis, billet, missive ou lettre
Que des gens commis pour cela
Feront chercher et prendre là
Pour, d'une diligence habile,
Les porter par toute la ville
A des neveux, à des cousins,
Qui ne seront pas trop voisins,
A des gendres, à des beaux-pères;

A des nonnains, à des commères,
A Jéan, Martin, Guilmain, Lucas,
A des clercs, à des avocats,
A des marc handdes marchandes,
A des galants, à des galantes,
A des amis, à des agents,
Bref à toutes sortes de gens.
Ceux qui n'ont ni suivants, ni suivantes,
Ni de valets, ni de servantes
Seront ainsi fort soulagez
Ayant des amis loin logez.
Outre plus, je dis et j'annonce,
Qu'en cas qu'il faille avoir réponce
On l'aura par mesme moyen.
Et, si l'on veut savoir combien
Coûtera le port d'une lettre,
Chose qu'il ne faut pas obmettre
Afin que nul n'y soit trompé,
Ce ne sera qu'un sou tapé.

La réclame est en vérité sans reproche, pour appeler la chose par son nom. Les moralistes un peu grincheux accuseront peut-être le *port-payé* de prêter ses services

A des galants, à des galantes.

Mais remarquez bien que M. de Vélayer

s'était gardé de n'en rien dire; et le poëte, plus audacieux, achète son pardon d'avance par cet autre vers :

A des gendres, à des beaux-pères !

C'est un hommage à l'esprit de famille sur un terrain où souvent il abdique.

IV

Pellisson, qui semble avoir voulu insister sur les mérites de l'*establissement* de M. de Vélayer, ne dit pourtant pas que ce magistrat (ne disons plus obscur) fut l'inventeur du système d'affranchissement des ports-payés [1]. Il est certain qu'il en fit usage lui-même : un heureux hasard a conservé une lettre ainsi affranchie adressée par Pellisson sous le nom précieux de Pisandre, à Mlle de Scudéry, sous le nom de Sapho; non-seulement elle porte la mention de l'envoi par *port-payé*, mais on y trouve joint un avis

1. Pellisson. Mémoires. Tome 1.

postal d'avoir à mettre dans la lettre, *si l'on veut réponse, un aultre billet.* Voici le *fac-simile* de cette lettre empruntée au Journal le *Timbre-Poste* et qui fait aujourd'hui partie de la collection de M. Feuillet de Conches.

MADEMOISELLE, Mandez-moi si vous ne sçavez point quelque bon remède contre l'amour ou contre l'absence, et si vous n'en connoissez point, faites-moy le plaisir de vous en enquérir, et au cas que vous en trouverez, de l'envoyer à Votre très-humble, et très-obéissant serviteur, PISANDRE.	Pour Mademoiselle SAPHO, demeurant en la rue, au pays des *Nouveaux Sansomates*, à Paris, par billet de port payé.

Pourquoi l'établissement des *ports-payés* et des *billets de réponse* eut-elle peu de durée? On pourrait en trouver la cause dans l'argument principal que l'auteur de l'instruction met en lumière; il s'adresse de préférence aux gens qui *n'ont pas de valets* ou qui ne peuvent pas *compter sur leurs*

nuité. Nous ne voulons pas dire que le ser-
vice ... chez les ... gens ... être poussé jusqu'à ... de paraître avouer qu'on n'avait pas de valets, si l'on ... Mais l'activité ... les ports-payés et les préoccupations qui ont ... de nos jours un si large développement à la correspondance par lettres n'appartenaient alors qu'à la classe aristocratique et à la classe aisée, c'est-à-dire aux gens qui avaient des valets et s'en servaient volontiers. Paris n'était pas aussi grand qu'aujourd'hui; une course était vite faite et la réponse rapportée, sans dépense de plus : ceux-là même qui recevaient la meilleure nouvelle pouvaient ne pas récompenser le messager. Les gens d'affaires mêmes avaient plus confiance dans un valet connu, en quelque sorte responsable, qu'en des messagers qui n'étaient pas recrutés comme nos facteurs d'aujourd'hui et n'offraient pas les mêmes garanties.

Quand la ... de Versailles eût transporté à quelques lieues de Paris la cour et

son mouvement, ces raisons subsistèrent. Un courrier bien monté avait si vite franchi cette distance et regagné Versailles que le courrier de M. de Vélayer attendait encore son paquet. En lisant Horace, nous sourions lorsque le poëte se croit bien modeste en disant qu'il a seulement quatre esclaves. C'était médiocrité aussi et train bien modeste, sous le Roi Louis XIV, que se contenter de quatre valets.

Nous trouvons mention que les courtisans de Louis XIV ont fait usage des *ports-payés* dans les camps. Voilà qui est encore probable. Quand le maître était en campagne et à la guerre, les valets demeuraient ordinairement à la maison, et eussent-ils été au camp qu'il aurait été difficile de les expédier pour chaque lettre à écrire. La commodité des *ports-payés*, et sans doute aussi le service des courriers du Roy, plus régulier, mis à la disposition de tous, suffisaient au besoin.

Ajoutons enfin qu'alors on écrivait moins

qu'aujourd'hui. L'absence était plus dans les mœurs. Les lettres de Mme de Sévigné remplissent des volumes et l'on en fait des éditions de plus en plus curieuses. Mais avouons qu'il n'y en a pas souvent deux pour un même jour, ou même une pour chaque journée. Celles-là, d'ailleurs, sont plutôt de petites chroniques destinées à circuler de mains en mains et à faire la joie des esprits délicats. Qu'est-ce donc que cette correspondance? Qu'est-ce que la correspondance même de Voltaire, si on la compare au *courrier* de quiconque aujourd'hui ne laisse pas chômer ses relations ou ses affaires? Je sais bien, et je le dis tout de suite, que l'avantage reste à Mme de Sévigné ou à M. de Voltaire, si l'on a en vue le mérite littéraire et l'esprit. Mais nous cherchons ici le nombre et non la qualité. C'est le nombre croissant des correspondances qui a fait les progrès de la Poste et ce sont les progrès de la Poste qui ont rendu possible le développement prodigieux des correspon-

dances, comme la boussole et la vapeur ont transformé la navigation, comme les chemins de fer ont supprimé les distances, enfin comme les ballons nous ouvriront un jour les espaces aériens.

V

Nous avions terminé cette étude sur la tentative de M. de Vélayer pour faciliter les correspondances privées, et déjà nous avions livré nos feuillets à l'impression, lorsqu'une société naissante, à laquelle nous n'étions pas étranger, a bien voulu examiner la même question. Nous voulons parler de la Société Française de Timbrologie fondée au mois de décembre 1874 et autorisée par arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 19 février 1875.

La société nouvelle avait mis à son ordre du jour de la séance fixée au 1er avril, la

sixième depuis son origine, l'examen des timbres français.

Nous citons le procès-verbal :

« Une discussion s'engage sur la question « de savoir si l'on doit signaler le *billet* « *de port-payé*, émis par M. de Vélayer. « M. de Ferrari communique un article de « M. Feuillet de Conches, paru dans le jour- « nal l'*Intermédiaire*, numéro du 25 octo- « bre 1866 (3e année, no 68). Il résulte de « cet article que M. de Vélayer émit d'a- « bord des billets imprimés et frappés d'une « marque qui lui était particulière. Les bil- « lets ne contenaient autre chose sinon : « *Port payé.... le..... jour de..... l'an mil* « *six cent cinquante-trois ou cinquante-* « *quatre*. Pour s'en servir, il fallait rem- « plir le blanc de la date du jour et du « mois où l'on écrivait et entortiller ce « billet autour de la lettre que l'on voulait « adresser. Ces lettres étaient retirées trois « fois par jour de la boîte aux lettres, et por- « tées à leur adresse. Mais en même temps,

« M. de Vélayer avait fait imprimer des
« formules d'une douzaine de sortes, ayant
« trait aux usages les plus habituels de la
« vie, formules qu'il suffisait de remplir et
« de jeter à la boîte après avoir attaché un
« billet de port payé. Ces formules se ven-
« daient cinq sols la douzaine. C'est l'une
« d'elles, avec les blancs remplis de la main
« de Pélisson, que l'on trouve dans les jour-
« naux de timbres qui ont parlé du billet de
« port payé. »

« M. de Bosredon émet l'avis que ce billet
« n'est pas un timbre-poste ; qu'en l'absence
« de renseignements suffisants, il est préfé-
« rable de le laisser de côté. Tout ce qui le
« concerne n'est qu'une curiosité historique.
« Personne, d'ailleurs, ne l'a vu ni ne le
« possède.

« Cette manière de voir est adoptée. »

Nous avons cru devoir, sans protester contre ce jugement, saisir l'occasion d'annoncer que nous avions retrouvé l'ordonnance royale, autorisant l'établissement de

la Poste de M. de Vélayer et que nous étions sur le point de la publier.

Si la vente des monopoles et des priviléges convenait bien, comme les marchés avec les traitants, à l'administration peu désintéressée de Mazarin, où chacun avait sa part des bénéfices et *pots-de-vin*, depuis le ministre jusqu'aux derniers subalternes, autre fut le caractère de l'administration personnelle de Louis XIV. Celui qui se croyait le maître absolu de toutes choses ne songeait pas à gagner sur les détails, et, disposant de l'État tout entier, n'avait pas besoin de se faire de fortune privée. Ajoutons que Colbert ne se montra pas moins différent de Mazarin, et que, s'il ne négligea jamais le soin de se pousser lui-même et d'aider les siens, jamais, du moins, il ne prit de ses mains ce qu'il ne rougissait ni de solliciter ni de recevoir. Dans ce culte de la personne royale qui fut la loi de Louis XIV et de son siècle, bien servir le roi était comme la forme la plus élevée du patriotisme, et, avoir

la faveur du roi, la plus haute récompense à laquelle on pût aspirer. Colbert, qui devait, en mourant, regretter d'avoir moins fait pour Dieu que pour « cet homme, » fut pendant vingt-cinq ans le plus docile instrument de l'esprit nouveau. Un regard irrité du roi frappera de mort le doux et timide Racine. Le fier Bussy-Rabutin, disgracié pour avoir fait un couplet irrévérencieux sur la bouche de Mlle de La Vallière, passa vainement toute sa vie à supplier qu'on le laissât reparaître, comme si être écarté du Roi-Soleil c'était ne plus vivre.

Colbert, chargé d'acquitter la dette de reconnaissance de Mazarin envers Louis XIV, commença par le débarrasser de Fouquet. L'histoire du règne semble ici comme inséparable de l'histoire de la Poste. Fouquet, surintendant des finances, et par là plus puissant et plus riche que le roi, comptait parmi ses créatures un M. de Nouveau, surintendant des Postes, et c'est par lui qu'il surveillait la conspiration ourdie entre Col-

bert et le roi pour le renverser. Colbert avait adressé à Louis XIV, le 1er octobre 1659, un mémoire décisif sur la situation, concluant à la nécessité de « mettre le roi en possession directe de ses revenus, » c'est-à-dire de déposséder le surintendant. Le mémoire fut arrêté à la Poste de Paris, copié par les agents de M. de Nouveau, et envoyé à Fouquet par le même ordinaire qui portait la lettre de Colbert [1]. Après un pareil fait, il ne faut pas s'étonner de trouver dans les papiers de Fouquet lui-même, au milieu des recommandations adressées à ses amis, en prévision de son arrestation : « Prendre garde surtout à ne point écrire une chose importante par la Poste, mais envoyer partout des hommes exprès, soit cavaliers ou gens de pied, ou religieux [2]. » L'usage des messagers spéciaux, et pour ainsi dire de confiance, ne saurait disparaître dans le pro-

1. Clément, *La Police sous Louis XIV*, p. 15-17.
2. Clément, *La Police sous Louis XIV*, p. 37. Fouquet recommande particulièrement les Jésuites.

cès fameux du prince de Rohan. La Reynie s'informe du jugement rendu pour le faire savoir au roi en toute hâte, et il écrit à Colbert : « Il y a ici un courrier de Saint-Germain qui attend ce que je vous demande et que je ferai partir sur-le-champ. »

Pendant que Michel Letellier et Louvois travaillaient à mettre l'armée dans la main du roi, il est probable qu'on ne laissa pas à M. de Nouveau le soin d'y mettre la Poste. En 1662, l'ordonnance de Mazarin, qui avait rétabli le privilége de maître de Poste, est retirée, et le revenu de la Poste fait retour au domaine royal. On avait compris le danger de laisser à cette institution trop d'indépendance et de permettre à des ennemis de l'État de s'en servir contre l'État.

1. Dalloz, *Répertoire de Législation*, t. XXVI.

VI

Nous avons déjà nommé Louvois, le fils de Michel Letellier. Administrativement parlant, son histoire est liée à notre sujet : car Louvois fut surintendant général des Postes, en même temps que secrétaire d'État de la guerre et directeur général des constructions et des monuments publics. Sans doute, il appartient à cette époque où le roi veut être l'État et ne considère les ministres que comme des commis : les uns l'appellent le plus grand, les autres, le plus sévère des commis; mais il n'en parvient pas moins à conquérir une influence personnelle que personne n'égala, pas même Colbert. Le fils

aîné de Michel Letellier, esprit ardent et corps infatigable au travail, ce jeune homme « aux sourcils froncés, qui ne riait jamais » et travaillait, la plume à la main, quinze heures par jour, avait bien les qualités d'ordre, de netteté et de rectitude disciplinaire qui convenaient à cette administration.

Mais, ici, nous avons un reproche à faire à M. Camille Rousset, l'auteur d'une excellente *Histoire de Louvois*, qui lui a valu une fortune littéraire brillante et rapide. Je n'ai pas à défendre Louis XIV contre cette spirituelle épigramme où le panégyriste de Louvois prétend que le grand roi eut surtout dans son règne le ministère de la signature! Nous croyons que Louis XIV a mérité autrement de donner son nom à son siècle; mais, nous bornant à notre sujet, nous ne pouvons pas approuver le dédain apparent que M. Rousset met à rappeler le rôle de Louvois dans les annales de la Poste et surtout son élévation aux fonctions de surintendant général des Postes.

Suivons à l'aise ce récit.

M. Camille Rousset nous apprend pourtant, en passant, que la fortune du marquis de Louvois commença dans une affaire *postale.* Au mois d'octobre 1661, un mois après la chute de Fouquet, le roi, voulant sans doute récompenser Michel Letellier dans la personne de son fils, donna par privilége à Louvois « la permission d'établir entre les ports de Provence et d'Italie un service de communications régulières, étant bien aise, disait l'ordonnance, de gratifier ledit sieur marquis de Louvois, en considération des services qu'il nous rend avec beaucoup d'assiduité et de zèle [1]. » M. Rousset ajoute, en note, que cette déclaration autorisait Louvois à établir dans les villes maritimes du pays de Provence, aux endroits les plus commodes pour le commerce, tel nombre de barques, tartanes, chaloupes, brigantins ou vaisseaux qui serait jugé nécessaire, et à les

1. Camille Rousset, *Histoire de Louvois.*

faire partir à jours certains et réglés pour aller en la ville de Gênes et autres villes qui sont sur la côte d'Italie. C'était une partie du monopole du commerce du Levant! Le 24 février 1662, Louvois était autorisé à signer comme secrétaire d'État, à l'occasion de son mariage. Il avait vingt et un ans, et le roi vingt-quatre. Associé aux travaux de son père, il le remplace peu à peu. Letellier quitte l'administration militaire, en 1667; il y reparaît quelque temps, au milieu des embarras de la guerre de dévolution; mais, après la paix de 1668, il laisse la place libre à son fils.

C'est à la fin de la même guerre que se place l'événement secondaire qui donna prétexte d'élever Louvois aux fonctions de surintendant général des Postes. Tous les détails du récit importent à notre sujet. Nous laissons parler M. Rousset, ne pouvant faire mieux.

Tout était préparé secrètement pour l'invasion de la Franche-Comté, et Louvois,

jaloux de Turenne, avait ménagé un rapprochement entre le roi et le prince de Condé, pour mettre à la tête de l'expédition l'unique rival du grand homme de guerre. On craignait que l'ennemi ne fût averti par des avis de Paris.

« Supprimer le danger des révélations en supprimant les correspondances, tel fut le procédé très-simple imaginé par M. le Prince, exécuté sans la moindre hésitation par Louvois. Le 27 janvier, M. le Prince lui écrivait : « Je crois qu'il ne seroit pas « mal à propos que le premier courrier fût « volé, et qu'il ne vînt point ici des lettres de « Paris, car elles commencent à être fort « concluantes. » Mais déjà, le même jour, Louvois mandait à M. le Prince : « L'ordi- « naire de Dijon qui partit hier de Paris a « été volé par mon ordre, auprès de Ville- « neuve-Saint-Georges. Les paquets dont « étoit chargé le courrier seront rapportés, « la nuit de mardi à mercredi matin, dans « la boîte de la grande Poste par un homme

« inconnu. De cette sorte, les lettres de
« Dijon n'arriveront qu'après le départ de
« Votre Altesse, et le public n'en souffrira
« pas, puisque les lettres de change et les
« autres pièces originales et importantes qui
« pourroient être dans la malle du courrier
« seront conservées. Pour ce qui est du cour-
« rier de Bourgogne, qui devoit partir sa-
« medi, à midi au plus tard, je le ferai ar-
« rêter jusqu'à dimanche matin, et le maître
« du bureau adressera à Lyon le paquet
« pour Dijon, Besançon et Dôle, et à Dijon
« le paquet pour Lyon; et par cette méprise
« simultanée l'on gagnera beaucoup de
« temps. Voilà tout ce qui m'a été possible
« de faire en exécution des ordres de Votre
« Altesse. »

NOTE DE M. ROUSSET.

« N'était cette dernière phrase, on serait tenté d'attribuer à Louvois l'invention de ce tour d'escamotage. Le 25 janvier, il écrivait

au prince de Condé : « Je verrai si on ne « pourrait pas faire voler les ordinaires à « quatre ou cinq lieues de Paris; je crois « que je prendrai cet expédient pour le cour- « rier de jeudi, et, pour celui de samedi, je « le ferai tarder jusqu'à minuit, et ferai « donner ordre au courrier d'être douze ou « quinze heures en chemin, plus qu'il n'a « accoutumé. » La lettre du 27 ne laisse aucun doute : Louvois ne faisait qu'exécuter les ordres de Condé.

« Il faut ajouter tout de suite que son habileté à plier le service des Postes aux nécessités de la politique eut sa récompense. Le 24 décembre 1668, Louvois ajoutait à ses fonctions la charge importante de surintendant général des Postes. »

Nous n'avons pas besoin d'insister sur ces abus, qui sont malheureusement de tous les temps, ni sur ce profond mépris des politiques pour les intérêts des particuliers. Louvois avait un bien autre dédain de l'humanité même et du droit des gens, lorsqu'il

écrivait au comte d'Estrades, gouverneur français de Maestricht, le 16 janvier 1674 : « Il y a bien de l'apparence que M. de Lisola doit partir de Liége pour retourner à Cologne. Comme ce seroit un grand avantage de le pouvoir prendre, et que même *il n'y auroit pas grand inconvénient de le tuer*, pour peu que lui ou ceux qui seroient avec lui se défendissent... vous ne sauriez croire combien vous feriez votre cour à Sa Majesté si vous pouviez faire exécuter ce projet lorsqu'il s'en retournera. » Se servir de la Poste pour ménager de loin un pareil guet-apens, même à un ennemi acharné et injuste, est plus odieux que de jouer la comédie du courrier volé, retrouvé et consolé.

Au reste, et sous les ordres d'un administrateur tel que Louvois, la Poste ne pouvait pas manquer d'acquérir une grande régularité et une précision sévère. La vigilance du surintendant est attestée par deux arrêts du Conseil, l'un en date du 18 juin, l'autre du 29 novembre 1681 ; ces arrêts, dont la juris-

prudence est encore en vigueur aujourd'hui, prononcent la peine de l'amende et celle de l'emprisonnement contre les personnes reconnues coupables d'infractions aux règlements et lois de la Poste [1].

Ainsi, le service de la Poste était mis de plus en plus à la disposition du public, et un abus que le public, de son côté, paraît ne pas avoir connu encore, c'est celui de la lettre anonyme. Sous Henri III, le duc de Guise trouvait à sa table et ne recevait pas par la Poste les billets qui l'avertissaient de l'embuscade où il allait périr. Sous Louis XIV, un inconnu, voulant avertir le roi d'un prétendu complot pour empoisonner la famille royale, jette un billet sans signature dans un confessionnal de l'église des Jésuites de la rue Saint-Antoine. De là, grand émoi et intervention du lieutenant général de la police; deux malheureux sont mis à la torture. On ne découvre rien, et les

1. Dalloz, *Répertoire de Législation*, t. XXXVI.

empoisonnements continuent leur cours. On va jusqu'à dire que la terrible *poudre de succession* se vend et se distribue par la Poste. On ne croit pourtant pas que la lettre célèbre, attribuée à Fénelon, sur les fautes et les désastres de la fin du grand règne, ait été transmise par la Poste à Louis XIV.

Louvois n'avait pas gardé pour lui-même l'administration directe des Postes : selon l'usage du temps, qui traitait les grandes charges comme des propriétés, il l'avait donnée à ferme, au moins à partir de l'année 1676; car nous savons que le prix du bail était fixé à 122,000 livres pour les fermiers qui l'obtinrent cette année-là.

Après la mort de Louvois (1691), tout donne à croire que Louis XIV reprit pour lui-même les bénéfices de cette charge lucrative, et la changea en une simple commission. En effet, l'année suivante (1692), un édit en date du 2 avril rétablit les maîtres de Poste dans leurs priviléges comme officiers du roi; et nous rencontrons une nou-

velle ordonnance fixant un tarif de taxes à percevoir pour le transport des lettres et des paquets [1].

Louis XIV, devenu de jour en jour plus soupçonneux et plus despote, vit surtout dans la possession des Postes un moyen de gouvernement et de surveillance. Les Mémoires de Saint-Simon abondent en révélations, et l'âpre chroniqueur ne se fait nullemens scrupule de nous montrer le grand roi, secondé par le lieutenant général de police La Reynie, décachetant les lettres du duc d'Orléans, son neveu; de la seconde duchesse d'Orléans, sa belle-sœur; de ses propres enfants, de Mme des Ursins, de tous les personnages qu'il redoute. C'est une inquisition constante. Heureusement, il a gardé l'âme assez haute pour ne pas paraître avili dans ces tristes soucis. Dans son refus de croire aux crimes épouvantables que la calomnie prête au futur régent, on reconnaît

1. Dalloz, *Répertoire de Législation*, t. XXXI.

mieux le roi jetant sa canne pour ne pas frapper un gentilhomme, l'impertinent Lauzun, que le maître levant sur Louvois les pincettes de Mme de Maintenon; et lorsque nous le voyons découvrir que la jeune duchesse de Bourgogne, dernière joie de sa vieillesse, le trahissait pour le duc de Savoie, et future reine de France, avait agi en étrangère et livré à nos ennemis les secrets d'État, nous le plaignons, et nous nous écrions avec lui, la traitant encore en enfant gâtée : « La petite coquine! »

CHAPITRE V

LA POSTE EN FRANCE

DEPUIS L'AVÉNEMENT DE LOUIS XV JUSQU'A NOS JOURS

1715 — 1873

I. La régence. Création d'un grand maître et Surintendant général des Postes. Édit du 18 avril 1721 sur l'affranchissement des lettres. Manière dont le cardinal Dubois mettait sa correspondance au courant. Le genre épistolaire au XVIIIe siècle. Réglements relatifs aux Postes en 1725 et en 1726, sur le transport des matières d'or et d'argent. Ordonnance relative aux *va-de-pieds*. Correspondance secrète de Louis XV. — II. En 1759, élévation du tarif et création d'une Poste de ville. — M. de Chamousset.

I

La mort de Louis XIV laisse ses dernières volontés à la merci d'un Parlement heureux de sortir du silence où il l'avait contenu, et d'une noblesse qui se regarde comme délivrée. Le testament du grand roi est cassé; le duc d'Orléans est mis en possession de la régence, et les nobles remplacent les ministères par les conseils, où ils montrent bientôt leur incapacité. Les Postes avaient sans doute été comprises dans la curée; mais le Régent, entouré d'ennemis, sentit bientôt la nécessité, pour surveiller leurs intrigues, de placer à la tête de cette administration des hommes dévoués.

Dès le 3 septembre 1715, deux jours après la mort de Louis XIV, il institue à nouveau un office de grand maître et de Surintendant général des Postes. Ses conseillers, l'abbé Dubois, drôle éhonté, mais fin politique; d'Argenson, successeur de la Reynie et second créateur de la police, lui ont montré sans peine le danger de morceler ce service entre des agents trop nombreux ou trop indépendants. On sait avec quel succès fut connue, entravée et enfin prise sur le fait, la fameuse conspiration de l'ambassadeur d'Espagne, M. de Cellamare, ayant pour complices le duc et la duchesse du Maine. Le Régent en sortit tout-puissant.

L'histoire de la Poste n'a pas d'ailleurs de grandes révolutions sous la régence, et nous ne trouvons plus qu'un édit du Conseil, en date du 18 avril 1721, sur l'affranchissement des lettres. Nous n'osons pas réclamer pour notre sujet ce que dit la chronique sur l'activité épistolaire du célèbre Dubois, ni le procédé que l'ancien *cuistre* devenu premier

ministre [1], appelait *apurer ses comptes*. Lorsqu'il avait laissé, par paresse, sa correspondance s'accumuler sans la lire, il la jetait au feu par paniers, et se retrouvait au courant. Les affaires ne pouvaient guère aller plus mal.

Dès le XVIIe siècle, Voiture et Mme de Sévigné ont donné une place au genre épistolaire dans la littérature; mais le XVIIIe siècle y est plus brillant encore. La Poste était l'instrument de ce commerce incessant des esprits, de cet échange et de ce mouvement des idées, qui ne se renferment pas dans les limites étroites de la France, mais embrassent les pays voisins. Les courriers portent et transportent les lettres de Voltaire au roi de Prusse, à la czarine de Russie, aux souverains et aux particuliers; ils servent un

1. On connaît l'épigramme attribuée à Voltaire :

« Autrefois j'étais du bois
Dont on faisait les cuistres ;
Aujourd'hui je suis du bois
Dont on fait les ministres. »

échange toujours attendu entre Mme du Deffand et l'Anglais Horace Walpole, en même temps que cette correspondance plus naïve du cardinal de Fleury avec Robert Walpole, qui fit rire toute l'Europe à nos dépens. Tous les savants de France sont en rapports journaliers avec les savants du monde entier. Les cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg attendent les courriers français, qui leur donnent le ton. Le roi Louis XV a lui-même toute une administration secrète, pour sa correspondance avec ses ambassadeurs inavoués, qui espionnent les autres.

C'étaient là des raisons multiples pour le roi d'être le seul maître dans une administration qui touchait à tant d'intérêts. Nous trouvons sous le règne de Louis XV un assez grand nombre de pièces relatives aux Postes. Les premières sont des déclarations datées du 28 mai 1725 et du 29 octobre 1726, époque où le roi ne s'occupait guère personnellement des affaires, laissant régner

pour lui le duc de Bourbon ou le cardinal de Fleury; elles rappellent la défense faite « par les roys, nos prédécesseurs, » aux courriers de transporter des matières d'or ou d'argent, et elles confirment les peines édictées contre ceux qui enfreindront ladite défense. La déclaration du 29 octobre 1726 est contresignée *Leblanc*, *Surintendant général des Postes*. Le 2 février 1728, une ordonnance portant réglement du service des malles, de Lyon à Grenoble, est signée : « Nous André Hercule, cardinal de Fleury, « ministre d'État, Grand maître et Surin- « tendant général des Courriers, Postes et « Relais de France, etc. » Il est probable que l'ancien précepteur du Roi, premier ministre depuis deux ans, n'avait pas tardé à souhaiter les revenus et la puissance de cette grande administration.

Le nouveau Surintendant ne fut pas d'ailleurs indifférent aux détails.

Le 31 mai 1728, une ordonnance enjoint au Fermier-général des Postes d'établir des

courriers pour conduire la malle ordinaire de Paris à Strasbourg, en passant par Nancy, trois fois par semaine, et autant par retour. C'était le moment où le ministre pacifique avait besoin de *malles extraordinaires* pour ce congrès de Soissons où il espérait par son influence conserver la paix européenne et donner un peu de repos à la France.

Au 8 novembre de la même année, c'est le service d'Aix à Nice qui préoccupe Fleury. On mettait de quinze jours à trois semaines pour franchir la distance entre ces deux villes. Les abus que les maîtres de Poste semblaient se plaire à multiplier augmentaient encore ces longueurs dont l'Etat souffrait comme les particuliers. Le surintendant s'efforce d'y remédier :

« Sur ce qui nous a été représenté que « nonobstant les ordres réitérés aux Maistres « de Poste établis sur la route d'Aix à Nice, « chargés de la conduite de la malle ordi- « naire contenant les paquets de lettres, de « les mener avec toute la diligence requise

« d'une poste à l'autre.... les dits Maistres « de Poste par un abus punissable négli« gent leurs devoirs à cet égard ; bien loin « d'exécuter l'ordonnance du 20 octobre « 1717, ainsi qu'ils y sont obligés, se sont « relâchés depuis quelque temps jusqu'à ne « plus faire ce service par eux-mêmes et ont « la témérité de confier la dite malle à des « mulletiers ou, à leur défaut, à des enfants « qui conduisent des bouriques, ce qui « cause des retardements excessifs, et expose « les dépêches du Roy et du public à être « égarées ou perdues ; à quoi étant néces« saire de pourvoir au plus tôt en confir« mant la susdite ordonnance.., Nous avons « ordonné et ordonnons..... »

Le 17 décembre 1728 il publie une nouvelle ordonnance concernant les courriers et va-de-pieds de toutes les routes du Royaume.

« Sur les avis que nous avons reçus que nonobstant les *deffenses* faites, plusieurs courriers se chargent sciemment de paquets de choses *deffendues*, ou en les prenant *ca-*

chetez, dont ils ignorent le contenu. . . . .

. . . .

« Nous deffendons très-expressément à tous courriers et va-de-pieds de la ferme des Postes, *employez* à porter les paquets de lettres sur toutes les routes du Royaume tant en droiture qu'en traverse, de se charger d'aucunes lettres que l'on pourrait leur donner en route, lesquelles doivent *estre* portées aux bureaux de Poste, ni d'aucuns paquets de papiers écrits ou *imprimez*..... nous leur *deffendons* aussi de se charger à l'avenir de paquets *fermez*, et leur enjoignons, avant de les prendre, d'en voir le contenu à découvert, pour *connoître* par eux-mêmes, s'il n'y a point de fraude... Ordonnons *que ceux qui seront dans le cas* soient punis d'un an de prison et exclus de servir dans les Postes, et de plus grande peine s'il y échoit...

« Fait à Versailles, le 27 décembre 1728.

« Signé : le Cardinal DE FLEURY.

« Par S. Em. Signé : DE BEAUCHAMPS. »

« Sur la requête présentée au Roy en son « conseil, ouï le rapport du sieur Orry, « conseiller ordinaire au conseil royal, con- « trôleur-général des Finances, le Roy en « son conseil a ordonné et ordonne que les « arrests et réglements rendus sur le fait des « Postes seront exécutés selon leur forme et « teneur.

« Fait Sa Majesté défense à tous messa- « gers, propriétaires, fermiers, loueurs et « conducteurs de carrosses, coches, carrioles, « charrettes, muletiers, rouliers, voituriers, « poulailliers, beurriers, coquetiers, mari- « niers, marchands, colporteurs et à tous « autres sortes de personnes, de porter, tant « par eau que par terre, aucunes lettres, ni « paquets de lettres.

« Ordonne en outre, Sa Majesté, que « toutes lettres et paquets de lettres soient « portés aux boëstes et bureaux des Postes, « à l'exception seulement des *lettres de voi- « ture*, qui concernent les marchandises « dont les dits conducteurs, voituriers et

« autres sont chargés ; fait ses défenses à
« tous hôteliers, cabaretiers, aubergistes et
« autres personnes de quelque état et condi-
« tion qu'elles soient, de recevoir dans leurs
« maisons aucunes lettres ni paquets de let-
« tres, sous quelque prétexte que ce soit,
« sous peine de 500 livres d'amende. »

« Fait à Versailles, le 30 mars 1730. »

Il faut nous transporter à 30 ans de distance et au temps où régna madame de Pompadour. Nul régime n'avait plus besoin d'argent que celui où la maîtresse déclarée du Roi pouvait compter parmi ses priviléges celui de signer des *acquits au comptant*. La déclaration en date du 8 juillet 1759 commence par élever le tarif des ports de lettres, ce qui n'est pas toujours le meilleur moyen d'en augmenter le revenu ; elle établit en même temps une *Poste de ville*, à Paris. Cette dernière disposition semble indiquer que la *petite Poste* créée par Mazarin n'avait pas réussi, ou fonctionnait avec trop peu d'exactitude.

C'est sous le ministère de M. de Silhouette en 1759, qu'est créée de nouveau cette *poste de ville* sous le nom de *petite poste*, pour la distribution des lettres dans la ville et dans la banlieue. C'est là sans doute l'origine de la formule *en ville*, encore usitée pour l'adresse des lettres. On continua d'appeler grande Poste celle qui portait les lettres dans les provinces et dans les pays étrangers.

L'histoire de la *poste de ville* est liée intimement à celle de son fondateur, M. de Chamousset, et toutes deux nous ont paru mériter un développement spécial, que l'on trouvera dans le chapitre suivant.

CHAPITRE VI

LA PETITE POSTE DE M. DE CHAMOUSSET SOUS LOUIS XV.

I. M. de Chamousset, pour fonder une Poste de ville à Paris, s'appuie sur l'exemple d'un établissement semblable à Londres. — II. La Poste du sieur Dockwra en Angleterre. — III. Lettres patentes octroyées à M. de Chamousset. — IV. Luttes à soutenir. — V. Organisation merveilleuse de la Petite-Poste de M. de Chamousset. — VI. Jugement sur cet homme de bien.

I

PENDANT qu'on abandonnait à Paris les *ports-payés* de M. de Vélayer, dont le défaut principal avait été peut-être de se confiner dans la grande ville et de ne pas oser encore s'élancer au-delà, on les imitait à Londres. C'est là quelquefois le sort des inventions les plus fécondes ; un poète latin aurait dit que les idées aussi ont leurs destins :

Habent sua fata...,

Les meilleures errent longtemps dans le monde en divines mendiantes, jusqu'au jour où elles rencontrent le génie qui sait les

reconnaître et les réaliser. Les plus modestes ressemblent en cela aux plus grandes.

Nous connaissons la première tentative essayée en Angleterre par l'homme même qui, plus d'un siècle après M. de Vélayer, retrouvait sans le savoir les germes jetés par lui. Claude Humbert Piarron de Chamousset, chevalier, maître ordinaire de la chambre des comptes de Paris, crée à nouveau la petite-poste, en 1759. Nous sommes très-heureux d'avoir à rendre justice à cet homme que Voisenon nous représente toujours « en effervescence pour le bien public. » Nous sommes très-reconnaissant envers le savant collaborateur du Journal officiel qui, à propos de la 2e édition de notre livre, a remis en lumière cette curieuse physionomie [1]. Nous avions parlé trop brièvement du réta-

1. En puisant largement dans les deux premiers articles de ce publiciste (21 mai et 21 juin 1875), nous regrettons de ne pouvoir pas le nommer autrement qu'il ne signe lui-même : *E. Dr.* Son 3e article, du 5 juillet, est encore fort intéressant, mais ne touche plus notre sujet que par le titre.

blissement de la poste de ville, en 1759. Nous y revenons volontiers.

M. de Chamousset en sollicitant des *lettres-patentes du roy, portant permission d'établir une petite poste dans la ville de Paris*, croyait introduire en France un système qui fonctionnait à Londres. Il s'empressait de proclamer lui-même cette imitation, n'ignorant pas que le public est à la fois fort ingrat envers les nouveautés les plus simples, mais très-indulgent pour les importations de l'étranger. Le dicton populaire a raison : *Nul n'est prophète dans son pays*. Mais quand on vient de loin, il est permis même de mentir.

M. de Chamousset avait le goût des mémoires, il en a laissé une collection précieuse, et quelques-uns ont rapport à d'autres innovations qui n'ont achevé leur fortune que de nos jours : les docks, les compagnies d'assurances contre l'incendie, les sociétés de secours mutuels en cas de maladie, la réglementation des voitures de

place. Et ne croyez pas que ce soient de vagues théories; à l'idée il joint toujours les moyens pratiques de la mettre en action, et indique jusqu'aux moindres détails d'organisation, jusqu'aux plus petits rouages de fonctionnement. Aucun esprit novateur n'a eu en même temps plus de bon sens.

II

C'est par un mémoire que M. de Chamousset tente d'abord de convertir le public à l'idée de la Petite-Poste. Ce mémoire a pour titre : *Mémoire sur la Petite-Poste établie à Londres, sur le modèle de laquelle on pourrait en établir de semblables dans les plus grandes villes de l'Europe.*

« Cette poste, écrit M. de Chamousset, « s'appelle à Londres *penny-post*, du mot « anglais *penny* qui signifie un denier ster- « ling, en sorte que c'est à proprement et « littéralement parler la poste d'un denier « sterling, c'est-à-dire d'environ deux sols « tournois, argent de France.

« L'établissement de cette poste, ajoute-t-
« il, fut fait par le sieur Dockwra, négociant
« de Londres, en 1680, sous le règne de
« Charles second, avant que le duc d'York,
« son frère, depuis roi sous le nom de Jac-
« ques second, à qui on avait accordé le
« revenu des Postes, parvînt à la couronne.
« On refusait à la poste générale toutes les
« lettres qui s'y portaient pour la ville de
« Londres en deçà de la première poste, en
« sorte qu'on était obligé de les faire porter
« par des messagers. Le sieur Dockwra, qui
« fut l'inventeur de cette poste, en fit l'éta-
« blissement à ses frais et dépens, sans
« appui ni autorisation de la part du gou-
« vernement.

« Cette négligence lui coûta cher dans la
« suite; il allégua en vain qu'il devait au
« moins, en qualité d'inventeur, jouir pen-
« dant quatorze ans des fruits de son inven-
« tion, conformément à une loi faite sous le
« règne de Jacques Ier. Lorsqu'il commen-
« çait à retirer un assez bon revenu de cet

« établissement qu'il n'avait pu faire sans « de grands frais et des avances considé-« rables, le duc d'York lui fit intenter un « procès par les officiers de la poste géné-« rale, sous prétexte des lois qui défendent « aux particuliers de préjudicier à la poste « générale. Suivant l'avis des plus habiles « avocats, les lois qui en Angleterre s'inter-« prêtent littéralement, n'auraient pas eu « de prise contre Dockwra s'il avait eu au « moins la précaution de donner à son éta-« blissement un autre nom que celui de « poste, comme par exemple, bureau des « petits paquets. »

Sans nommer le sieur Dockwra ni M. de Chamousset, nous avions retrouvé la trace des *francos* en blanc employés en Angleterre, sous le règne de Charles, jusqu'en 1784. Thomson, dans l'histoire des communes, affirme que certaines personnes en faisaient provision pour une année. Il est fort probable que l'usage des *ports-payés* de M. de Vélayer a été connu des Anglais;

la restauration des Stuarts, amenant à leur suite une cour toute française, a pu contribuer à cette autre importation. Le sieur Dockwra, qui la mit en pratique, essaya-t-il de s'en attribuer tout l'honneur ? Il est difficile de le savoir.

M. de Chamousset, en tous cas, fut plus généreux en rappelant le souvenir bien effacé de Dockwra. Nous pouvons croire qu'il aurait rendu même justice à M. de Vélayer, s'il avait connu ses titres. Revenons donc à M. de Chamousset, et pour bien montrer que nous voulons aussi rendre à chacun ce qui lui est dû, nous cédons la parole à l'auteur des articles sur l'invention de la *Petite-Poste* [1].

1. Journal officiel, 24 mai 1875.

III

« Ce premier mémoire fut présenté au roi, « et le 5 mars 1758 furent données les *let-* « *tres-patentes donnant permission d'établir* « *une petite poste dans la ville de Paris et* « *jouissance des fruits d'icelle pour M. de* « *Chamousset ayant cause, pour l'espace de* « *trente années.* »

Voici le préambule de ces lettres :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de « France et de Navarre, à tous ceux qui ces « présentes verront, salut. Notre ami et féal « le sieur Piarron de Chamousset, con- « seiller-maître ordinaire en notre chambre « des comptes de Paris, nous ayant fait

« représenter qu'il serait utile au public d'é-
« tablir dans l'intérieur de notre bonne ville
« de Paris et faubourgs d'icelle, une petite
« poste aux lettres pour faciliter le com-
« merce des citoyens, et cet établissement
« étant fait de manière que l'on pourrait
« écrire et avoir réponse en peu d'heures, il
« a paru propre à entretenir une commu-
« nication habituelle et journalière entre
« tous les habitants de notre bonne ville de
« Paris, qui ayant sans cesse des affaires les
« uns avec les autres, ne peuvent souvent
« se les communiquer que par le moyen des
« lettres et de l'écriture. Les avantages que
« la société retire de l'établissement des
« postes pour les provinces me font espérer
« que notre bonne ville de Paris trouvera
« la même utilité dans une poste particu-
« lière, dont les bureaux seront distribués
« dans les différents quartiers d'une ville
« aussi peuplée et aussi étendue. »

« Tout n'était pas fini cependant. On de-
« vine que le fondateur de la *Petite-Poste*

« a dû éprouver quelques difficultés pour « l'enregistrement de ces *lettres-patentes*. « L'arme de M. de Chamousset, dans ce cas-« là, c'était le *mémoire*. Trouvant, comme « Napoléon devait le dire plus tard, que la « répétition est la plus énergique des figures « de rhétorique, il ne craignait point de re-« prendre un à un tous ses arguments dans « les mémoires successifs qu'il publiait; par-« fois il en apportait d'autres, parfois il pré-« sentait les mêmes idées sous une forme « nouvelle.

« Messieurs, dit-il, dans son mémoire aux « membres du Parlement, l'exécution de la « grâce qu'il a plu au roy de m'accorder, « dépend de juges trop éclairés pour que je « puisse craindre les objections que quel-« ques particuliers répandent dans le pu-« blic contre un établissement désiré de la « plus grande partie de la société. Il expli-« que ensuite son projet dans des termes à « peu près identiques à ceux qu'il employa « dans la lettre de M*** à un de ses amis de

« province sur l'établissement de la poste « intérieure de Paris. Ces raisons parurent « convaincantes au Parlement qui enre- « gistra les lettres-patentes, le 7 juillet. Il ne « s'agissait que de convaincre le public chez « lequel, chose étrange, M. de Chamousset « rencontrait bien plus de mauvaises volon- « tés : c'est à combattre ces mauvaises volon- « tés que s'applique l'auteur dans la *Lettre* « *de M*** à un ami de province.* »

IV

« La principale objection que l'on oppo-
« sait à la création de la *petite-poste* était
« la crainte qu'elle ne favorisât la lettre ano-
« nyme. Ce mot *la société* avait dans ce
« temps-là un sens restreint, une acception
« différente de celle qu'il a aujourd'hui. La
« société était un petit monde frivole, élé-
« gant, nerveux, reposant sur des bases
« conventionnelles, vivant pour la femme
« et par la femme. Un mot, un rien, une
« ligne suffisait à bouleverser profondément
« ces groupes où la vanité régnait en souve-
« raine, à briser ces frêles intrigues que
« toutes ces mains charmantes avaient pour

« unique occupation de nouer et de dé-
« nouer. On s'effrayait à la pensée que les
« dépits, les rancunes, les jalousies trouve-
« raient dans ces boîtes toujours ouvertes
« une tentation à jeter le désordre dans ces
« salons, dans ces boudoirs, dans ces bu-
« reaux d'esprit, à rompre ces doux com-
« merces intellectuels qui tenaient parfois à
« lien bien fragile et qui n'en duraient pas
« moins toute la vie. Notre siècle, plus âpre,
« plus franc, infiniment moins bien élevé,
« n'a point le souci de ces délicatesses un
« peu mièvres. Il est trop occupé pour avoir
« des vapeurs.

« Cette objection, en tout cas, était grave,
« puisque c'est à celle-là que M. de Cha-
« mousset répond tout d'abord par une
« théorie très-philosophique sur les lettres
« anonymes, que nous regrettons de ne pou-
« voir citer en entier.

« Personne, dit-il, n'a d'idées justes sur
« les lettres anonymes. On croit, en général,
« qu'elles sont contraires à la société, parce

« qu'on n'y réfléchit pas. Semblables à des « objets qui effrayent les voyageurs pendant « la nuit et qui cessent de leur inspirer de « la terreur dès qu'un rayon de soleil vient « dissiper les tenèbres et leur laisse voir « l'objet tel qu'il est, de même les lettres « anonymes cesseront de troubler la société, « dès le moment que les préjugés détruits « par la lumière et la raison nous en laisse- « ront juger sainement.

« La seconde objection prenait sa source « dans une question de sentiment. Qui ne « connaît ces pittoresques industriels qui « vivent des miettes de Paris et qu'à la suite « de Privat d'Anglemont les observateurs de « la vie inférieure de la capitale se sont « amusés tant de fois à décrire, ouvreurs de « portières, ramasseurs de bouts de cigares, « noircisseurs de verres d'éclipse? Ce type « existait déjà au dix-huitième siècle. Le « *gagne-denier* jetait en temps d'orage des « planches sur ces ruisseaux qui, grâce au « système imparfait des égoûts, formaient

« parfois de véritables rivières; ils portaient « derrière les passants ces ombrelles ou ces « parapluies qu'on louait dans ce temps à « divers bureaux établis dans la ville, orga- « nisation qu'il a été question de reprendre « il y a quelques années. Ils servaient sur- « tout à porter les billets et les lettres, et « l'on se demandait ce que deviendraient « ces malheureux auxquels la création de « la *petite poste* allait enlever en quelque « sorte le pain de la bouche..... M. de Cha- « mousset était profondément bon, il ne se « contentait point d'être philanthrope en « parole, il vivait de ses idées, si l'on peut « s'exprimer ainsi, et sa vie, nous le ver- « rons plus loin, fut par quelques points la « vie d'un saint égaré dans ce dix-huitième « siècle qui parla tant de la vertu et la pra- « tiqua si peu. Il était cependant inaccessi- « ble à un certain sentimentalisme vague. « Dans le mémoire que nous citons, il énu- « mère les inconvénients que présente pour « les jeunes gens ce travail intermittent sur

« le pavé de Paris. C'est au coin des rues,
« ajoute-t-il, que s'est formée la bande de
« Raffiat. M. d'Argenson, premier restaura-
« teur de la police, sentant les inconvénients
« d'une pareille licence, remit en honneur
« les ordonnances de nos rois et faisait faire
« des visites par ses officiers pour obliger
« les parents à garder leurs enfants chez
« eux.

V

« Nous avons vu M. de Chamousset réfu-
« ter toutes les objections, renverser tous
« les obtacles qui s'opposaient à l'établisse-
« ment de la *petite poste* [1]. Dans son plan
« d'administration pour la poste de Paris il
« organisa, avec une science de détails qui
« touchait presqu'à la minutie, la nouvelle
« institution qui allait fonctionner. Il fit
« précéder ce plan d'un *Tableau alphabé-*
« *tique des rues, carrefours, culs-de-sac et*
« *fauxbourgs de Paris,* par tenants et abou-
« tissants avec le timbre des bureaux qui

1. Journal officiel ; article du 21 juin 1875.

« indiquait leur département. Paris fut par-
« tagé en neuf quartiers, desservis chacun
« par un bureau de distribution. Le pre-
« mier bureau, qui était en même temps
« le bureau d'entrepôt, était situé place de
« l'École, et timbré de la lettre A. Les huit
« autres bureaux étaient installés : cloître
« Culture Sainte-Catherine, rue Saint-Mar-
« tin, près la rue aux Ours, rue Neuve des
« Petits-Champs, porte Saint-Honoré, rue
« des Quatre-Vents, près le Fossé Saint-
« Germain, à l'Estrapade et rue Galande.
« L'organisation adoptée par M. de Cha-
« mousset n'a été modifiée que longtemps
« après lui, et M. Zaccone dans son livre :
« *La poste*, nous apprend que les bureaux
« étaient, il y a quelques années, désignés
« par les mêmes lettres.

« Un système si bien combiné devait
« réussir. Le *Journal de Barbier* nous
« montre que la petite poste était en pleine
« prospérité au bout d'une année. On a
« établi depuis un an dans Paris, écrit Bar-

« bier, une petite poste pour la correspon« dance des lettres. Auparavant ceux qui « n'avaient pas de domestique, se servaient « de petits Savoyards qui étaient dans les « rues, pour s'écrire les uns aux autres. On « croyait d'abord que cela ne se soutiendrait « pas, mais cet établissement est tellement « perfectionné par M. de Chamousset, ci« devant maître-des-comptes, qui en est l'in« venteur et qui fait répandre des avis au « public imprimés, que l'usage en est très« connu et très-commode, et cela pour les « grands comme pour les petits. Il n'en « coûte que deux sols pour faire tenir une « lettre dans Paris et trois sols dans tous les « villages autour de Paris où il n'y a point « de grande poste. Il n'en coûte rien à celui « qui reçoit la lettre. On a des réponses le « matin et l'après-dîner. Il y a plus de deux « cents hommes employés pour recevoir les « lettres et les porter. Pour deux sols on se « dispense d'envoyer son domestique au bout « de Paris et de s'en priver. Il y a un grand

« ordre pour l'exécution. (*Journal de Bar-
« bier*, novembre 1761).

« On remarquera que Barbier, qui con-
« naît très-bien l'histoire de Paris, ignore
« complétement, lui aussi, la première ten-
« tative de Vélayer.

« Au moment où Barbier écrivait, M. de
« Chamousset venait d'être dépossédé de l'en-
« treprise qu'il avait fondée. En racontant
« la façon dont Dockwra en Angleterre avait
« été en quelque sorte exproprié de son idée
« pour cause d'utilité publique, il avait ra-
« conté d'avance sa propre histoire. Le clas-
« sique *sic vos non vobis* devait s'appliquer
« à lui comme à tant d'autres.

« Dès la première année, nous apprend
« son biographe, l'abbé Cotton des Hous-
« sayes, la petite-poste avait rendu à M. de
« Chamousset 50,000 livres, tous frais pré-
« levés. Ses calculs justes, simples, et mis
« au plus bas, lui faisaient espérer qu'elle
« lui rendrait le double et davantage, lors-
« qu'elle aurait pris toute la faveur qu'elle

« méritait. Avec ce projet, il comptait exé-
« cuter de lui-même son projet favori, mon-
« ter sa *Maison d'association*, exécuter même
« une partie de ses autres projets. Mais on
« couvait d'un œil avide ces profits si légi-
« times et on vint à bout de persuader au
« souverain qu'il pouvait et devait se les
« réserver. Le roi prit donc cet établisse-
« ment pour son compte, et à titre de ré-
« compense et d'indemnité il accorda à l'in
« venteur 20,000 livres de rentes viagères
« sur ses produits, avec la liberté de disposer
« à sa mort de la moitié de cette rente en
« faveur de telles personnes qu'il jugerait à
« propos pour être par elles également pos-
« sédée à vie. »

VI

Nous remercions encore une fois le collaborateur du Journal officiel, devenu un moment le nôtre si gracieusement. Nous regrettons de ne pouvoir pas le suivre jusqu'au bout dans son étude sur le *philanthrope original* que la *petite poste* occupa trois ou quatre ans et qui consacra toute sa vie aux projets les plus généreux. Citons du moins le portrait qui rend hommage à l'homme et juge bien ce rôle, pour lequel dans un troisième et dernier article [1], l'auteur réclame le titre de *solliciteur pour le bien public*, donné

1. Journal officiel, 5 juillet 1875.

avec raison aussi à l'abbé de Saint-Pierre.

« Claude-Humbert Piarron de Chamous-
« set était né à Paris en 1717. Il était fils de
« messire Piarron de Chamousset, conseiller
« au Parlement de Paris, et de dame Claude
« Berchelot de Belloy, dont le père était
« greffier en chef au même Parlement. Du
« côté de son père, il tenait aux Gondy et aux
« Damas; du côté de sa mère, aux Matignon.
« Il avait préféré une place de maître à la
« cour des comptes à un siége de conseiller
« au parlement qui lui aurait laissé moins
« de liberté. Riche, d'une figure agréable,
« homme d'esprit, excellent musicien, le
« jeune magistrat n'avait nul effort à faire
« pour occuper une des premières places
« dans cette société spirituelle et frivole du
« dix-huitième siècle. Aussi on fut fort
« étonné quand on le vit s'asseoir parmi les
« élèves en médecine et en chirurgie.

« Le maître des comptes, devenu médecin,
« sans cesser d'être magistrat, se levait dès
« l'aube, consacrait les premières heures du

« jour aux affaires et, pendant le reste de « la matinée, donnait une consultation gra- « tuite où accouraient d'innombrables ma- « lades. M. de Chamousset s'était adjoint « de jeunes médecins, des élèves pharma- « ciens ; il avait installé une apothicairerie « chez lui et il distribuait les remèdes né- « cessaires. Sa clientèle s'augmentait chaque « jour; mais, au contraire de ce qui arrive « pour les docteurs ordinaires, chaque ma- « lade nouveau coûtait au lieu de rapporter.

« N'est-il point curieux de rencontrer « dans cette société d'alors, insouciante et « légère, occupée de fêtes galantes, le type « de ce philanthrope chrétien, observant ri- « goureusement ses devoirs religieux, met- « tant en avant toutes les idées d'améliora- « tion sociale que le dix-neuvième siècle « transportera dans les faits? On a dépeint « bien des fois les convives des joyeux sou- « pers, les habitués des bureaux d'esprit, « les invités de ce temple de Terpsichore où « la Guimard donnait des bals féeriques.

« M. de Chamousset, quoique très-mêlé à la
« société, représente un côté différent de ce
« siècle complexe. »

CHAPITRE VII

I. *Les visiteurs de bonne année.* Violation du secret des lettres. — Louis XVI. Importance prise par la question d'argent. Le revenu de la Poste mis en *régie.* Commodité du fermage. Comparaison du bail de 1777 avec le bail de Louvois en 1676; progrès du revenu. Le bail de 1777 deux fois renouvelé. Arrêts de 1786 et de 1787. Le bail prorogé jusqu'en 1792. Création de nouveaux courriers par la Constituante. Révolution. La Poste mise en régie, le 5 thermidor an II, et réorganisée, le 9 thermidor an II. Deux règlements du Directoire. — II. Le consulat. Nécessité de réprimer le désordre : Assassinat du courrier de Lyon. Le

bail résilié et la Poste mise en régie. Création d'un Direeteur général. La Poste sous l'Empire et la Restauration. Le décime rural. — III. La question du tarif. Décret du Directoire en 1796; tarif proportionnel à la distance et au poids. Lettres pour l'étranger et pour les Colonies. Correspondances des militaires. Lettres chargées; Ordonnance de Charles X, en 1827. La télégraphie électrique et l'adoption de la taxe uniforme modifient profondément le service des Postes.

I

AVANT de quitter M. de Chamousset et son invention, notons en passant une particularité curieuse; on payait au bureau de la petite Poste pour faire ses visites de bonne année; le prix était fixé à deux sous la pièce, et le Député devait être habillé de noir, l'épée au côté. Les Postes du XVIIIe siècle, en rappelant cet usage, ajoutent que cela ne se fait plus. Nos cartes de visite du XIXe siècle, colportées pour cinq centimes ou moins encore, sont une pâle imitation bourgeoise de ces visites solennelles.

Nous n'avons pas besoin de recourir aux *Mémoires secrets* de Bachaumont, ni au

Journal des agents de M. de Sartine, pour constater que Louis XV, comme son aïeul et comme le Régent, ne respecta guère le secret des correspondances privées. Ce prince, chez qui les plus simples notions du sens moral paraissaient complétement faussées, ne prenait même pas la peine d'invoquer la raison d'État pour justifier ses monstrueux abus de pouvoir : c'était la vie de toute une nation qui circulait, avec ses sentiments les plus purs ou les plus déréglés, et affluait dans ce courant dont la Poste était le lit. « Le Roy » venait y puiser à pleines mains, sans cacher d'ailleurs son goût pour le scandale et les aventures plus ou moins prévues, les relations plus ou moins honteuses, qui pouvaient égayer « ses après-soupées ». Il fallait bien rire des Parisiens !

II

L'honnête et bon Louis XVI, qu'épouvantait la responsabilité de la royauté comme s'il avait eu le pressentiment de sa destinée, dut reculer plus d'une fois devant les moyens de gouvernement que l'usage lui transmettait. On pouvait déjà prévoir que le déficit devait tuer la monarchie; le nouveau roi ne s'occupe des Postes que pour des règlements financiers; partout la question d'argent éclate et s'impose.

Une ordonnance du 17 août 1777 met le revenu des Postes *en régie intéressée*, au profit du trésor royal. Mais la régie ainsi créée n'a guère le temps de s'établir ni d'être

mise à l'épreuve, car, le 23 novembre de la même année, un arrêt du Conseil afferme de nouveau le revenu des Postes [1]. Le fermage avait une commodité aussi agréable que coûteuse : le fermier donnait de l'argent immédiatement, quitte à tirer de là prétexte pour accroître ses profits.

Le bail de 1777 est pour nous un document fort précieux, car il nous permet de juger quel développement avait pris, depuis le siècle précédent, le transport des lettres et messageries. Il y avait cent et un ans que Louvois avait donné à bail le service de la Poste, sans doute pour son compte personnel, et il en avait exigé annuellement 1,220,000 livres. Le bail de 1777, qui devait prendre fin en 1786, après neuf années, et qui fut plus tard renouvelé pour cinq années, imposait aux fermiers l'obligation de payer au gouvernement 8,800,000 livres, plus l'abandon du cinquième des produits

1. Gouin, *Essai historique sur les Postes.*

nets, « évalués onze millions au minimum ». C'était encore pour l'État un bénéfice de 2,200,000 livres.

Deux arrêts du Conseil, en date des 31 mai 1786 et 22 août 1787, fixèrent le mode des chargements postaux et englobèrent dans une même administration la Poste aux lettres et la Poste aux chevaux. Le bail de la ferme devait expirer à la fin de l'année 1791 : un décret du 26 août 1790 maintint ce bail et ordonna qu'il serait exécuté provisoirement jusqu'au 1er janvier 1792, époque à laquelle il serait procédé à la rectification des tarifs, règlements, usages, etc. Vaine prévision ! les tempêtes allaient emporter à la fois les réformes retardées, les réformes commencées et les abus invétérés.

La loi du 17 août 1791, œuvre de la Constituante, établit un nouveau tarif des droits de Poste, et celle du 6 septembre suivant décide que des courriers seront nommés pour desservir diverses routes qui jusqu'alors n'avaient pas été comprises dans le réseau pos-

tal. La création des départements avait appelé au rôle de chef-lieu plus d'une ville avec laquelle le gouvernement central n'avait jadis aucune raison de communiquer directement. Il n'en est plus ainsi.

La monarchie s'écroule. La Convention proclame la République. L'assemblée redoutable qui a pris sur elle de gouverner et de sauver la France est malheureusement entraînée, d'abord, dans les querelles sanglantes des partis; mais il faut lui rendre cette justice qu'elle a commencé le prodigieux travail de restauration si nécessaire au milieu de tant de ruines ! Les gouvernements qui l'ont suivie ont emprunté à ses puissantes études plus de lois et d'institutions qu'ils ne l'ont avoué. La Terreur eut ses monstres, mais, à côté d'eux, parmi leurs victimes surtout, on vit de véritables législateurs, dignes d'un milieu plus calme et d'un siècle moins tourmenté.

L'an II, le cinquième jour de thermidor, le service des Postes est en régie au milieu

de l'agitation où Robespierre va périr. Un an plus tard (6 thermidor an III), la Convention décrète l'organisation d'une administration générale qui doit remplacer à la fois la Poste aux lettres, la Poste aux chevaux et les Messageries. Le Directoire succède à la Convention : un arrêté du 9 vendémiaire an VI afferme de nouveau le revenu des Postes (encore de l'argent immédiat); un arrêt du 3 nivôse an VII et un autre du 20 ventôse interdisent le transport des lettres fait au préjudice de l'administration. En même temps, ils ordonnent l'insertion au *Bulletin des lois* des arrêts rendus par le Grand-Conseil, en 1681, à la requête de Louvois, à l'effet de réprimer les contraventions, hommage tardif rendu au génie administratif du ministre de Louis XIV.

Les priviléges des maîtres de Poste avaient disparu dans la commune destruction du passé : les immunités les plus curieuses de cette charge étaient : l'exemption de la taille sur cent arpents de terre que le maître de

Poste faisait valoir comme propriétaire ou comme locataire, l'exemption des logements de guerre, l'exemption de la milice pour l'aîné de ses enfants et le premier de ses postillons. Le privilége était partout dans l'ancien régime et sous toutes les formes.

III

Lorsque Bonaparte, Sieyès et Roger Ducos, nommés consuls, dotèrent la France d'un nouveau gouvernement, leur attention ne pouvait manquer de se porter sur l'imperfection des communications postales retombées dans le désordre. L'anarchie était accrue encore par l'absence de police sur la plus grande partie du territoire : plus d'autorité, plus de surveillance. Le courrier de Lyon est assassiné et dépouillé dans la forêt de Sénart; si on a pu garder des doutes sur les coupables, le crime a été manifeste autant qu'épouvantable. Les *Compagnons de Jéhu*, ces malfaiteurs armés, couvrant leurs crimes

du manteau de la politique, pillent les convois d'argent de l'État. Enfin, les *Chauffeurs* brûlent et dévastent les fermes de la Beauce et de la Sologne. Tels sont les résultats de l'incurie du Directoire pour la sécurité intérieure de la France.

Une des premières suppliques reçues par les consuls fut celle que leur adressa le fermier des Postes. Ne trouvant pas dans les produits de son exploitation une compensation suffisante au prix du bail, il demandait au gouvernement de vouloir bien résilier son traité. Un arrêté consulaire, en date du 25 frimaire an VII, accorda cette résiliation et ordonna que les Postes seraient administrées par des régisseurs *intéressés*, c'est-à-dire qui toucheraient des appointements et des remises sur le « produit net » du transport des lettres et des paquets. Un décret du premier consul, rendu le 28 pluviôse an XII (1804), place à la tête de l'administration un directeur général des Postes.

Depuis le rétablissement de la direction

générale, qui eut lieu l'année même de la fondation de l'Empire, le *Moniteur officiel* et le *Bulletin des lois* n'enregistrent aucune loi, aucun règlement sur les Postes. Il y a pourtant à penser que cette institution n'a pas été inutile au règne nouveau, et c'est faire l'éloge des règlements anciens que constater ce silence.

La vieille monarchie avait donné aux Postes des fondements solides; la République et l'Empire n'ont pas hésité à s'en servir, sans prétendre faire mieux. La Restauration y apporta peu de changements : une ordonnance royale de Charles X, en 1827, modifia légèrement les tarifs établis par le Directoire; une autre, en 1829 (3 juin), établit un service de Poste dans toutes les communes de France, et créa le *décime rural*, qui devait être supprimé le 3 juillet 1846.

Nous arrivons à un temps où nous n'avons plus qu'à montrer l'organisation des Postes, en étudiant successivement les questions

qui peuvent le mieux nous la faire connaître : le tarif ou la taxe des lettres, les ordonnances de 1832 et de 1868, et enfin la grande révolution accomplie par l'invention du timbre-poste et de la taxe uniforme.

IV

Du jour où la France était rendue à un gouvernement légal, la première question à résoudre dans l'administration et la réorganisation des Postes était celle des tarifs. Les messagers de l'Université avaient, les premiers, établi une échelle de prix, proportionnelle aux distances, pour le transport des lettres et paquets. Les édits de Henri IV, de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XV, avaient consacré ce mode de perception, qui, à première vue, paraissait aussi simple que juste, mais dont le moindre inconvénient était de créer les plus fâcheuses inégalités entre les villes ou localités atteintes par la

taxe, et par suite d'entraver le mouvement des correspondances. Il faudra une longue expérience pour que l'idée de la taxe uniforme puisse être conçue ou comprise par les économistes de l'Europe.

Le Directoire, par un décret rendu le 5 nivôse an V (25 décembre 1796), fixe le port des objets confiés à l'administration conformément à la progression suivante :

Une simple lettre, voyageant entre deux localités situées dans le même département, était taxée à 2 décimes ou 4 sols. Si le département du point de départ était contigu à celui de la destination, la taxe s'élevait à 5 sols.

Entre deux départements non contigus, le transport de la lettre *simple* (et par ce mot le décret entendait un pli dont le poids était moindre d'une demi-once) était coté d'après ce tarif :

1° dans un rayon de 15 myriamètres, 6 sols.
2° » 20 . » 7 »

3° dans un rayon de		25 myriamètres		8 sols.	
4°	»	30	»	9	»
5°	»	40	»	10	»
6°	»	50	»	11	»
7°	»	60	»	12	»
8°	»	75	»	13	»
9°	»	90	»	14	»

Au delà de 90 myriamètres, le port de la lettre simple devait être payé 15 sous.

Le décret décidait, de plus, que les distances seraient calculées « en ligne droite, de point central en point central, pour chaque département. » Enfin, chaque lettre ou paquet pesant une demi-once devait payer une taxe double de celle qui était applicable à la lettre simple; la lettre ou le paquet pesant trois quarts d'once devait payer le triple de la même taxe, et ainsi de suite. Pour les correspondances transportées dans la même ville, la taxe était fixée à 2 sous par pli pesant moins d'une demi-once, etc., etc. Quant aux taxes et affranchissements de

lettres *de* ou *pour* l'étranger, le législateur s'en référait aux conventions intervenues avec les offices postaux étrangers, et rappelées dans l'ordonnance de Louis XV (1759).

Pour les départements « réunis à la France, » chaque lettre simple, en provenance ou en destination de ces départements, était assujettie à une taxe de 4 sous, en sus de celle qui était appliquée aux anciens départements frontières.

Les lettres *de* ou *pour* les colonies françaises et les États-Unis, transportées par la voie de mer, ainsi que les lettres *de* ou *pour* la Corse, subissaient chacune une taxe de 20 centimes, dont l'application était faite « dans le port de débarquement. »

Les correspondances émanées des militaires, ou celles qui leur étaient destinées, ne payaient que 15 centimes par pli simple; mais « l'affranchissement était déclaré obligatoire » pour cette catégorie d'envois.

Chaque lettre *chargée* devait payer une taxe double de celle à laquelle eût été sou-

mise la même lettre chargée. En cas de perte des objets confiés à la Poste, celle-ci n'était tenue de payer à l'ayant droit qu'une indemnité de cinquante livres, quelle que fût d'ailleurs la valeur de l'envoi. Les espèces et le papier monnaie ne pouvaient être transportés « qu'à découvert, » et le prix de transport était fixé à un droit de 5 p. 100, qui devait être acquitté d'avance. Le remboursement au destinataire devait avoir lieu « en mêmes espèces que celles remises par l'envoyeur, » et il était formellement interdit d'insérer dans les lettres, soit du papier-monnaie, soit des espèces, soit des bijoux. L'un des derniers articles du décret, — et non pas le moins important, à une époque où la France était littéralement inondée d'assignats, — disposait que tous les payements au profit de l'administration des Postes ne pourraient être effectués « qu'en valeur métallique. »

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, ce tarif fut légèrement modifié par une ordon-

nance de Charles X (15-17 mars 1827). Voici, sous leur forme la plus abrégée, en quoi consistèrent ces modifications : les lettres continuant d'être taxées proportionnellement à la distance parcourue, chaque pli simple, voyageant dans un rayon de 40 kilomètres, était taxé 2 décimes ; dans un rayon de 80 kilomètres, 3 décimes : dans un rayon de 150 kilomètres, 4 décimes; enfin, dans un rayon de 901 kilomètres et au-dessus, 12 décimes. L'ordonnance ajoutait : « La lettre à laquelle sera attaché un échantillon sera taxée suivant les dispositions ci-dessus relatées. Lorsque l'échantillon sera présenté sous bande, ou de manière à ne laisser aucun doute sur sa nature, et qu'il ne contiendra d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre, il payera le tiers de la taxe qui seroit acquittée par une lettre du poids. » Cette tarification nous montre, pour la première fois, une réglementation s'appliquant au transport des échantillons. Le développement pris par le commerce et

l'industrie, depuis la chute du premier empire, avait donné tout à coup une importance considérable à cette nature de transports, et lui avait imprimé un mouvement dont le *crescendo* n'a pas, encore aujourd'hui, atteint sa dernière limite. Enfin, l'ordonnance fixait la taxe postale des journaux et ouvrages périodiques à 5 centimes par feuille de 30 décimètres carrés et au-dessous, et décidait que les imprimés ne pourraient être expédiés que sous bande.

V

De 1827 à 1873, l'histoire des Postes présente deux faits capitaux qui, l'un et l'autre, ont amené de grands changements dans les relations sociales. Le premier est la découverte de la télégraphie électrique, et son application à la transmission des correspondances privées; le second est l'adoption de la taxe uniforme en matière postale, autrement dit la création des timbres-poste. Ce dernier fait économique, dont la survenance a opéré une révolution véritable dans l'échange des communications écrites, mérite à lui seul un volume entier; aussi, lui avons-

nous consacré notre second tome. Mais avant d'aborder cette dernière partie de notre travail, nous examinerons et nous analyserons l'*Instruction*, très-complète et très-soigneusement rédigée, que l'Administration des Postes a publiée concernant ses divers services, et qui a eu déjà deux éditions : la première portant la date de 1832, et la seconde celle de 1868. La confrontation de ces deux éditions et l'exposé des changements ou des suppressions introduits dans la publication de 1868 seront la meilleure revue historique que nous puissions offrir, en fait de Postes, à nos lecteurs, pour ces cinquante dernières années.

Nous n'avons pas voulu pourtant nous contenter de cette esquisse rapide d'un côté curieux de l'histoire de France. Nous y ajoutons un tableau succinct de l'histoire des Postes à l'étranger. Si l'influence de la France a pu s'exercer sur ses voisins et même sur des peuples plus éloignés, la France n'a pas été elle-même sans imiter

quelquefois les progrès accomplis à l'étranger. L'exemple de l'Angleterre, entre autres, ne lui a pas été inutile.

CHAPITRE VIII

LES POSTES ÉTRANGÈRES

I. La Poste doit être *cosmopolite.* Les courriers turcs en Europe et leurs réquisitions. Les courriers à clochettes du khan de Tartarie. Les courriers à *mèche.* — II. Ordonnances postales des ducs de Savoie et de leurs successeurs, les rois de Sardaigne. Émission d'un papier postal par le gouvernement du roi de Sardaigne en 1818. Il est supprimé l'année suivante. Le timbre représentant un courrier à cheval et le nouveau papier décrété en 1836. Une tentative de papier postal en Suède. — III. Origine des Postes allemandes. La famille de La Tour et Taxis. Première Poste aux chevaux

entre le Tyrol et l'Italie. Privilége de 1516. Léonard de La Tour et Taxis, directeur général des Postes de l'Empire, en 1522. Création d'une ligne entre les Pays-Bas et l'Italie. Les manéges des seigneurs. Le cerf servant de courrier. Les postillons allemands et leur écusson. Le Grand-Maître des Postes de Portugal, sous Philippe II. Le chef de la maison de La Tour et Taxis, nommé grand maître des Postes, à titre héréditaire, par Maximilien II. Première résistance contre le monopole. Léopold I[er] crée les princes de La Tour et Taxis princes de l'Empire. Le monopole racheté partiellement ou détruit. Compensations en domaines. Priviléges que possédait, en 1866, la maison de La Tour et Taxis. Rachat définitif du privilége de l'office. — IV. Les Postes dans la Grèce moderne. — V. Statistique actuelle des Postes allemandes : Exercice de 1872.

I

La Poste est essentiellement destinée à devenir cosmopolite. Bien que nous recherchions ici plus particulièrement l'histoire des Postes françaises, les usages des nations voisines, et même des plus éloignées, ont place dans notre sujet : car nous devons en tenir compte dans les traités signés avec elles, pour le transport des lettres et des paquets à l'étranger. Voilà pourquoi nous allons tracer ici une sorte de tableau synoptique des origines et des progrès des Postes étrangères. Nous réservons l'Angleterre pour une étude séparée.

Les Turcs Ottomans, derniers venus des

invasions barbares en Europe, ont peut-être apporté d'Orient l'antique usage des courriers porteurs de dépêches. L'historien byzantin Chalcondylas [1], qui vivait au xv[e] siècle, raconte que les courriers turcs dont les chevaux étaient fatigués, avaient pour consigne de démonter le premier cavalier venu et de prendre son cheval, le service de Sa Hautesse le Padichâh devant passer avant tout. Il ajoute que les courriers n'avaient pas tardé à tirer de ce droit mal défini les abus les plus odieux, et qu'ils dérobaient aux voyageurs, non-seulement leurs chevaux, mais aussi leurs bijoux, leurs habits, etc. Il affirme de plus que l'oda-bâchi ou chef des pages du sultan, était chargé d'élever et de nourrir, pour le transport des dépêches du saraï, des courriers auxquels on avait, par une opération chirurgicale, enlevé la rate, afin de les rendre plus agiles et plus dispos.

1. Chalcondylas, *Illustr. histor.*

Nous avons déjà, dans les temps anciens et au moyen-âge, rappelé quelques usages de l'extrême Orient. Un historien allemand, Balthazar Stolberg, que nous avons eu l'occasion de citer déjà [1], nous fait connaître une institution assez curieuse du grand khan de Tartarie. Sur l'immense territoire de son empire, parcouru sans cesse par des tribus nomades, circulaient des escouades de courriers dont les ceintures étaient garnies de clochettes, afin qu'ils pussent s'avertir les uns les autres de leur arrivée, à mesure qu'ils approchaient de chaque relais. Est-ce là l'origine des sonnettes de nos chevaux de Poste?

Si de l'ancien monde nous passons au nouveau, nous trouvons dans l'ouvrage d'Antonio Herrera, intitulé : *Description des Indes occidentales* [2], des renseignements sur le service des courriers publics au Pérou. « Ces courriers, dit-il, portent sur leurs

1. Balthazar Stolberg, *De angariis*.
2. Livre VII.

épaules les messagers dépositaires des dépêches. Leur allure n'en était pas ralentie et restait presque aussi rapide que celle d'un cheval. En arrivant au relais, le porteur jette habilement sa charge sur les épaules d'un autre courrier, qui part aussitôt. » Le même auteur mentionne l'existence de tours en bois élevées de distance en distance, par l'ordre de l'Inca Athualpa, pour la transmission orale des dépêches, par des crieurs postés sur ces tours. Nous avons vu quelque chose d'à peu près semblable chez les Perses et les Gaulois; ce sont les procédés primitifs. Nous pouvons y joindre les courriers *à mèche*, qui, prenant un repos déterminé, s'attachent au pied une mèche allumée; elle brûle jusqu'au moment où elle atteint leur peau et les réveille.

II

Le 10 juin 1561, le duc Philibert, duc de Savoie, nomma un Maître-général des Postes, avec les pouvoirs les plus étendus. Il devait toucher les recettes et faire une part à l'État : ce tribut fut d'abord de 700 livres ; il fut réduit à 500 sans doute parce que le progrès se faisait lentement ; enfin, il parut plus juste de le proportionner aux recettes.

Les *maîtres-généraux* s'appelèrent plus tard *généraux des Postes* et *amiraux* du Pô et autres fleuves, quand le transport avait lieu par eau. Les ordonnances de 1561 à 1600 concernent plus particulièrement la poste aux chevaux ; elles exemptent les maî-

tres de poste du logement des milices, de certaines charges, de l'impôt même et les autorisent à porter les mêmes armes que les officiers de cavalerie. Elles les protégent contre la fraude et contre la concurrence. Les passages des courriers de l'étranger, principalement de France et de Rome, contribuaient aux progrès de la nouvelle institution et à ses profits.

En 1604, une ordonnance de Charles-Emmanuel Ier proclame les principes de la *privativa postale :* le gouvernement a le privilége exclusif du transport des lettres; défense est faite aux voituriers et aux piétons de distribuer des lettres de toutes provenances contre un paiement. Les courriers étrangers, piétons, porteurs de lettres ou dépêches doivent se munir d'un *passeport* du général des Postes. Ce passe-port est imposé même aux courriers et piétons des ambassadeurs. Toute violation de ces règles expose les contrevenants à être arrêtés, et avis de toute arrestation est adressé im-

médiatement au prince et à ses ministres.

Cette ordonnance est confirmée par Charles-Emmanuel Ier, en 1616, par la régente Christine en 1641, par Charles-Emmanuel II en 1649.

En 1697, Victor-Amédée II rachète le privilége du dernier général des Postes et réunit aux finances de l'État les revenus de la Poste. L'administration en est confiée à un directeur spécial pendant un an; puis elle est concédée pendant six ans à une compagnie française et pendant les six années suivantes à deux Italiens. En 1710, le gouvernement en prend l'administration directe. Trois ans après, l'Europe reconnaît au duc de Savoie le titre de roi.

Deux ordonnances de Victor-Amédée II, 12 août 1718 et 14 janvier 1720, introduisent une véritable révolution dans le régime des Postes. La taxe avait été jusqu'alors arbitraire : un tarif règle le port simple, qui désormais varie de 1 à 3 sols, selon la distance. Le nombre des bureaux est de 42, le

nombre des employés de 49. Ce dernier chiffre ne comprend évidemment que les employés supérieurs puisqu'il correspond à peu près au nombre des bureaux. Un bureau à Genève, dès 1720; un bureau à Rome, en 1736, recevaient dans ces deux villes et distribuaient les envois de la poste piémontaise. On dira sarde, désormais : les nouveaux rois avaient d'abord possédé la Sicile, puis l'avaient échangée, plus ou moins volontairement, contre la Sardaigne, dont le royaume naissant adopta le nom. Le bureau de Rome est maintenu jusqu'en 1798; celui de Genève est supprimé plus tôt.

Dès que la Poste est organisée, les questions de tarif, de perception, de contrôle sont généralement les seules qui exigent des modifications assez fréquentes ou des innovations utiles. Une ordonnance de Charles-Emmanuel III, du 19 novembre 1772, indique les routes postales et modifie les tarifs de transport d'après les distances : la taxe maximum est de 4 sols; la lettre sous bande

paie 1 sol en plus; et 2, si elle a deux feuilles; les paquets de plus de deux feuilles doivent 8, 10, 15 et 20 sols.

En 1773, par suite du développement pris par le service des Postes, et pour porter remède aux abus constatés dans certaines directions, il parut nécessaire de créer un contrôle. Le contrôleur des Postes fut placé sous la dépendance directe du Ministre des affaires étrangères. Il avait charge de surveiller et de maintenir l'exécution des arrêts et ordonnances du Roi, de faire observer les lois postales, de poursuivre les contraventions. L'institution nouvelle entraînait un surcroît de dépenses; on en rejeta la charge sur le public; le tarif du transport des lettres et de la poste aux chevaux subit une légère augmentation. Ce n'est pas toujours là un bon calcul.

On sait par quelles vicissitudes passa l'Italie entière, pendant la période tourmentée qui commence à la révolution française de 1789 et finit à la chute de Napoléon 1er,

Empereur des Français et roi d'Italie. Le conquérant, qui successivement déposséda la maison de Savoie, chassa les Autrichiens, supprima la république de Venise, créa la République Cisalpine et la République Ligurienne, les remplaça plus tard par le Royaume d'Italie, dont il prit la couronne pour lui-même, mit la Papauté en séquestre, donna la couronne de Naples à son frère Joseph, puis à un de ses lieutenants, enfin proclama roi de Rome son fils sur lequel reposèrent un instant tant d'espérances superbes, était trop habile organisateur pour avoir négligé en Italie le service des Postes; il savait le prix d'une action prompte et sûre. Nous nous réservons de revenir un jour sur ce sujet.

Les grands événements de 1815 ramenèrent la maison de Savoie en Italie, comme les Bourbons en France. Cependant les lois françaises furent encore observées dans les Etats Sardes jusqu'en 1818. Le 12 août 1818 une ordonnance royale réorganisa l'admi-

nistration des Postes et lui donna une forme nouvelle.

Le Ministre des affaires Etrangères était institué chef suprême de l'administration, avec le titre de Surintendant des Postes. La direction générale était placée immédiatement sous sa main.

Une innovation importante était déjà en germe dans l'ordonnance du 12 août et faillit donner naissance au Timbre-postal. Tout en proclamant que le droit de transporter les lettres était exclusivement réservé à la direction générale des Postes, le décret royal admettait des exceptions.

L'article 41 autorisait l'expédition des lettres par des moyens étrangers à l'administration et dans des conditions particulières, « par piétons, disait-il, et autres occasions [1]. » Ceux qui voulaient profiter des dispositions de cet article devaient présenter ou faire présenter au bureau de poste local

1. Corrispondenza autorizzata in corso particolare, per pedoni ed altri occasioni.

les lettres à expédier et en payer le droit.

L'employé de son côté devait noter les lettres en présence du porteur, sur un registre *ad hoc*, les timbrer et apposer à l'un des angles de l'adresse le numéro d'ordre porté sur son registre.

Ces formalités ne tardèrent pas à paraître longues et onéreuses; chacun perdait un temps précieux; l'administration chercha aussitôt un système plus commode et plus économique. Le 17 novembre 1818, elle put annoncer l'émission d'un *papier postal timbré* [1]. Ce papier était fabriqué par la direction générale des Postes, sous la surveillance du Surintendant général. Il s'achetait dans les bureaux de poste et chez les débitants de tabac, qui recevaient une commission pour la vente.

Le papier-postal timbré comportait 3 valeurs et variait de forme à chaque valeur; il était de 15 centimes pour autoriser le trans-

1. *Carta postale bollata.*

port d'une lettre simple à la distance de 15 milles; il était de 25 centimes, de 15 jusqu'à 35 milles; de 50 centimes pour les autres distances.

L'ordonnance du 3 décembre suivant réglait que le papier, *sans filagramme*, serait de la dimension ordinaire du papier à lettres et porterait un timbre humide. L'effigie était un courrier au galop.

Les lettres écrites sur ce papier pouvaient être transportées par qui que ce fût, à condition de n'avoir qu'une seule feuille, pliée de manière que le timbre demeurât apparent et l'écriture de l'adresse la même que celle de l'intérieur, le tout sous peine de contravention et d'amende.

Le papier postal timbré n'eut pas une longue durée, sous ses premières formes. Moins d'un an après sa création, le 3 novembre 1819, une ordonnance royale le supprima, en lui accordant pour répit jusqu'au 1er février, l'échange contre un autre à même destination. Le changement d'ailleurs

n'atteignait guère que le timbre : la nouvelle effigie était un aigle couronné portant sur la poitrine l'écusson de Savoie. Le nouveau tarif variait de 5 à 75 centimes, le poids de la lettre simple était fixé à 6 grammes.

Le papier postal timbré subsiste jusqu'en 1836, peu compris, peu usité. Le 3 mars de cette même année une instruction générale, inspirée par les principes les plus progressistes, réduit la taxe, porte à 7 grammes 1/2 le poids de la lettre simple, crée des mandats réservés exclusivement à l'envoi de petites sommes aux militaires, enfin un timbre de 5 c. pour les journaux étrangers, gazettes et feuilles périodiques. Enfin le 30 mars, l'article 73 d'un décret royal déclare le papier-postal abrogé, au moment où l'Angleterre allait adopter le Timbre-Poste !

Faut-il gémir sur ce fait? Que peuvent regretter les Italiens? Le papier postal timbré de 1818 n'était qu'un permis de circulation pour les lettres portées par d'autres personnes que par les courriers de la Poste.

Ce n'était pas même un affranchissement.

Si on eût mis à la Poste une lettre écrite sur ce papier, le destinataire aurait été obligé d'en acquitter le port dans les conditions ordinaires. Si la Poste seule, par son organisation, pouvait opérer les transports *à bon marché*, il est probable que ces courriers particuliers, *piétons et autres occasions*, coûtaient un prix plus élevé. Ce n'était pas non plus une concurrence. Le papier postal timbré renouvelait tout au plus l'ancien passeport imposé, autrefois même, aux courriers des ambassadeurs étrangers.

Conclusion : Le Timbre-Poste ne pouvait mourir avant de naître, et aujourd'hui peut-on dire qu'il est périssable ! Nouveau phénix, il renaîtrait de ses cendres.

On a remarqué avec raison que les amis du Timbre-Poste commençaient à écrire, sur ses origines et pour sa plus grande gloire, autant de volumes que nos bibliothèques en ont sur l'invention de l'imprimerie, celle de la Poudre ou celle de la Boussole.

Après l'Italie, la Suède se souvient à son tour qu'un jour elle faillit enfanter la divinité nouvelle. C'était en 1823. Le 23 mars, un membre de l'Etat de la noblesse, propose à cette assemblée l'émission d'un *papier timbré* destiné à servir d'enveloppe aux lettres, à en payer sans doute et à en faciliter le transport. Était-ce à la suite d'autres délibérations sur ce même sujet? Etait-ce en vue d'une innovation isolée? Tout était à créer dans ce genre chez un peuple où de nos jours le gouvernement se réserve avec soin le monopole de la Poste, mais ne se charge pas de remettre les lettres à domicile. Il y faut un double affranchissement, celui du transport par l'Administration publique et celui de la poste locale et privée. Le Timbre-poste a fini par y trouver une compensation. Mais ce jour-là personne ne parut comprendre la proposition de M. Treffenberg, et elle fut rejetée à une forte majorité.

III

En Allemagne, l'établissement régulier des Postes impériales ne remonte guère qu'au XVIe siècle, mais les origines en sont plus reculées. Leur histoire est comme inséparable de celle d'une famille qui apparaît au moins un siècle plus tôt : les princes de La Tour et Taxis.

La maison de La Tour et Taxis (*Thurn und Tassis*) remontait peut-être aux princes *Della Torre*, de Milan. Un de ses membres joignit au premier nom celui de Tasso, du mont Tasse, dans le pays de Bergame. Roger Ier de La Tour et Taxis établit la première poste aux chevaux entre le Tyrol

et l'Italie, et il fut, en récompense, nommé chevalier par l'empereur Frédéric III. L'entreprise privée devint une institution publique, et de ce jour les Taxis paraissent s'être consacrés au développement des postes en Italie et en Allemagne : leur fortune est restée attachée à cette création, en même temps qu'elle a suivi les progrès de la maison d'Autriche.

L'empereur Maximilien Ier a épousé l'héritière de la maison de Bourgogne et des Pays-Bas, Bruxelles est devenue sa seconde capitale. En 1516, il confirme le privilége de La Tour et Taxis, mais à la condition qu'il sera établi un nouveau service entre Vienne et Bruxelles. Son petit-fils Charles-Quint, qui lui succède comme empereur, réunit dans sa main l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Italie et l'Espagne. Dès 1522, au milieu d'une guerre contre les Turcs, le prince Léonard, fils de Roger, réunit Vienne et Nuremberg par une nouvelle ligne de courriers. Bientôt Charles-Quint lui confère

le titre de Directeur Général des Postes de l'empire allemand (*Ober-Post-Meister des Deutschen Kaiserthums*). Il lui ordonne de compléter l'organisation postale de ses États en créant une nouvelle ligne entre les Pays-Bas et l'Italie, par Trèves, Spire, le Wurtemberg, Augsbourg et le Tyrol.

Plusieurs princes et seigneurs avaient organisé, dans les divers cercles de l'empire, des manéges où l'on dressait à la fois des chevaux et des courriers, pour le transport des dépêches. En 1548, un *freiherr* de Franconie présenta à l'un de ces manéges un cerf apprivoisé, dont il avait fait l'éducation lui-même, et qui, du château à la ville voisine, portait les lettres du *freiherr*, enfermées dans un petit sac suspendu à son col. Voilà certes un messager avec lequel il était difficile de lutter de vitesse [1].

Sous Charles-Quint, les Flandres, où le service des transports avait été longtemps

1. Hornich, *De jure regali Postarum.*

confié à une entreprise très-irrégulière, que le peuple appelait la *Poste des Bouchers* [1], entrèrent sans doute dans le privilége de La Tour et Taxis ; mais elles lui échappèrent en même temps qu'à l'Espagne. Le savant Budé, ami d'Érasme et contemporain de François Ier, de Charles-Quint, de Luther, nous parle de postillons allemands qui, de son temps, « couvraient les routes, portant sur leurs habits un petit écusson avec le nom de ville d'où ils venaient. »

Philippe II, qui ne régnait pas en Allemagne et qui perdait la moitié des Pays-Bas, pouvait avoir plus d'une raison de ne pas laisser aux mains d'une famille étrangère le monopole des Postes en Belgique et surtout en Espagne. On le voit, à l'occasion de la réunion du Portugal à l'Espagne, vendre, pour une somme énorme, à don Gomez de Mata, le titre de Grand Maître des Postes de Portugal. Le Portugal ne resta pas à

1. *Metzger-Post.*

l'Espagne; mais les descendants de don Gomez de Mata conservèrent leur grande maîtrise jusqu'au XVIII[e] siècle.

En Allemagne, la maison de La Tour et Taxis n'en était que plus puissante. En 1574, l'empereur Maximilien II confère au chef de cette maison le titre de Grand Maître des Postes, de l'empire, et cette dignité est déclarée héréditaire pour ses descendants. C'était un premier dédommagement des sacrifices que Ferdinand I[er], frère et successeur de Charles-Quint, avait imposés à l'*Office* de La Tour et Taxis, comme on l'appelait déjà. En 1602, Rodolphe II achève de relever l'*Office*.

Déjà commençait contre ce monopole la lutte qui devait rendre à la plupart des États jaloux de la maison d'Autriche leur indépendance. Le Palatinat, le Wurtemberg, la Saxe, le Brandebourg et le Mecklembourg avaient profité du relâchement des liens politiques pour établir des services de Poste sur leurs propres territoires. La

querelle se mêle aux débats qui préparent la guerre de Trente ans. Ces États refusent de reconnaître le monopole. L'empereur Mathias confère de nouveau solennellement la direction des Postes impériales, à titre de fief héréditaire, au prince Lamoral de La Tour et Taxis. Le traité de Westphalie donne une place à la solution de ces difficultés, tant elles devenaient importantes.

L'empereur Léopold, successeur de Ferdinand III, crée princes de l'empire les seigneurs de La Tour et Taxis pour récompenser leur vieil attachement à la maison d'Autriche.

C'est seulement au milieu des guerres de la Révolution et de l'Empire que le monopole de l'office La Tour et Taxis a été détruit. Il disparaissait violemment là où une nouvelle domination remplaçait l'autorité impériale. Plusieurs États pourtant le rachetèrent; d'autres s'en affranchirent sans bourse délier. Pour dédommager la famille de La Tour et Taxis des pertes qu'elle

avait éprouvées dans les possessions flamandes de la maison d'Autriche et sur la rive gauche du Rhin, les puissances Allemandes lui donnèrent des seigneuries et des terres. En 1814, le prince de La Tour essaya de se remettre en possession des Postes dans les Pays-Bas, mais le roi Guillaume Ier s'y opposa. Depuis, la Belgique et la Hollande ont conservé chacune leur autonomie postale. Le roi de Prusse a fait don, en 1817, à la famille de La Tour de trois domaines situés dans le duché de Posen. Leur produit, réuni à celui des possessions déjà acquises par la même famille en Souabe, en Bavière et en Bohême, représentait alors un revenu de 800,000 florins autrichiens (2 millions de francs).

Les princes actuels de La Tour et Taxis possédaient encore en 1866, comme fief impérial, les Postes de la Hesse électorale, de Saxe-Weimar, de Saxe-Cobourg-Gotha, de Schwarzbourg, Sondershausen et Rudolstadt, pour partie ; de Reuss (branche aînée et ca-

dette), de Lippe, de Nassau, de Hohenzollern, de Hesse-Hombourg, de Francfort-sur-le-Mayn, de Hambourg, Brême et Lubeck. Ils payaient à l'empire pour la jouissance du fief un fermage annuel. En 1866, la direction générale de l'office de La Tour et Taxis avait sonsiége dans la ville de Francfort-sur-le-Mayn.

Cet office n'existe plus aujoud'hui.

Les événements qui se sont passés en Allemagne, pendant l'été de 1866, ont amené de grands changements dans l'administration des postes allemandes. Plusieurs des États furent réunis à la Prusse, les uns, par droit de conquête, les autres, plus ou moins volontairement. Dans cet état de choses, le privilége des princes de la Tour et Taxis fut racheté par la Prusse. C'est le 1er juillet 1867 qu'a pris fin l'administration de l'office.

IV

L'*Exposé général de l'organisation des Postes en Grèce*, brochure imprimée à Athènes, en 1862, par ordre du Gouvernement hellénique, contient en substance les renseignements historiques suivants :

Pendant la domination musulmane, il n'y avait pas de communications postales régulières, en Grèce. A cette époque, on se servait, pour la transmission des correspondances, tantôt de navires de commerce, tantôt de courriers à cheval ou *menzilis*, que le gouvernement ottoman expédiait pour ses propres affaires.

Pendant la guerre de l'indépendance, le

Président Capo d'Istrias rendit, à la date du 24 septembre 1828, un décret qui nommait un directeur général des postes et établissait les bureaux d'Argos, d'Épidaure, de Syrie et de Tripolis. En 1829, le nombre de ces bureaux fut porté à onze.

Un an après l'avénement du roi Othon, c'est-à-dire en 1834, le service postal prit un grand développement, et on institua 34 nouveaux bureaux, parmi lesquels on remarque les noms d'Athènes, de Thèbes, de Corinthe, de Mégare, de Missolonghi, de Lépante, de Pylos, de Sparte, de Salamine et de Chalcis. En outre, un traité conclu avec un armateur, M. Feraldi, assura la régularité des communications, au moyen de 6 navires à voiles, entre Athènes, Malte, Marseille, Trieste, Corfou, Alexandrie, Candie et Smyrne. Ce traité fut exécuté pendant deux années.

Un décret, rendu à la date du 25 février 1836, institua des facteurs, chargés de porter les lettres à domicile, au prix de 10 cen-

times par lettre. Des décisions ultérieures réglèrent les prix et les conditions de transport des journaux et imprimés.

En 1837, le gouvernement grec mit à la disposition de l'administration des postes, le bateau à vapeur *Maximilien*, qui fut chargé des transports de correspondances entre le Pirée, Syra et Nauplie.

Quatre ans plus tard, le gouvernement des îles Ioniennes organisa un service de communications entre Corfou, Patras, Vostitza et Loutraky.

Enfin, en 1843, une convention passée avec le Lloyd autrichien créa entre la Grèce, la Turquie, Trieste et l'Italie, une ligne de correspondance bimensuelle et fixa la taxe pour les lettres, entre la Grèce et Trieste ou Ancône, au chiffre de 90 centimes par lettre simple.

Bientôt les communications entretenues par les bateaux du Lloyd s'étendirent aux ports de Salonique, Gallipoli, Carababa, Ténédos, Mitylène, Candie, Chypre, Rho-

des, Beyrouth, Alexandrie, Sinope, Samsoun, Trébizonde, Varna, Galatz et Ibraïla.

En 1855, le parlement hellénique vota une loi sur l'adoption du timbre-poste ; toutefois, cette loi ne fut mise en vigueur qu'en 1861.

Pendant la guerre d'Italie, en 1859, les correspondances expédiées de Grèce en Allemagne étaient adressées à Vienne, par Constantinople, ou à Trieste, au moyen de deux steamers anglais.

Aux termes d'un traité intervenu entre les deux gouvernements de Grèce et d'Italie, en 1861, chaque lettre de 10 grammes, voyageant entre les deux pays, subit la taxe d'un franc ou 112 *lepta*, y compris les frais du transport intérieur et ceux de la voie de mer.

En terminant l'*Exposé* dont nous venons d'extraire les passages principaux, le haut fonctionnaire administratif qui en est le signataire, émet le vœu que « les facteurs ruraux ne puissent être désormais choisis que parmi des hommes *sachant lire.* »

Voilà qui pourrait donner une singulière idée du service postal hellénique, ainsi que de l'état intellectuel des classes populaires dans la patrie de Thucydide, de Pindare et de Démosthènes !

Il est vrai que l'*Exposé* porte la date de 1862 et que, depuis ces quatorze années, l'enseignement public, grâce à la libérale impulsion du gouvernement actuel, a pu et dû se propager énergiquement, de manière à effacer, dans toutes les provinces du royaume, jusqu'aux derniers vestiges de l'ignorantisme. Il y a donc lieu d'espérer que les facteurs Hellènes sont, aujourd'hui, parfaitement en état de lire les adresses des lettres qu'ils ont mission de transporter.

V

La dernière statistique publiée sur la situation de l'administration des Postes de l'Allemagne et sur ses opérations en 1872 offre des résultats intéressants, et qui témoignent d'un progrès très-sensible sur ceux de l'exercice précédent.

Le territoire postal allemand comprend actuellement 808,037 milles carrés de superficie (le mille équivaut à 7,500 mètres), et 34,341,035 habitants, soit 4,250 habitants par mille carré, et le nombre des bureaux de Poste s'élève à 5,920, dont 898 sont reliés à des stations télégraphiques.

On compte, 2,202 débits publics où se

vendent les timbres-poste, les cartes postales, etc.

Il existe, distribuées dans 22,837 localités, 27,578 boîtes aux lettres, et l'ensemble du personnel se chiffre par 49,945 personnes parmi lesquelles 16,795 employés, 26,198 agents subalternes, 1,284 maîtres de poste aux chevaux, et 5,668 postillons. Les 1,653 Postes aux chevaux existant entretiennent 14,170 chevaux et 14,180 voitures. L'État possède 251 immeubles, répartis dans 218 communes.

Les convois postaux par chemins de fer sont de 2,291 par jour et la longueur totale exploitée de cette façon est de 2,416 milles. Les expéditions postales par les routes ordinaires arrivent à 3,831 desservant un trajet de 8,541 milles; enfin, l'administration met à profit l'intermédiaire de 117 voies de communication par bateaux à vapeur. En somme, la Poste allemande accomplit un parcours de 15,486,580 milles, à savoir :

7,750,116 milles par chemins de fer ;

7,636,607 milles par voies de terre ordinaires ;

97,855 milles par voies d'eau.

Le chiffre des lettres déposées aux bureaux s'élève à 422,580,498, dont 35,069,850 à destination du rayon postal même d'expédition, et celui des journaux transportés à 1,143,875 exemplaires représentant 226,868,255 numéros. Le total des lettres restées en souffrance a été de 944,394, et sur cette quantité, il en a été définitivement mis au rebut 162,701, ou 4 centièmes sur l'ensemble des lettres confiées à la Poste.

L'expédition des paquets sans déclaration de valeur et celle des lettres et paquets avec déclaration de la valeur a porté sur 4,459,476 articles. La valeur déclarée de ces envois atteint le chiffre énorme de 4,116,063,299 thalers (15,435,227, 371 francs) et un poids de 133,310,904 kilos. Il a été délivré, en outre, 11,351,866 mandats de Poste représentant une somme de 150,623,112 thalers

(le thaler vaut 3 fr. 75 c.). Le nombre des expéditions acceptées avec condition de faire suivre le remboursement, s'est élevé à 4,511,168, valant 15,533,568 thalers.

Le mouvement total des valeurs, dans les seules limites du territoire postal allemand, a été de 4,032,086,497 thalers, se répartissant sur 30,810,134 expéditions. Il s'est vendu 475,333,918 timbres-poste, enveloppes et bandes timbrées, d'une valeur nominale de 16,684,551 thalers, et le bénéfice net de l'administration accuse une somme de 4,404,663 thalers, ou 1,096,787 thalers de plus qu'en 1871.

CHAPITRE IX

ORGANISATION DES POSTES EN FRANCE

I. Instruction de 1832 : le Directeur Général et le personnel sous ses ordres. Les facteurs. Les bureaux. Peines disciplinaires. — II. Les taxes. Le chargement. La dépêche. La feuille du courrier. La Poste restante. Le Rebut. — III. Instruction de 1868. Service des Postes. Service de l'inspection. Bureaux ambulants. Contrôleurs. Employés *embarqués*. — IV. Courriers : trois catégories. Auxiliaires. Gardiens des Bureaux. — V. Cautionnement. Pensions de retraite. — VI. Boîtes aux lettres. — VII. Affranchissement. Timbres. Chiffres-taxes. La taxe modérée. — VIII. Oblitéra-

tion. Le tri. La dépêche. La feuille de chargements. Les estafettes. Lettres refusées. Les facteurs ruraux. Bureaux d'échange. — IX. Articles d'argent. Mandats. Valeurs cotées. Mandats internationaux. — X. Surveillance générale. Commissaires du gouvernement. Vérification du service. Contrôle. — XI. Poste militaire et maritime. Vaguemestres. Origine de ce mot. Fonctions des vaguemestres.

I

Pour achever de bien faire connaître au lecteur l'organisation et pour ainsi dire le mécanisme de la Poste, il nous suffit d'exposer et d'analyser l'Instruction de 1832 et celle de 1868. La première vit bientôt ses dispositions rendues obligatoires par deux arrêts (Cour de Cassation, Chambre des requêtes, 24 novembre 1846, et Cour d'appel de Nancy, 10 janvier 1847).

D'après l'*Instruction*, l'Administration des Postes, qui dépend du Ministère des Finances au même titre que les administrations des Domaines, du Timbre, des Eaux et Forêts, des Contributions Directes et des

Contributions Indirectes, est placée sous les ordres d'un Directeur Général. Cet agent supérieur préside le Conseil d'administration des Postes, dont font partie avec lui deux administrateurs, qui dirigent et surveillent personnellement chacun une partie du service, dénommée *Division.* La hiérarchie des agents, depuis les emplois les plus élevés jusqu'aux plus infimes, se distingue par les dénominations suivantes : inspecteurs, directeurs, sous-inspecteurs, commis, surnuméraires, distributeurs, entreposeurs, boîtiers, courriers, postulants, facteurs, garçons de bureau.

Les facteurs sont de deux espèces : 1° les facteurs de ville et les facteurs ruraux ; 2° les facteurs de relais ; ceux-ci font le service des facteurs ruraux dans les arrondissements qui ont trop d'étendue pour être desservis en entier par des facteurs ruraux partant du bureau même.

On appelle : 1° bureau de Poste *composé*, celui qui est administré par un Directeur,

assisté d'un ou de plusieurs employés; 2° bureau *simple*, celui qui est tenu par un seul agent. — Les bureaux simples peuvent être administrés par des femmes.

Les *distributions* sont des établissements de Poste dont les titulaires ne sont point obligés de fournir un cautionnement; ils n'ont pas qualité pour délivrer des mandats, et leur comptabilité se rattache toujours à celle d'un bureau voisin.

Tous les employés sont nommés par le Directeur Général et doivent prêter serment de garder fidèlement le secret des lettres. Nul ne peut obtenir l'emploi d'inspecteur, de directeur ou de sous-inspecteur s'il n'est âgé d'au moins vingt et un ans.

Les peines disciplinaires prononcées contre les employés sont la réprimande, la suspension et la destitution.

II

Les taxes postales ont pour objet le transport des lettres et des échantillons, celui des envois d'argent, celui des *valeurs cotées* (l'*Instruction* désigne sous ce nom le papier-monnaie, les coupons de rentes, d'actions et d'obligations, etc., etc.), enfin celui des journaux et imprimés.

On appelle *chargement* la lettre ou le paquet dont l'expéditeur fait constater le dépôt dans un bureau de Poste, et dont il tire reçu. Cet envoi ne peut être livré qu'au destinataire lui-même, ou à son fondé de procuration spéciale. Autrefois on pouvait simplement *recommander* une lettre, au lieu de la

déclarer *chargée*. Depuis, les *recommandations* et les *chargements* n'ont formé pendant quelque temps qu'une seule catégorie d'envois, sous le nom de *lettres chargées*. — La *recommandation* vient d'être rétablie.

Le port des *chargements* est toujours perçu à l'avance; il se compose de deux parties distinctes : 1° la taxe ordinaire, d'après le poids de la lettre expédiée; 2° d'une taxe supplémentaire fixe.

La *dépêche* est un paquet fermé qui contient les correspondances adressées par un bureau; le *Part* est une feuille dont chaque courrier de service est porteur, et sur laquelle sont constatés le nombre et l'espèce des dépêches dont il a charge. Cette dénomination de *part* est empruntée au libellé même de la feuille, qui commence en ces termes : « *Part* de

le le sieur courrier... »

Les courriers sont des agents qui accompagnent les dépêches, et délivrent successi-

vement celles qui sont mises en circulation sur la route qu'ils parcourent.

Les lettres arrivées à destination sont délivrées *au guichet* ou *à domicile* par les facteurs. Les distributions appartenant à la première de ces deux catégories sont, pour la plus grande partie, celles des lettres ou des paquets adressés : *poste restante*.

Lorsque, dans la même ville, il existe deux personnes portant les mêmes noms et prénoms, les lettres adressées au nom commun, et qui ne portent d'ailleurs aucune indication pouvant servir à désigner le destinataire véritable, doivent être ouvertes en présence des deux homonymes, pour être remise à celui qu'elles concernent. Il est défendu de se faire adresser des lettres sous un nom supposé, mais il est permis de s'en faire adresser sous de simples initiales. Lorsqu'un particulier veut rectifier l'adresse d'une lettre qu'il a jetée à la boîte et qui n'est pas encore expédiée, il peut le faire, en remplissant certaines formalités, dont la première

est une déclaration au commissaire de police dans la circonscription duquel est situé le bureau de Poste. Il en est de même quand l'auteur de la lettre veut la retirer purement et simplement. Le *Rebut*, centralisé à l'hôtel de la Direction générale à Paris, se compose : 1° des lettres ou paquets refusés, ou adressés à des individus inconnus ou décédés; 2° des lettres adressées *Poste restante* et non réclamées; 3° des lettres qui n'ont pas été remises aux destinataires, faute d'une adresse lisiblement ou complétement indiquée.

Les lettres mises au *rebut*, et qui, après leur ouverture, ne fournissent aucun renseignement, sont gardées pendant six mois, puis détruites; celles qui contiennent des indications pouvant être utiles aux destinataires, dans le cas où ceux-ci seraient retrouvés, sont décrites dans un procès-verbal d'ouverture, que l'Administration conserve pendant six ans.

III

Telles sont, en résumé, les définitions et dispositions contenues dans l'*Instruction* de 1832. Nous allons examiner maintenant l'*Instruction* de 1868, et extraire de ce nouveau document les additions et les changements qu'il a apportés au texte de la première édition.

D'après l'*Instruction* de 1868, titre 1er, les Postes sont un service public auquel la loi attribue le transport exclusif : 1° des dépêches expédiées pour le compte de l'État; 2° des lettres particulières, cachetées ou non cachetées, et généralement de tout objet manuscrit, à l'exception des correspondances

par exprès entre particuliers, des dossiers de procédure, des factures, lettres de voiture, etc., etc.; 3° des ouvrages périodiques, politiques ou non politiques, sauf des exceptions de poids dans ce dernier cas.

Le service d'inspection de l'Administration des Postes est divisé en six circonscriptions; chacune de ces six circonscriptions est régie par un inspecteur. Il existe autant de directeurs des Postes qu'il y a en France de départements et de lignes de *bureaux ambulants* (on donne ce dernier nom aux voitures, qui, sur les grandes lignes de chemins de fer français, sont affectées spécialement au service des Postes, et constituent de véritables bureaux, où les employés pendant la durée du trajet, tant à l'aller qu'au retour, trient et distribuent les lettres en destination des différents points desservis par chaque ligne). Chaque directeur de département ou de *bureau ambulant* est assisté d'un ou plusieurs contrôleurs ou sous-commissaires, commis et brigadiers-facteurs.

Le service de l'inspection des Postes est soumis à la vérification de l'Inspection Générale des Finances.

Le Directeur Général est autorisé par le Ministre des Finances à transiger dans toutes les affaires contentieuses qui concernent son service.

Les agents chargés de l'inspection, de la direction et du contrôle du service sont les inspecteurs, les directeurs, les contrôleurs, les sous-commissaires, les commis et les brigadiers-facteurs.

Les inspecteurs vérifient et surveillent l'exécution de toutes les parties du service.

Chaque directeur est chef de service dans le département où il exerce; il y est chargé de la surveillance générale et de l'exécution.

Les directeurs des lignes et les commissaires du Gouvernement sont chefs de service, chacun dans sa sphère d'action.

Les contrôleurs et les sous-commissaires opèrent sous les ordres des directeurs.

Les commis de direction sont chargés des

travaux de classement, d'écritures et de comptabilité, dans les bureaux du département.

Les brigadiers-facteurs surveillent le service des facteurs ordinaires, et sont placés sous les ordres des directeurs.

Les agents chargés de l'exécution du service sont les receveurs principaux et ordinaires, les employés *embarqués*, les chefs de brigade, les commis principaux, ordinaires et surnuméraires, les distributeurs et facteurs-boîtiers, les sous-agents du matériel, les entreposeurs en gare et gardiens d'entrepôt, les courriers commissionnés ou agréés, les facteurs urbains, locaux et ruraux, les gardiens de bureau, les chargeurs de dépêches, les maîtres de Poste et les postillons.

Les receveurs ne peuvent exercer leurs fonctions que dans un bureau *sédentaire*.

Les employés *embarqués* surveillent, en mer, l'exécution du cahier des charges imposées aux compagnies maritimes subven-

tionnées, adjudicataires du service des dépêches transportables par paquebots.

Les chefs de brigade dirigent les bureaux installés dans les voitures de chemin de fer, et désignés sous le nom de *bureaux ambulants*.

Les commis principaux sont préposés aux recettes d'une certaine importance; ils ont autorité sur les commis ordinaires.

Les entreposeurs de gare et les gardiens d'entrepôt sont chargés de l'échange, de l'entrepôt et de la réception ainsi que de l'expédition des dépêches arrivant à chaque gare ou à chaque entrepôt.

IV

Les courriers se divisent en trois catégories : les *convoyeurs*, les *auxiliaires*, et les *courriers d'entreprise*. — Les *convoyeurs* reçoivent un traitement fixe; ils accompagnent les trains ambulants, et exécutent les opérations de manipulation et de triage des objets transportés par ces trains. Les *auxiliaires* sont adjoints aux convoyeurs; ils n'ont pas de traitement fixe et ne reçoivent qu'une indemnité pour salaire. Les *courriers d'entreprise* sont choisis par les adjudicataires des services des dépêches, et salariés par ces entrepreneurs.

Les gardiens de bureau sont préposés au

service des bureaux, soit composés, soit ambulants; ils y exécutent tous les travaux de peine, relevage des boîtes, enlèvement des sacs, timbrage des lettres, etc.

Les chargeurs portent et transportent les dépêches.

Les fonctions d'employé du service des Postes sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques rétribuées.

On ne peut être nommé à l'emploi de directeur, d'inspecteur ou de contrôleur sans avoir passé un examen spécial.

Tous les agents et sous-agents du service des Postes, les aides, gérants provisoires ou auxiliaires, sont tenus de prêter serment de garder fidèlement le secret des lettres. Sont seuls dispensés de cette obligation les postillons, gardiens d'entrepôt et courriers auxiliaires.

V

En exécution de la loi de finances du 28 avril 1816, tout receveur des Postes est tenu de fournir un cautionnement en numéraire pour garantie de sa gestion. Ce cautionnement est productif d'intérêts au profit du déposant, sur le pied de 3 p. 100.

Conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1853, tout agent commissionné ou tout sous-agent du service des Postes a droit à une pension de retraite. — Les maîtres de Poste, les courriers auxiliaires et les gardiens d'entrepôt ne sont pas pensionnés. Le service de ces pensions est assuré : 1° par une retenue de 3 p. 100 sur le

traitement fixe des agents ; 2° par une retenue du douzième sur le montant du traitement, au moment de la première nomination.

La pension ne peut être liquidée qu'après trente ans de service du titulaire, et lorsque celui-ci a soixante ans accomplis. Pour fixer le *quantum* de la pension, on prend la moyenne du traitement reçu par le titulaire, pendant ses six dernières années de service, et le chiffre de la pension est déterminé par celui équivalant au 1/60 du traitement moyen.

Les bureaux d'entrepôt doivent être établis au rez-de-chaussée, pour faciliter les opérations de manipulation, au moment où passent les courriers.

VI

Chaque boîte aux lettres placée dans un établissement de Poste doit être installée à une hauteur d'environ 1 m. 30 c. du sol; elle est pourvue d'une ouverture correspondant par un couloir en pente avec une boîte intérieure. Cette installation et cet agencement ont lieu aux frais du distributeur ou receveur qu'ils concernent. Le couloir doit être construit de manière à faciliter la chute des lettres dans la boîte, comme aussi à empêcher qu'elles ne puissent être soustraites par le dehors, et à les protéger contre toute avarie ou indiscrétion.

Une commune qui n'est pas le siége d'un

établissement de Poste, doit, tout au moins, être munie d'une boîte aux lettres. Cette boîte est placée, autant que possible, dans le local affecté à la mairie.

Chaque boîte est garnie d'un indicateur mécanique des levées, ou percée d'un trou derrière lequel, à chacune des levées, le facteur place un écriteau sur carton, désignant au dehors le numéro d'ordre de la levée qu'il vient de faire ou la date de sa tournée.

Aucune boîte ne peut être établie ou supprimée sans l'autorisation de l'Administration.

Les frais de traction des *bureaux ambulants* sont supportés par les compagnies de chemins de fer sur le réseau desquelles ces bureaux circulent; sauf exceptions, il doit partir, tous les jours, un train dans chaque sens et sur chaque ligne.

VII

On appelle affranchissement le paiement fait à l'avance par l'envoyeur du port de l'objet qu'il confie à la Poste. L'affranchissement s'effectue, soit au moyen de numéraire, soit au moyen de timbres-poste. Il est facultatif ou obligatoire.

Les timbres-poste (dont on a parlé plus amplement dans un chapitre spécial), représentent des valeurs de un, deux, quatre, cinq, dix, quinze, vingt, vingt-cinq, trente, quarante [1], quatre-vingts centimes et cinq francs. Ils consistent en petits carrés de

1. On annonce, comme devant être prochaine, l'émission de timbres de 50 centimes.

papier dont le recto est occupé par une vignette, et le verso par un enduit gommé; chaque catégorie de timbres se distingue par une couleur particulière.

Tous les agents des Postes autorisés à cet effet ont qualité pour vendre au public les timbres-poste qu'il réclame; sur le produit de cette vente, l'Administration accorde auxdits agents une remise de 1 pour 100. Le dépôt général des timbres-poste est centralisé à Paris entre les mains d'un garde-magasin.

On nomme *chiffres-taxes* les chiffres imprimés dont l'Administration frappe les lettres non affranchies, nées et distribuables dans la circonscription d'un établissement de Poste.

Le *chargement* est une formalité qui a pour objet de constater le passage d'une lettre ou d'un paquet confié à la Poste, entre les mains des agents qui en prennent successivement charge, jusqu'à livraison au destinataire.

On distingue trois sortes de *chargements :*

1° Celui qui est présenté par un envoyeur; 2° celui qui est exécuté d'office par l'Administration des Postes; 3° celui qui a eu lieu au profit des fonctionnaires, ou *chargement en franchise.*

L'Administration des Postes reçoit :

1° Les *valeurs déclarées*, jusqu'à concurrence de la somme de 2,000 francs;

2° Les lettres contenant des billets de banque, des bons, des coupons échus et au porteur, mais sous la condition que le nombre et l'importance de ces envois soient exactement déclarés sur la suscription de l'enveloppe;

3° Les *valeurs cotées*, c'est-à-dire des objets précieux de petite dimension.

Les *chargements*, soit avant leur départ, soit après leur arrivée, doivent être l'objet des soins les plus attentifs de chaque directeur; ils sont conservés dans une armoire spéciale et fermée à clèf.

Chaque jour, il est fait trois levées dites

exceptionnelles après la dernière levée réglementaire; pour les lettres faisant partie de ces trois levées, il est perçu une taxe supplémentaire, savoir :

1er délai	20 cent.
2e —	40
3e —	60

Les billets de convocation aux audiences de conciliation des justices de paix, les épreuves typographiques, les imprimés et les échantillons sont admis à la *taxe modérée.*

VIII

Chaque receveur, chef de brigade, distributeur ou entreposeur en gare doit composer quotidiennement la date de son timbre, au moyen de la série de caractères et de chiffres mobiles que l'Administration met à sa disposition.

L'*oblitération*, ou annulation des timbres-poste appliqués sur les objets confiés à la Poste, est opérée, dans les bureaux, par les facteurs, de la manière suivante :

1° Pour les imprimés, au moyen d'un timbre à date;

2° Pour les lettres, au moyen d'un timbre formant des pointillés.

Les lettres « à l'intérieur », qui sont affranchies d'une manière insuffisante, supportent la taxe des lettres non affranchies. Certaines formalités et mesures d'ordre sont mises en pratique pour les lettres qui sont trouvées dans la boîte non cachetées, décachetées, ou ayant éprouvé une altération quelconque.

Lorsque les lettres ont été extraites de la boîte par les soins des facteurs, il est procédé au *tri*.

Les objets de correspondance, une fois triés, sont réunis en *dépêches*.

Chaque dépêche est accompagnée d'une *feuille d'avis*, portant avec elle un accusé de réception.

Une *feuille de chargement* accompagne les chargements.

Les lettres et paquets circulant en franchise forment dans la dépêche une liasse, placée sous une ficelle en croix. Les dépêches sont expédiées sous enveloppes ou en sac.

La dépêche close, échangée entre deux établissements de Poste qui sont en correspondance, est dite *expédiée à découvert* lorsqu'elle est remise, soit directement, soit par entrepôt.

En cas d'accident éprouvé par les dépêches, le courrier recueille les débris pour les déposer au bureau le plus voisin, où il est dressé procès-verbal descriptif.

On appelle *estafette* les dépêches renfermées dans un portefeuille clos au moyen de deux courroies garnies de deux anneaux joints par une ficelle, dont les bouts sont scellés du cachet d'un bureau de Poste; ces dépêches sont expédiées par des postillons à cheval, qui les transmettent de relais en relais jusqu'à destination.

Les courriers extraordinaires sont des agents spéciaux qui ne se dessaisissent qu'au point de destination des dépêches qui leur ont été confiées.

Il est défendu aux facteurs de faire aucun crédit.

Tout objet de correspondance refusé par le destinataire doit être rendu au facteur, sans avoir été décacheté, avec l'annotation : *Refusé*, au verso.

Les facteurs ruraux sont tenus de parcourir au minimum 4 kilomètres par heure, y compris le temps d'arrêt nécessaire pour la distribution et la levée.

Les lettres « dont la suscription indique le contenu » doivent être classées *Poste restante;* on ne peut les distribuer qu'au bureau. — Avis de l'arrivée est donné au destinataire.

Les objets adressés *Poste restante* sont conservés pendant trois mois, puis envoyés au *rebut.*

Les lettres à « suscription injurieuse » sont comprises dans le *rebut journalier*, envoyé à Paris.

Outre les bureaux ordinaires et les bureaux ambulants, il existe des bureaux maritimes; des bureaux chargés de la transmission des télégrammes sémaphoriques ;

enfin, des bureaux d'*échange*, c'est-à-dire qui correspondent directement avec les Offices de Poste étrangers.

Dans certains bureaux de province, le service de la télégraphie privée peut être réuni au service des Postes, et confié au même préposé; mais, dans ce cas, la comptabilité de chaque service reste distincte.

IX

Les receveurs et distributeurs des Postes reçoivent du public, sous le nom d'*articles d'argent*, des sommes en échange desquelles ils délivrent des mandats payables à la caisse de tous les receveurs et distributeurs des Postes de France, d'Algérie, du Levant, de la Chine, de la Cochinchine, du Japon, des Payeurs des armées et des Trésoriers de la marine.

Il n'est pas délivré de mandat d'*articles d'argent* pour une somme inférieure à 50 c. La somme formant l'importance du mandat s'y trouve deux fois exprimée : 1° en chiffres tracés à l'encre par le receveur du bu-

reau à qui l'envoyeur verse la somme; 2° en chiffres imprimés sur la marge du talon, et que le receveur détache de la souche au moyen de ciseaux.

Les mandats d'articles d'argent perdus ou détruits peuvent être remplacés au moyen d'autorisations délivrées par l'Administration suivant certaines formalités.

Les bureaux établis à proximité des maisons centrales de force sont exclusivement désignés pour recevoir du vaguemestre de ces maisons et pour convertir en mandats de Poste le solde du pécule que les condamnés libérés ont à toucher à la résidence qui leur est assignée.

Certains bureaux sont désignés pour échanger, avec les offices étrangers, des mandats d'articles d'argent, dits *mandats internationaux*. Ces mandats ne peuvent excéder 200 francs; leur propriété est transmissible par voie d'endossement.

Tout receveur des Postes est responsable envers le Trésor des recettes et dépenses

faites dans son bureau, et il doit en rendre compte.

Les billets de banque et les monnaies d'or, d'argent ou de bronze, ayant cours légal en France sont seuls admis dans les caisses des receveurs des Postes.

Les Receveurs des Postes sont tenus de verser les fonds qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acquittement des dépenses assignées sur leur bureau. Ils sont autorisés à demander des fonds de subvention, en cas d'insuffisance des fonds de leur caisse, pour le payement des mandats d'articles d'argent ou de ceux délivrés par le Directeur, au profit des entrepreneurs du transport des dépêches.

A la fin de chaque mois, les Receveurs présentent le résumé de leurs opérations sur un bordereau où la situation de leur gestion se trouve développée.

Les Receveurs principaux sont seuls justiciables directs de la Cour des comptes. Leurs comptes sont rendus par gestion annuelle.

X

Les Inspecteurs ont pour mission de se rendre compte de l'organisation des services intéressant à la fois plusieurs départements. Ils sont tenus d'accomplir, chaque mois, dans l'étendue de leur circonscription, quinze à vingt jours de tournée, dont ils font connaître au Directeur Général l'itinéraire et le but.

Les recettes simples doivent être ouvertes au public, tous les jours, pendant dix heures, et les bureaux de distribution, pendant huit heures.

Les recettes composées restent ouvertes au public, pendant douze heures consécutives.

Les dimanches et jours fériés, la durée totale des vacations est diminuée de quatre heures.

La résidence des facteurs est fixée dans la commune siége du bureau, à moins d'autorisation accordée, sur la proposition du Directeur.

Le Directeur des Postes de chaque département est *ordonnateur secondaire* des dépenses relatives au service, acquittées par les receveurs de sa circonscription.

Les commissaires du Gouvernement près les compagnies concessionnaires des services maritimes sont *ordonnateurs secondaires* des dépenses résultant de ces services.

Le service de tous les établissements de Poste de chaque département doit être vérifié, une fois par an, au moins; cette inspection est attribuée aux contrôleurs. Toutefois, le Directeur doit se porter sur tous les points où il juge utile d'intervenir personnellement, et, dans tous les cas, il se réserve de visiter lui-même les recettes composées.

La résidence officielle du contrôleur est au chef-lieu du département; il doit vérifier, une fois par an, les établissements de Poste dont l'inspection lui est attribuée.

Le premier soin du contrôleur, en arrivant chez un receveur, est de lui faire présenter les valeurs existant en caisse et au bureau.

Aussitôt qu'un receveur ou distributeur nouvellement nommé a donné l'avis de son arrivée à la résidence qui lui est assignée, le contrôleur reçoit du Directeur l'ordre d'installation, accompagné des pièces nécessaires, et prend ses dispositions en conséquence.

Le service des brigadiers-facteurs se partage en travaux sédentaires au chef-lieu, et en missions ou tournées périodiques sur les divers points du département. Ces tournées ont pour but, soit d'explorer les arrondissements ruraux ou les quartiers de distribution dans lesquels des modifications de service sont à l'étude, soit de surveiller le service de tous les facteurs du département

sans exception, en dehors du bureau dont ces facteurs relèvent.

Les directeurs de ligne des bureaux ambulants ont leur siége administratif à la gare de départ du chemin de fer de leur ligne, où un local spécial, distribué selon les besoins du service, est mis à leur disposition. Les directeurs de ligne ont sous leurs ordres deux classes d'agents : les agents ambulants et les agents sédentaires. Les agents ambulants exécutent le service de route d'une section de ligne, soit en qualité de commis embrigadés, c'est-à-dire faisant partie d'une brigade, soit à titre de commis à cheval sur plusieurs brigades de la même section de ligne : ils reçoivent une indemnité de déplacement.

Les agents sédentaires sont attachés à la direction de la ligne, qui en dispose pour l'accélération du travail en gare, suivant les besoins de chaque section. Ces agents s'acquittent en outre des travaux d'ordre ou d'écriture que leur confie la direction de la

ligne; ils ne reçoivent d'indemnité que lorsqu'ils voyagent.

Les directeurs de ligne sont chargés de centraliser les procès-verbaux constatant les irrégularités de tri commises par les éditeurs de journaux de Paris, et de vérifier leur validité; les relevés dont la validité a été reconnue sont triés par journal, et réunis à l'adresse de chaque éditeur.

Les contrôles de ligne des bureaux ambulants exercent en ce qu'elles ont d'applicable au service spécial auquel ils appartiennent, les fonctions de surveillance attribuées aux contrôleurs dans les départements. Leur résidence est au chef-lieu de la direction de ligne; lorsqu'ils ne sont pas en tournée, ils effectuent dans les bureaux de la direction tous les travaux sédentaires qui leur sont confiés par le chef de service, et notamment la vérification sur pièces des comptes particuliers d'échange avec les bureaux des offices étrangers.

XI

L'*Instruction* dont nous venons d'extraire les dispositions principales, contient en outre quelques articles ayant trait au service de la poste militaire et de la poste maritime. Les relations auxquelles donne lieu, entre l'administration et les militaires ou marins, ce double service, ont pour intermédiaire obligé un fonctionnaire spécial, nommé *vaguemestre*, du mot allemand *wagen meister* (maître des voitures). Ce nom, autrefois, servait à désigner dans les grandes et petites cours d'Allemagne, l'officier préposé à la surveillance des équipages princiers, et, par suite, au départ et à la récep-

tion des lettres émanant du souverain ou lui étant adressées.

Le vaguemestre, qui ne peut exercer ses fonctions sans être pourvu d'une commission délivrée par l'autorité militaire ou maritime, a, aux termes de l'*Instruction*, exclusivement qualité pour retirer des bureaux de poste les lettres et paquets ordinaires ou chargés, même ceux qui sont adressés poste restante, aux militaires ou marins de tous grades présents sous les drapeaux ou pavillons.

Toutefois, son intervention, déclarée obligatoire pour obtenir le payement des mandats de poste, est simplement facultative quand il s'agit de dépôt des articles d'argent entre les mains des receveurs.

Chaque vaguemestre tient un registre coté, paraphé et visé par l'autorité militaire ou maritime, sur lequel il inscrit journellement les retraits des lettres ou paquets chargés qui lui sont remis, et mentionne le paiement des articles d'argent dont il a pris li-

vraison. Il doit aussi dresser un état quotidien des sommes qu'il reçoit à ce titre.

L'ordonnance du 2 novembre 1833, reproduite dans l'*Instruction*, énumère les précautions que le vaguemestre doit prendre (production de la lettre d'envoi, constatation du numéro matricule, exhibition du livret du militaire ou du marin), pour s'assurer que le bénéficiaire du paiement est bien le véritable destinataire du mandat.

Par extension, la dénomination de vaguemestre a été appliquée aux agents spéciaux des hôpitaux et prisons (militaires, maritimes ou civils), qui, comme les vaguemestres ordinaires, et dans les mêmes conditions de responsabilité, peuvent retirer des bureaux de poste les lettres et paquets adressés aux individus recueillis ou détenus dans ces établissements.

Lorsque les destinataires d'articles remis aux vaguemestres déclarent ne savoir signer, la feuille d'émargement est visée *ad hoc* par un officier ou par le chef de l'établissement.

Les receveurs et distributeurs des postes sont chargés de surveiller le service des vaguemestres.

Le port des lettres et paquets remis aux vaguemestres doit être payé comptant.

Ces lettres ou paquets ne doivent jamais rester plus de huit jours entre les mains du vaguemestre, lorsque la distribution n'a pu avoir lieu, pour une cause quelconque.

Les officiers supérieurs (titre qui s'applique à partir des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron), les officiers sans troupe ou détachés, les militaires en disponibilité, voyage ou congé, les officiers d'état-major, les fonctionnaires de l'intendance, les officiers de santé, et les employés militaires ou marins qui ne sont attachés ni à un corps, ni à un établissement, peuvent recevoir individuellement les lettres qui leur sont adressées, soit à domicile, soit au bureau, sur l'exhibition de leur feuille de route, ou de toute autre pièce établissant leur position et leur identité.

Les dispositions relatives aux vaguemestres peuvent être appliquées aux agents des lycées, communautés religieuses, séminaires et de tous autres établissements publics, pour l'encaissement des mandats de poste adressés aux élèves, aux maîtres ou employés faisant partie de ces maisons.

Le service postal d'un port de mer à un autre port se fait aussi par des bâtiments spéciaux qu'on appelle Bâtiments-Poste, comme on dit sur les chemins de fer les Wagons-Poste, pour désigner les voitures qui portent les lettres et les employés.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IV.

I. Henri IV ramène l'ordre dans l'État. Il rétablit les relais et crée deux généraux des Postes. Les maîtres de Poste. Trajet *minimum*, trajet *maximum*. Attributions des généraux et du contrôleur général des Postes. Tarifs des transports ; règlements de police postale. Les généraux supprimés au profit du Contrôleur général, en 1602, et le Contrôleur en 1608, au profit du général des Postes. — II. Louis XIII. Règlements de 1616 et de 1623. Richelieu replace les Postes dans les mains du roi. Pierre d'Alméras, nommé Directeur et Intendant général des Postes. Les revenus de la Poste ; incertitude des tarifs ; arrêt du Conseil contre les délinquants. Le service rendu plus régulier pour le transport des dépêches privées. Les messagers royaux. La Poste prend place parmi les moyens d'action du gouvernement. Développement du service. — III. Régence d'Anne d'Autriche. Augmentation des offices de la Poste et du nombre des messagers royaux. Abolition du monopole des messagers de l'Université. Tarifs de 1643. La petite Poste, créée par M. de Vélayer, en 1653. Les priviléges des maîtres de Poste. Esprit nouveau inspiré par Louis XIV. — Le mémoire de Colbert contre Fouquet, arrêté par le Surintendant. La Poste rendue moins indépendante. La *Muze historique* de Loret. — IV. Lettre de Pellisson à Mlle de Scudéry. Courte durée des *ports payés* et des billets de réponse. — V. Procès du chevalier de Rohan. Lettre de la Reynie à Colbert. — VI. Le rôle de Louvois dans l'histoire de la Poste, trop dédaigné par M. Camille Rousset : son mo-

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Coulommiers. — Typ. Albert PONSOT et P. BRODARD.